

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2026

EXPOSÉ DES MOTIFS

Novembre 2025

Table des matières

Table des matières	1
I. EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS	6
I.1-Contexte de l'élaboration du projet de loi de finances 2026.....	7
<i>I.1.1-Contexte international</i>	7
<i>I.1.2-Contexte national.....</i>	7
I.2 Objectifs de la politique budgétaire sous-jacente au projet de loi de finances 2026.....	8
<i>I.2.1 Objectif de la politique budgétaire globale</i>	8
<i>I.2.2 Objectifs de l'action publique</i>	9
I.3 Conditions d'équilibre du projet de loi de finances 2026.....	11
I.3.1 Budget Général	11
<i>I.3.1.1-Les recettes budgétaires</i>	11
<i>I.3.1.2-Les dépenses budgétaires</i>	12
<i>I.3.2-Budget des Compte d'Affectation Spéciale</i>	13
I-4-Principales innovations du projet de loi de finances 2026.....	15
II. EXPOSÉ DES MOTIFS DES ARTICLES RELATIFS AUX DISPOSITIONS SUR LES RESSOURCES.....	16
II.1 Dispositions relatives à la Législation Douanière	17
II-1.1 Mesures relatives à l'amélioration des conditions de vie des populations.....	18
II-1.2 Mesures relatives à la promotion de l'énergie verte.....	19
II-1.3 Mesures relatives à l'import-substitution.....	19
III-1.4 Mesures relatives à l'amélioration du climat des affaires	19
III-1.5 Mesures relatives au renforcement du dispositif douanier de lutte contre l'incivisme fiscal et les impératifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	20
III-1.6 Mesures relatives à l'élargissement de l'assiette fiscale	20
III-1.7 Mesures relatives à la mise en œuvre des engagements douaniers du Cameroun	20
II.2 Dispositions relatives au Code Général des Impôts	21
Articles 5 bis (1), 5 ter, 7 bis, 17 quater et 23 bis.- Imposition des entreprises du secteur numérique disposant d'une présence économique significative au Cameroun	21
Article 5 ter – Présence économique significative et critères de rattachement	21
Article 7 bis – Détermination du bénéfice imposable.....	22
Article 17 quater – Taux d'imposition.....	23
Article 17 quater.- Détermination du taux effectif et caractère de l'imposition.....	23
Articles 23 bis- Obligations déclaratives, recouvrement et conformité.....	24
Article 5 bis – Clarification de la notion de cycle commercial complet.....	24
Article 5 quater – Assujettissement des compagnies aériennes et maritimes à l'Impôt sur les Sociétés.....	25
Article 7 (1-A-2) – Aménagement du régime de déductibilité des loyers consentis par les associés.....	26

Article 7 C et E – Allègement des conditions de déductibilité des pertes et provisions sur créances douteuses des établissements de microfinance	26
Article 7-1-D.- Alignement de la durée d'amortissement fiscal des biens en crédit-bail, sur la durée du contrat de financement (crédit-bail).....	27
Article 18.- Harmonisation des référentiels déclaratifs et obligation de comptabilité séparée pour les régimes incitatifs.	27
Article 21 – Extension du champ d'application du précompte sur achat aux distributeurs et prestataires du secteur de la téléphonie et du numérique	28
Article 21 bis (nouveau).- Paiement des acomptes mensuels de l'impôt sur les sociétés sur la base du chiffre d'affaires réellement encaissé par les entreprises de téléphonie	29
Articles 21 (3),22 (2), 52 (1) et (2), 55, 57, 68 (1), 69 (2), 72, 73 (1), 87, 91 (1) et (2), 92, 92 bis, 93 ter, 93 quater (1), 93 septies (1), 93 octies (1), 93 nonies, 118 (4), 142, et C38.- Mise en cohérence des dispositions du Code Général des Impôts (CGI) avec celles de la loi portant réforme de la fiscalité locale	29
Article 21 (3) : Extension du champ d'application du précompte sur achats aux opérations réalisées dans les secteurs de la téléphonie et du numérique	30
Article 21 bis .- Alignement du paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés sur les encaissements effectifs des entreprises du secteur de la téléphonie et du numérique.....	31
Article 42.- Renforcement de l'imposition des plus-values de cession d'actions et de participations en droit camerounais.....	32
Article 57. - Harmonisation des conditions de déductibilité des frais d'assistance versés à des non-résidents	32
Article 58 (nouveau)- Détermination du revenu imposable des chauffeurs particuliers opérant via des plateformes numériques	33
Article 65 bis – Relèvement de l'abattement applicable aux revenus exceptionnels.	34
Article 87 – Aménagement du précompte sur loyers et refonte des critères d'exemption.....	34
Articles 95, 95 bis, 96 et L 105 quater – Institution d'une obligation déclarative préalable en cas de cessation d'activité.....	35
Article 105 – Renforcement des avantages fiscaux accordés aux entreprises dans le cadre de la promotion de l'emploi des jeunes diplômés.....	36
Article 111.- Extension de l'exonération à l'IRCM, dont bénéficient les intérêts des obligations émises par l'Etat du Cameroun, à tous les autres Etats membres de la CEMAC	37
Articles 116 quater (4) et 116 sexies (4) – Renforcement du dispositif de retenue à la source et sécurisation des recettes fiscales sur la dépense publique	37
Articles 118 et 119. – Réaménagement du régime applicable aux Centres de Gestion Agréés (CGA)	38
Article 121.- Renforcement du régime de promotion des nouveaux investissements dans les zones économiquement sinistrées	39
Articles 124 quater à 124 octies (nouveaux).- Mesures de soutien aux personnes handicapées.....	41
Article 127(5).- Extension du champ d'assujettissement à la TVA aux promoteurs immobiliers de fait	42
Article 127 (5).- Clarification du régime d'imposition des locations des emprises portuaires, aéroportuaires et ferroviaires.....	42

Articles 128 (18), (19) et 142 (1) et (3).- Soumission au taux réduit de TVA des opérations d'acquisition des logements sociaux au titre de la première maison d'habitation.....	43
Article 128 (2).- Clarification et harmonisation du régime d'exonération de la TVA applicable aux opérations liées au trafic international, conformément à la directive CEMAC n°01/22-UEAC-CM-33 du 10 novembre 2022.....	44
Article 128 bis.- Extension du champ d'application de la TVA sur option.....	45
Article 131 bis .- Extension de l'exonération du droit d'accises aux véhicules fonctionnant au gaz naturel.....	46
Article 134.- Clarification des règles d'exigibilité de la TVA en cas de paiements anticipés sur les livraisons de biens.....	46
Article 142.- Institution d'un taux réduit de TVA applicable à certaines opérations..	47
Article 142 (6).- Réajustement du taux du droit d'accises ad valorem sur les bouquets de programmes et contenus audiovisuels numériques.....	47
Article 142 (8).- Optimisation des droits d'accises spécifiques sur les vins et spiritueux via le relèvement des tarifs y relatifs à l'exclusion des bières qui constituent un produit de grande consommation	48
Articles 142 (9) et 228 septies.- Institution d'une taxe environnementale sur certains produits à forte empreinte écologique.....	49
Article 149 (4) du CGI : Encadrement du remboursement des crédits de TVA pour certains opérateurs.....	50
Article 149 bis.- Extension du régime de remboursement des crédits de TVA à « risque moyen » aux entreprises relevant des centres des impôts spécialisés	51
Article 240 bis. - Clarification du régime fiscal applicable aux carrières d'utilité publique.....	52
Article 243.- Clarification de l'exigibilité de la redevance forestière annuelle (RFA) .	53
Article 581 et C 53 – Introduction de la progressivité dans la Taxe sur la Propriété Foncière (TPF).....	53
Articles 577 à 584.- Codification des dispositions relatives à la taxe foncière et au timbre sur la publicité dans le Livre troisième du Code général des impôts	54
Article L 2 bis.- Clarification sur les modalités d'application dans le temps de la procédure de Déclaration pré remplie	54
Article L 2 ter.- Renforcement de la coopération entre l'administration fiscale et douanière	55
Article L 3 bis.- Institution de la faculté de publier les listes des contribuables suivant leur statut fiscal.....	56
Article L 6 ter.- Renforcement du régime de responsabilité des commissaires aux comptes dans le cadre de la certification des états financiers.....	56
Article L 6 quater. - Institution d'une obligation d'annexer un rapport de revue fiscale aux déclarations statistiques et fiscales	57
Article L 8 bis.- Extension aux établissements de paiement de l'encadrement des frais liés au règlement des impôts et taxes	58
Articles L 8 sexies.- Institution d'un régime de taxation en temps réel	58
Articles L 9 et L 11.- Ouverture de la faculté d'assistance des inspecteurs des impôts par d'autres agents dans le cadre des vérifications de comptabilités et extension supplétive du pouvoir de contrôle	60
Article L 18. - Simplification du recours aux experts techniques dans le cadre du contrôle fiscal	61

Article L 20 bis.- Clarifications sur les modalités d'application dans le temps de la procédure de rappel des droits pour fraudes ou manquements aux avantages fiscaux concédés dans le cadre de l'agrément à un régime dérogatoire ou spécifique.....	61
Article L 28 bis.- Extension de compétence en matière de contrôle qualité des redressements fiscaux, aux Chefs de Centres Régionaux des Impôts.....	62
Article L 30 bis et L 19 du LPF. - Renforcement du dispositif de taxation d'office en cas de rejet de la comptabilité informatisée	63
Article L 34 (nouveau). – Encadrement du délai de modification des déclarations statistiques et fiscales	64
Article L 42.- Renforcement du droit de communication de l'Administration fiscale..	64
Article L 94 quater. - Extension de l'exigence de l'attestation de conformité fiscale.	65
Article L 94 septies.- Institution d'un cadre juridique pour l'assistance internationale au recouvrement des créances fiscales.....	66
Article L 97.- Renforcement du dispositif de sanction du défaut de déclaration après mise en demeure	66
Article L 99.- Institution d'une amende forfaitaire applicable pour défaut de déclaration annuelle de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques	67
Article L 102.- Clarification du mécanisme de recouvrement des crédits de TVA indûment remboursés	68
Article L 114 bis – Exclusion des redressements fiscaux réguliers du champ de la concussion prévue à l'article 142 du Code pénal	68
Article L 125 quater. – Consécration de la faculté pour l'Administration fiscale d'opérer, au cours de la procédure contentieuse, la substitution de base légale ou de motifs d'une imposition initialement établie sur un autre fondement juridique.	69
Article C 10 (2). - Correction d'une erreur matérielle dans l'assujettissement à la contribution des patentés.....	70
Article C 11.- Clarification du champ d'application de la contribution des patentés..	71
Article C 15 (7) – Clarification de l'assiette de la patente applicable aux gérants de stations-service	71
Article C 22 bis – Reclassement d'office au régime de la patente	72
Article C 37 – Réduction de moitié de la contribution des licences pour les contribuables adhérents à un Centre de Gestion Agréé et des personnes physiques reconnues handicapées.....	72
Articles C 38, C39, C40, C41, C44 et C46.- Réaménagement des modalités d'imposition à l'Impôt Général Synthétique (IGS).....	72
Article C 55 (2). - Substitution de l'Attestation de Non-Redevance par l'Attestation de Conformité Fiscale.....	73
Article C 86.- Extension de l'application de la taxe de développement local (TDL) aux assujettis à l'IGS	73
Article C 100 bis.- Encadrement des modalités de fixation des loyers des boutiques communales.....	74
Articles C 124 et C 129.- Réaffectation partielle du produit du droit de timbre d'aéroport au Fonds de Solidarité pour la Facilité Internationale d'Achat de Médicaments (FIAM).....	74
Article C 132.- Clarification des modalités de recouvrement de la redevance annuelle sur les jeux	75
Articles C 114 et C 122.- Institution d'un régime de péréquation du produit de l'Impôt Général Synthétique (IGS)	75

Articles C128, C131 et C132.- Clarification des modalités d'acquittement de certaines redevances affectées aux CTD	76
II.3 Autres Dispositions Financières	77
ARTICLE VINGT-CINQUIÈME. Institution d'un abattement sur la Redevance Forestière Annuelle en soutien au secteur forestier et à la gestion durable des forêts	77
ARTICLE VINGT-SIXIÈME. Reconduction et extension de la procédure spéciale de transaction fiscale aux créances émises avant le 31 décembre 2023.	78
ARTICLE TRENTE-UNIÈME. Modifications des dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du sous-secteur Elevage, Pêches et Industries Animales	78
ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME. Modification de certaines dispositions relatives aux recettes des prestations consulaires.	79
ARTICLE TRENTE-TROISIÈME. Modification de certaines dispositions relatives aux recettes domaniales, cadastrales et foncières.....	81
ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME. Modification des dispositions relatives aux recettes non fiscales du secteur de l'agriculture et du développement rural	83
ARTICLE TRENTE-CINQUIÈME. Modification de certaines dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de la Communication.....	85
ARTICLE TRENTE-SIXIÈME. Modification de certaines dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de l'habitat et du développement urbain.	86
ARTICLE TRENTE-SEPTIÈME. Modification de certaines dispositions relatives aux recettes non fiscales et aux amendes du secteur des transports maritimes, fluvial et lacustre.	88
ARTICLE TRENTE-HUITIÈME. Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur des Arts et de la Culture	89
ARTICLE TRENTE-NEUÎÈME. Modification de certaines dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur des forêts et de la faune.....	91
ARTICLES QUARANTÈME ET QUARANTE-UNIÈME. Dispositions relatives aux recettes non fiscales relatives au secteur des mines et de l'industrie	93
ARTICLE QUARANTE-DEUXIÈME. Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de la jeunesse et de l'éducation civique.	104
ARTICLE QUARANTE-TROISIÈME. Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat.	106
ARTICLE QUARANTE-QUATRIÈME.- Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues de secteur de la justice.	107
ARTICLE QUARANTE-CINQUIÈME : Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur du tourisme et des loisirs.	110
ANNEXES	113
<i>Tableau 1 : Évolution des indicateurs macroéconomiques clés.....</i>	114
<i>Tableau 2 : Décomposition sectorielle du PIB 2026-2028</i>	115
<i>Tableau 3 : TOFE prévisionnel 2026-2028 (Milliards de FCFA)</i>	116
<i>Tableau 4 : TOFE prévisionnel 2026-2028 (% du PIB)</i>	117

I. EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS

I.1-Contexte de l'élaboration du projet de loi de finances 2026

Le projet de loi de finances pour l'exercice 2026 a été élaboré conformément aux orientations fixées dans la Circulaire Présidentielle n°001 du 18 juillet 2025. A ce titre, elle s'inscrit dans la perspective de la poursuite la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30), tout en tenant compte de l'environnement économique mondial et national.

L'élaboration dudit projet de loi, dans sa procédure et sa présentation, a par ailleurs été guidée par les principes de gestion budgétaire édictés par la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ainsi que par les décrets du Décret n°2019/3187/PM du 09 septembre 2019 portant nomenclature budgétaire de l'Etat et n°2019/281 du 31 mai 2019 portant nomenclature budgétaire de l'Etat.

I.1.1-Contexte international

Au plan international, l'activité économique devrait continuer à faire montre de résilience, après une période prolongée de turbulences marquée par une succession de chocs économiques, géopolitiques et sanitaires. Selon les dernières perspectives économiques publiées par le FMI, la croissance de l'économie mondiale est estimée à 3,2% en 2025 après 3,3% en 2024, et devrait s'établir à 3,1% en 2026.

L'inflation mondiale devrait poursuivre sa décélération passant à 3,7% en 2026, après 4,2% en 2025. Parallèlement, le cours mondial du baril de pétrole devrait baisser légèrement de 66,94 dollars en 2025 à 65,88 dollars en 2026. Il en est de même du taux de change du dollar américain qui passe de 609,12 FCFA en 2025 à 570,92 FCFA en 2026.

Dans la zone CEMAC, l'activité économique devrait s'accélérer 2026, après le léger ralentissement observé en 2025. En effet, selon les prévisions de la BEAC, la croissance de la CEMAC devrait monter à 3,3% en 2026, contre 2,6% 2025. Concernant l'inflation, elle devrait rester sur sa tendance baissière en 2026, pour s'établir en à 2,3%.

I.1.2-Contexte national

Au plan national, les autorités la croissance économique devrait atteindre 4,3% en 2026, contre 3,9% estimée en 2025. Cette dynamique sera principalement portée par le secteur non pétrolier, notamment (i) le secteur agricole, boosté par la mise en œuvre du Plan Intégré d'Import-Substitution Agropastoral et Halieutique (PIISAH), (ii) par les industries manufacturières, qui bénéficient de l'accroissement de l'offre énergétique et enfin (iii) par les BTP, grâce à la réalisation des projets d'investissement public.

Le secteur pétrolier, en revanche, connaît une contraction légère de -0,1% en 2026. Néanmoins, cette évolution est en nette amélioration par rapport à 2025 où la contraction serait plus prononcée, avec un taux de croissance estimé à -4,9%.

S'agissant enfin de l'inflation, elle devrait reculer à 3% en 2026 après 3,2% en 2025.

I.2 Objectifs de la politique budgétaire sous-jacente au projet de loi de finances 2026

I.2.1 Objectif de la politique budgétaire globale

En 2026, l'**orientation de la politique budgétaire globale** du Gouvernement demeure la consolidation de la situation des finances publiques, afin de maintenir le niveau d'endettement sur une trajectoire viable, en cohérence avec le pacte de convergence de la Sous-région CEMAC, tout en garantissant la mise en œuvre efficace des objectifs prioritaires de la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30).

Dans ce sens, le Gouvernement maintiendra le solde budgétaire de référence de la CEMAC en deçà du plancher de -1,5% du PIB définis par les directives communautaires, soit à -1,3% en 2026.

En matière de recettes, la politique budgétaire vise à garantir la mobilisation optimale des recettes internes non pétrolières dans le respect de la soutenabilité de l'activité économique, en veillant notamment à ne pas créer des distorsions économiques préjudiciables au développement et à la compétitivité des entreprises. Elle s'inscrit par ailleurs dans l'optique de renforcer les ressources affectées aux Régions, à travers l'implémentation des dispositions prévues dans la loi n°2024/020 portant fiscalité locale.

Sous ces perspectives, le niveau des recettes internes non pétrolières progresserait de 13,2% du PIB en 2025 à 13,9% en 2026, soit un effort fiscal de 0,7% du PIB attendu de la mise en œuvre des mesures nouvelles de politique et d'administration.

S'agissant des Régions en particulier, le niveau des ressources nouvelles qui leur seront affectées en 2026 est évalué à 0,3% du PIB soit 117 milliards de francs CFA environ, dont 38 milliards au titre de la quote-part de la redevance pétrolière et gazière.

S'agissant des dépenses, la politique budgétaire vise la poursuite de leur rationalisation en 2026, en vue de garantir leur sincérité, leur efficience et leur efficacité socioéconomique. Ainsi, des efforts pour contenir la croissance des dépenses ordinaires de fonctionnement des administrations ont été poursuivis, tout en orientant l'espace budgétaire disponible pour **(i)** le financement des dépenses d'investissement public des secteurs prioritaires, **(ii)** la prise en compte des risques budgétaires liés au déséquilibre financier du secteur de l'électricité induit par la situation précaire d'ENEKO, **(iii)** la pérennisation des projets du secteur de la santé financés initialement par les fonds de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) qui ont été suspendus **(iii)** ainsi qu'au renforcement des interventions en faveur de l'autonomisation économique des femmes et de la promotion de l'emploi jeune.

Le niveau global des dépenses primaires (i.e. hors service de la dette) augmentera ainsi de 14,9% du PIB en 2025 à 15,6% en 2026, avec des dépenses en capital qui s'accroissent de 5,3% du PIB en 2025 à 5,6% en 2026.

Concernant enfin, **la politique budgétaire en matière d'endettement**, elle vise à maîtriser le risque de liquidité de la dette en 2026, dans un contexte marqué par des

conditions financières défavorables sur le marché financier domestique, en même temps qu'une concentration à court terme des échéances de remboursement de la dette publique, y compris les arriérés du Trésor et les remboursements des crédits de TVA. Ainsi, la politique d'endettement dans sa stratégie déploie une importante opération de refinancement de la dette en 2026 par des prêts directs auprès des banques locales et le recours à des placements privés à l'extérieur avec des maturités plus ou moins longues.

Notons en effet que, bien que le stock de la dette soit encore aujourd'hui soutenable car se situant encore en deçà de 50% du PIB, il va poser cependant un problème de liquidité en 2026, avec un service de la dette qui augmente de manière considérable de 7,0% du PIB en 2025 à 8,8% en 2026.

Tableau 1 : Trajectoire des finances publiques 2026-2028

Agrégats budgétaires	Réal 2023	Réal 2024	Proj.2025	Proj.2026	Proj.2027	Proj.2028
Solde global (% PIB, base ordo., dons compris)	-0,6	-1,5	-0,8	-1,7	-0,4	-0,2
Solde primaire non pétrolier (% du PIB)	2,6	-2,4	-1,4	-1,6	-0,4	-0,2
Solde budgétaire de référence CEMAC (% PIB)	-1,0	-1,3	-0,4	-1,3	-0,2	-0,3
Pression fiscale (%PIB)	13,5	12,9	13,2	13,9	14,1	14,3
Dépenses primaire (hors service de la dette, %PIB)	15,9	15,4	14,9	15,6	14,5	14,5
Service de la dette (% du PIB)	4,2	4,3	7,0	8,8	7,2	6,1
Ratio de soutenabilité de la masse salariale (% des Recettes fiscales nettes de crédits TVA)	37,8	38,9	36,8	35,3	33,5	31,6
Dette publique (%PIB)	44,5	46,0	44,%	50,0	50,0	50

I.2.2 Objectifs de l'action publique

L'objectif global de la politique publique reste le renforcement de la dynamique de croissance économique, ainsi que son caractère inclusif, à travers notamment la transformation industrielle de notre tissu productif et une amélioration des conditions de vie des populations.

A ce titre, les actions prioritaires ci-après seront menées dans les différents secteurs d'interventions de l'Etat, telles que prescrites dans la Circulaire présidentielle du 18 juillet 2025 relative à la préparation du budget 2026.

En matière sécuritaire, il s'agira pour l'essentiel de poursuivre le maintien de la veille sécuritaire tant au niveau des frontières qu'au niveau des agglomérations, surtout dans un contexte de troubles post-électoraux.

Au plan économique, la priorité sera accordée à :

- la mise en œuvre du Programme d'Impulsion Initiale (P2I) ;

- l'accélération de la mise en œuvre du Plan Intégré d'Import-Substitution Agropastoral et Halieutique (PIISAH) ;
- le renforcement de l'offre énergétique et des capacité de transport et de distribution de l'énergie électrique ;
- le rétablissement de l'équilibre financier du secteur de l'électricité notamment à travers le rachat des actions d'ACTIS à ENEO ;
- le développement des infrastructures de transport et de désenclavement des bassins de production y compris la réhabilitation des voiries urbaines ;
- la reconstruction des Régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord ;
- la lutte contre le changement climatique.

Au plan social, l'action publique vise prioritairement :

- l'intensification de la formation technique et professionnelle ;
- la poursuite de la veille sanitaire pour se prémunir contre les épidémies et les pandémies ;
- le relèvement du plateau technique des structures hospitalières ;
- l'intensification de l'offre d'infrastructures scolaires au niveau local ;
- la préservation du pouvoir d'achat des ménages vulnérables ;
- l'intensification du projet Filets Sociaux, la promotion des approches à haute intensité de main d'œuvre (HIMO) notamment en faveur des femmes et des jeunes,
- la poursuite de la mise en œuvre des engagements contenus dans la Politique Nationale Genre.

En matière de gouvernance, il sera principalement question de :

- accélérer le processus de décentralisation à travers l'implémentation de la loi sur la fiscalité locale,
- poursuivre l'apurement de la dette intérieure de l'État ;
- poursuivre la réforme de la gestion des finances publiques.

I.3 Conditions d'équilibre du projet de loi de finances 2026

Pour l'exercice 2026, le budget de l'Etat, composé du budget général et du budget des Comptes d'Affectation Spéciale (CAS), s'équilibre en ressources et en emplois à FCFA **8 816,4 milliards** contre FCFA 7 735,9 milliards en 2025 ; soit une augmentation de **1 080,5 milliards** en valeur absolue et **14,0%** en valeur relative.

Le budget général est projeté à **8 683,9 milliards** en 2026. Il connaît une augmentation de 1 014,9 milliards (+13,2%) par rapport à 2025 où il se situait à 7 669,0 milliards. Quant au budget des Comptes d'Affectation Spéciale projeté à **132,5 milliards**, il enregistre une hausse de 65,6 milliards (+98,1%) par rapport à son niveau de 66,9 milliards en 2025.

I.3.1 Budget Général

I.3.1.1-Les recettes budgétaires

Les recettes du budget général de l'Etat sont évaluées à FCFA **5 687,0 milliards** en 2026, en augmentation de 252,2 milliards (4,6%) par rapport 2025. Ces recettes se répartissent comme suit selon les sources traditionnelles :

- Recettes pétrolières + gaz : **523,7 milliards** ;
- Recettes fiscales et douanières : **4 689,5 milliards** ;
- Recettes non fiscales : **400,0 milliards** ;
- Dons : **73,8 milliards** ;

Les recettes pétrolières baissent de 117,8 milliards en valeur absolue et 18,4% en valeur relative entre 2025 et 2026, justifiée par le recul à la fois du prix mondial du baril de pétrole, de la parité du dollar américain, de la production gazière et du produit de l'impôt sur les sociétés pétrolières, conjugué au prélèvement de la quotité de la redevance pétrolière et gazière au titre des recettes affectées au régions (38 milliards).

Les recettes fiscales et douanières augmentent de 347,7 milliards soit 8,0% par rapport à 2025 où elles se chiffraient à 4 341,8 milliards. Cette augmentation est justifiée d'une part, par la dynamique de l'activité économique avec un taux de croissance nominal du PIB non pétrolier de 6,6%, et d'autre part par l'impact budgétaire des mesures fiscales et douanières nouvelles envisagées, qui devraient rapporter des recettes supplémentaires de 250,6 milliards en 2026, dont 105 milliards au titre la TVA en rapport avec la mise en place d'une batterie de mesures visant à renforcer la traçabilité des opérations des entreprises.

Les recettes non fiscales sont en hausse de 38,9 milliards en valeur absolue et de 10,8% en valeur relative par rapport à 2025. Cette évolution sera soutenue essentiellement par le renforcement des mesures administratives notamment la poursuite de la dématérialisation des procédures de collecte de ces recettes et la mise en place de nouvelles niches.

Les dons affichent une baisse 16,6 milliards par rapport 2025 soit -18,3% en valeur relative, justifiée par le recul des dons programmes de 18,2 milliards.

I.3.1.2-Les dépenses budgétaires

En ce qui concerne **les dépenses budgétaires (c.-à-d. hors principal de la dette)**, elles s'élèvent à **6 210,5 milliards** en 2026, en augmentation de 564,2 milliards (10,0%) par rapport 2025. La proposition de ventilation de ces dépenses par grandes catégories économiques est la suivante :

- Dépenses de personnel : **1 626,2 milliards** ;
- Achats de biens et services : **1 192,7 milliards** ;
- Transferts et subventions : **827,9 milliards** ;
- Intérêts de la dette : **532,5 milliards** ;
- Dépenses d'investissement : **2 031,2 milliards**.

Les dépenses de personnel connaissent une augmentation de FCFA 59,5 milliards en valeur absolue soit 3,8% en valeur relative, justifiée essentiellement par la prise en compte des nouvelles recrues et la mise à jour des carrières.

Les dépenses en biens et services augmentent de F.CFA 132,9 milliards en valeur absolue soit 12,5% en valeur relative. Cette augmentation vise notamment à prendre en compte (i) les besoins supplémentaires liés à la poursuite des projets financés initialement par les fonds de l'USAID, (ii) la mise à niveau des recettes affectées et (iii) la mise en œuvre du *Program for Result (PforR)* de la Banque Mondiale dans le secteur de la Gouvernance financière.

Les transferts et subventions connaissent une augmentation de F.CFA 92,1 milliards par rapport à 2025 (+12,5%), justifiée essentiellement par la prise en compte du risque lié au rachat de l'électricité de Nachtigal, en l'absence de l'achèvement du projet de construction des lignes de transport de l'électricité de ce barrage.

S'agissant des intérêts de la dette publique, ils augmentent de 101,5 milliards en 2026 par rapport à 2025, soit +23,5% en valeur relative.

Les dépenses d'investissement public, c'est-à-dire les immobilisations de l'Etat, augmentées des études et maitrisés d'œuvre et des transferts en capital, s'accroissent de 178,1 milliards en valeur absolue soit 9,6% en valeur relative. Ce fort taux d'accroissement des dépenses en capital, est soutenu essentiellement par l'augmentation des dépenses sur ressources internes (132,8 milliards), justifiée par le relèvement substantiel du poste de dépenses relatif aux prises de participations en vue du rachat des actifs d'ACTIS à ENEO (78 milliards), ainsi que par le financement des infrastructures prioritaires notamment dans le secteur de l'électricité, des routes et de la sécurité.

Le BIP représente une fraction de 35,8% des dépenses primaires (i.e. hors service de la dette) en 2026, contre 35,5% en 2025. Par rapport au budget total de l'Etat, la part du BIP baisse de 24,2% en 2025 à 23,4% en 2026.

I.3.2-Budget des Compte d'Affectation Spéciale

S'agissant des Comptes d'Affectation Spéciale, le budget des **Fonds spéciaux pour la reconstruction des Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest** ont été plafonnés à 50,0 milliards en 2026 contre 36,9 milliards en 2025. Par ailleurs, **le Fonds spécial pour l'autonomisation des femmes et la promotion de l'emploi jeune**, qui est nouveau en 2026, a été plafonné à 50 milliards.

Le budget des autres CAS se chiffre ainsi à 32,5 milliards contre 30,5 milliards en 2025, avec le relèvement du CAS-transports.

Tableau 2 : Evolution des plafonds des CAS entre 2025 et 2026

N°	COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE	2025	2026	ECART
1	B0 - FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE	15 000 000	15 00	
2	C0 - DEVELOPPEMENT DU SECTEUR POSTAL	900 000	900 000	0
3	C1 - FONDS SPECIAL POUR LA SECURITE ELECTRONIQUE	1 500 000	1 500 000	0
5	C3 - SOUTIEN DE LA POLITIQUE CULTURELLE	200 000	200 000	0
6	C4 - FINANCEMENT DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN MATIERE D'EAU ET ASSAINISSEMENT	900 000	900 000	0
7	C5 - FONDS NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	1 500 000	1 500 000	0
8	C6 - DEVELOPPEMENT FORESTIER	3 000 000	3 000 000	0
9	C7 - FONDS SPECIAL DE PROTECTION DE LA FAUNE	500 000	500 000	0
10	C8 - PRODUCTION DES DOCUMENTS SECURISES DE TRANSPORT	6 000 000	8 000 000	2 000 000
11	C9 - SOUTIEN ET DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE TOURISME ET DE LOISIRS	1 000 000	1 000 000	0
12	Fonds Spécial pour le financement de la reconstruction des Zones reconnues Economiquement Sinistrées des régions de l'Extrême- Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest	36 400 000	0	-36 400 000
13	Fonds Spécial pour le financement de la reconstruction des Zones reconnues Economiquement Sinistrées de la région de l'Extrême-Nord		37 100 000	
14	Fonds Spécial pour le financement de la reconstruction des Zones reconnues Economiquement Sinistrées des régions du Nord-Ouest et du Sud- Ouest		12 900 000	12 900 000
15	Fonds spécial pour l'autonomisation économique des femmes et le promotion de l'emploi jeune		50 000 000	50 000 000
TOTAL		66 900 000	132 500 000	28 500 000

I.3.3-Le solde budgétaire et son financement

Tableau 3 : Évolution des soldes budgétaires global entre 2025 et 2026

Indicateurs budgétaires	LFR 2025	PLFI 2026
Solde global du Budget Général (Milliards FCFA, base ordonnancement, dons compris)	-295,6	-607,5
Solde global des CAS (Milliards de FCFA)	-8,3	-23,5
Solde global du budget de l'Etat (Milliards de FCFA)	-303,9	-631,0
Solde global du budget de l'Etat (% du PIB)	-0,9	-1,7

Le déficit budgétaire global (dons compris), obtenu en faisant la différence entre les recettes internes et les dons de l'Etat nettes des remboursements des crédits TVA d'une part, et les dépenses budgétaires totales (hors amortissement de la dette), d'autre part, s'établit à **F.CFA 631,0 milliards** pour l'exercice 2026, contre 303,9 milliards en 2025, traduisant ainsi l'augmentation du besoin de financement budgétaire de 327,1 milliards.

Outre le financement de son déficit budgétaire en 2026, le Gouvernement doit également faire face aux charges financières importantes à savoir :

- Amortissement de la dette extérieure : **849,0 milliards** ;
- Amortissement de la dette intérieure : **1 021,6 milliards** ;
- Remboursement des crédits TVA : **84,0 milliards** ;
- Reste à payer Trésor/Dette non structurée/Dette flottante : **498,8 milliards** ;
- Remboursement des correspondants : **20,0 milliards**.

Ainsi, le besoin de financement de l'Etat pour l'exercice 2026 se chiffre globalement à **3 104,2 milliards** contre 2 236,5 milliards en 2025.

Pour combler ce besoin, le Gouvernement va recourir en 2026 aux sources de financement ci-après :

- Tirage sur prêts-projets : **826,7 milliards** ;
- Émissions des titres publics : **400,0 milliards** ;
- Financement bancaire :
 - *Dont emprunts directs* : **250 milliards**
- Appuis budgétaires (BM) : **120,0 milliards** ;
- Financements exceptionnels : **167,8 milliards**.

- Emprunts extérieurs :	1 000 milliards
-------------------------	------------------------

Les financements exceptionnels couvrent, (i) pour la mise en œuvre des réformes dans le secteur de l'électricité, un financement de 70 milliards de la Banque Mondiale et 46,8 milliards de la BAD (46,8 milliards), (ii) pour les Programmes de Reconstruction des Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, 20,2 milliards de la BAD et 3,2 milliards de la Banque Mondiale, (iii) enfin pour la mise en œuvre du *Program for Result (PforR)* dans le secteur de la Gouvernance financière, 26,7 milliards de la Banque Mondiale.

I-4-Principales innovations du projet de loi de finances 2026

Les principales innovations du projet de loi de finances pour l'exercice 2026, outre l'inscription de mesures nouvelles en matière fiscale, douanière et non fiscales, portent sur :

- **la poursuite de la rationalisation des chapitres communs**, à travers suppression et remplacement de ces chapitres par la création deux dotations pour dépenses accidentelles et imprévisibles logés l'une au MINEPAT (investissement) et l'autre au MINFI (fonctionnement), conformément aux instructions contenues dans la circulaire du Chef de l'Etat relative à la préparation du budget 2026. Ainsi, il a été procédé au versement dans les budgets des ministères concernés des dépenses jadis financées par lesdits chapitres et non éligibles à cette dotation ;
- **la présentation des budgets des pouvoirs publics en mode dotations (PRC, PM, AN, SENAT, CES, Cour Suprême et Conseil Constitutionnel)**, et la création de deux dotations spéciale regroupant respectivement les crédits de la dette et ceux des pensions ;
- **l'application complète du Décret de 2019 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat**, à travers l'implémentation des classifications administrative et fonctionnelle ;
- **l'éclatement du Fonds de reconstruction des Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest** en deux Fonds distincts, l'un pour la région de l'Extrême-Nord, et l'autre pour les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
- **la création d'un Fonds Spécial pour le soutien de l'autonomisation économique des femmes et la promotion de l'emploi jeune, conformément au hautes orientation du CHEF DE L'ETAT lors de son discours d'investiture.**
- **l'institution des commissions de garanties** dont le paiement au profit du Trésor public est exigé aux entités publiques et privées sollicitant une quelconque garantie de l'Etat auprès du système bancaire, avant toute libération des fonds. Cette commission est de 0,5% du montant de l'emprunt garantie pour les entités publiques respectivement 0,75% pour les entreprises privées.
-

III. EXPOSÉ DES MOTIFS DES ARTICLES RELATIFS AUX DISPOSITIONS SUR LES RESSOURCES

II.1 Dispositions relatives à la Législation Douanière

Dans un contexte de résurgence au niveau mondiale des pratiques protectionnistes, les mesures douanières nouvelles que le Gouvernement se propose de soumettre à la sanction de la Représentation Nationale s'inscrivent en droite ligne des directives du Président de la République contenues dans la Circulaire n° 001 du 18 juillet 2025 relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2026.

Elles tiennent compte des facteurs endogènes et exogènes tant au niveau national qu'international.

Sur le plan national en effet, l'on peut citer de façon non exhaustive :

- l'accroissement des pertes en recettes résultant de la mise en œuvre des différents accords commerciaux et douaniers signés par le Cameroun, notamment l'Accord de Partenariat avec l'Union Européenne et la Grande Bretagne (APE), la Zone de Libre- Echange Continentale Africaine (ZLECAF) et le redimensionnement de l'Union Economique des Etats de l'Afrique Centrale (UEAC) ;
- l'augmentation constante du nombre d'entreprises agréées au régime des incitations à l'investissement au Cameroun prévu par la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 modifiée par l'Ordonnance n° 2025//002 du 18 juillet 2025, qui bénéficient d'importantes exonérations à l'importation et à l'exportation, tant dans leur phase d'installation que dans la phase d'exploitation ;
- la réduction significative des importations de certains biens désormais fabriqués localement, avec les conséquences fiscales induites, en raison de la mise en œuvre progressive de la politique d'import-substitution par le Gouvernement qui impacte positivement l'industrialisation et la transformation structurelle du Cameroun ;
- la montée en puissance d'une véritable ingénierie de fraude fiscale et commerciale ;
- l'organisation de plusieurs élections avec pour conséquence des réflexes « attentistes » observés chez les opérateurs économiques

Sur le plan international, les facteurs ci-après ravivent les tensions commerciales et perturbent significativement les échanges de biens :

- l'augmentation des droits de douane par le Gouvernement américain et les ripostes subséquentes des autres pays et communautés douanières ;
- l'instabilité des échanges commerciaux internationaux du fait des effets prolongés de la guerre entre la Russie et l'Ukraine et des tensions au Moyen-Orient ;
- la relative fluctuation des cours des produits pétroliers avec leurs conséquences inflationnistes sur la chaîne logistique mondiale ;
- les difficultés économiques dans plusieurs pays étrangers consécutives notamment à la crise du Covid-19 qui impactent négativement la capacité d'investissement local des membres de la diaspora.

Par ailleurs, les mesures douanières nouvelles insérées dans le projet de loi de finances 2026 découlent des recommandations faites par le Parlement lors du Débat

d'Orientation Budgétaire de la Session de juin 2025, des concertations avec le Secteur privé portées notamment par le Groupement des Entreprises du Cameroun (GECAM), les Chambres de commerce américaine (AMCHAM) et européenne (EUROCHAM) au Cameroun, le Groupement des Experts en Douane agréés et les Ministère chargé de la Santé, des Mines, de l'Industrie, de l'élevage, des travaux publics, le Groupement des Experts en Douane Agréés du Cameroun (GEDAC), les Syndicats de commissionnaires en douane agréés, les principaux acteurs de la chaîne logistique, etc.

Sous ce rapport, les mesures nouvelles proposées visent les six principaux objectifs ci-après:

- l'amélioration du climat social à travers une recherche de l'embellie des conditions de vie des populations ;
- l'amélioration de l'environnement des affaires en réponse à certaines sollicitations du Secteur Privé ;
- la poursuite de la promotion de l'énergie verte, garantie d'un environnement durable ;
- la poursuite de la mise en œuvre de la politique d'import-substitution dont le *leitmotiv* demeure la compensation des importations par la production nationale afin d'équilibrer les balances commerciale et de paiements ;
- le renforcement du dispositif douanier interne de lutte contre la fraude douanière et commerciale ainsi que le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme aux frontières et dans le cadre du commerce extérieur ;
- la mise en œuvre des engagements de l'Etat contracté dans le cadre de la dynamisation de la CEEAC.

II-1.1 Mesures relatives à l'amélioration des conditions de vie des populations

Les mesures douanières proposées dans ce cadre consacrent :

- l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation des équipements et appareils médicaux, y compris leurs accessoires pour une période de vingt-quatre (24 mois), afin de poursuivre le soutien de l'Etat en faveur de l'amélioration de l'offre de soins en santé et le relèvement du plateau médical ;
- un abattement de 30% sur la valeur imposable des compléments alimentaires humains, en vue de renforcer la santé des personnes affichant des carences corporelles ;
- l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation des équipements et matériels destinés à la production de l'eau potable, dans la perspective de l'allègement des coûts des facteurs d'accès à l'eau potable en faveur des populations;
- l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation des équipements, matériels et véhicules spécialement conçus ou adaptés pour personnes handicapées par les titulaires d'une carte d'invalidité délivrée par le Ministère chargé des affaires sociales ou les centres spécialisés agréés de prise en charge des handicapées ;

- l'exonération des équipements et de l'outillage techniques destinés à l'enseignement professionnel à l'importation et au développement des start-up, au titre de la promotion de l'économie numérique et de l'emploi-jeunes ;
- l'exonération des droits et taxes de douane en faveur des biens d'équipement techniques destinés à l'industrie de production locale du bitume de pétrole, ainsi qu'un d'un droit de douane au taux réduit de 5% assorti de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à l'importation en faveur des intrants destinés à la fabrication dudit bien

II-1.2 Mesures relatives à la promotion de l'énergie verte

Le Gouvernement suggère :

- le renouvellement de l'exonération totale des droits et taxes de douane en faveur des équipements et matériels destinés à la production locale des énergies solaire, éolienne et de la biomasse, prévue à l'article cinquième de la loi de finances pour l'exercice 2024, pour une nouvelle période de 12 (douze) mois), en vue de la poursuite des efforts de résorption du déficit énergétique national ;
- la réadaptation des taux de droits d'accises ad valorem à l'importation des véhicules, afin d'asseoir un équilibre entre les préoccupations de protection de l'environnement par la lutte contre l'entrée de veilles voitures sur le territoire national et le pouvoir d'achat réel des contribuables.

II-1.3 Mesures relatives à l'import-substitution

Dans le continuum des mesures visant à booster la production nationale et le remplacement graduel des produits importés par ceux fabriqués localement, le Gouvernement propose :

- la soumission des bouteilles à gaz domestique dont la production nationale est désormais supérieure au double de la demande sont au droit d'accises ad valorem au taux réduit de 12,5 % à l'importation.

III-1.4 Mesures relatives à l'amélioration du climat des affaires

Le Gouvernement suggère, prenant en compte certaines doléances pertinentes formulées par le Secteur Privé, envisage de :

- clarifier les modalités de réalisation des cautions en douane, afin de distinguer les responsabilités respectives des souscripteurs des cautions en douane et les banques domiciliataires de celles-ci ;
- fixer les règles spécifiques applicables aux différentes saisies des marchandises aux frontières en fonction de la nature et de la destination de celles-ci, ainsi qu'au régime de sanction ;
- délimiter les droits, obligations et responsabilités des parties prenantes à une opération de retenue douanière en cas de flagrant délit douanier possible des peines d'emprisonnement.

III-1.5 Mesures relatives au renforcement du dispositif douanier de lutte contre l'incivisme fiscal et les impératifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le Gouvernement par l'utilisation des instruments douaniers à la frontière ou relatifs au commerce extérieur, propose :

- l'interdiction pure et simple de l'acquisition de marchandises auprès des fournisseurs à l'étranger, par compensation ou diverses voies informelles dites « hawala » non adossées sur un transfert de fonds résultant d'une déclaration d'importation régulièrement levée auprès des instances compétentes ;
- le relèvement des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du Programme de Vérification des Importations notamment en ce qui concerne notamment l'émission des déclarations d'importation et des rapports sur la valeur et le classement tarifaire y afférents ainsi que de l'obligation de domiciliation et d'apurement de celles-ci ;
- l'habilitation de l'Administration des Douanes à accéder au registre du bénéficiaire effectif et à utiliser les technologies de rupture, notamment l'intelligence artificielle, pour la recherche des informations, le croisement des données du commerce extérieur et l'analyse des fichiers des contribuables dans la détermination des bases de taxation, les contrôles et des enquêtes douanières.

III-1.6 Mesures relatives à l'élargissement de l'assiette fiscale

Le Gouvernement préconise :

- la soumission à l'exportation du minerai de fer, de l'alumine et de l'étain à un droit de sortie au taux de 5% de la valeur FOB (free on board) ;
- l'institution d'un prélèvement spécial au taux de 10% de la valeur sortie usine lors de la sortie du territoire national du marbre, des ciments pulvérisés dits « clinker » et de toutes autres matières minérales bénéficiaires d'incitations fiscales et douanières pour la production nationale.

III-1.7 Mesures relatives à la mise en œuvre des engagements douaniers du Cameroun

Le Gouvernement projette de **donner cours légal au Cameroun pour compter du 1^{er} janvier 2026** :

- le Code des Douanes Harmonisé CEEAC-CEMAC, adopté suivant Décision N°5/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 portant adoption du Code des Douanes Harmonisé CEEAC-CEMAC ;
- le Tarif Extérieur Commun Harmonisé de la CEEAC, adopté suivant Décision n°14/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 portant approbation du Tarif Extérieur Commun Harmonisé CEEAC-CEMAC applicable au sein des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (TEC CEEAC).

II.2 Dispositions relatives au Code Général des Impôts

Les propositions de modifications ci-après de la législation fiscale en vigueur dans le cadre du projet de loi de finances de la République du Cameroun au titre de l'exercice 2024 sont faites autour des grandes orientations de la politique fiscale définie par le Président de la République dans sa circulaire n°001 du 30 août 2023, relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2023.

Dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Articles 5 bis (1), 5 ter, 7 bis, 17 quater et 23 bis.- Imposition des entreprises du secteur numérique disposant d'une présence économique significative au Cameroun

L'évolution de l'économie mondiale vers des activités dématérialisées a profondément transformé les bases traditionnelles de l'imposition des bénéfices. Le cadre juridique camerounais, fondé sur la présence physique, ne permet plus de capter les revenus générés par les entreprises étrangères du numérique, pourtant actives sur le territoire national par le biais d'interfaces électroniques.

La présente réforme introduit un ensemble cohérent de dispositions visant à soumettre à l'impôt sur les sociétés les entreprises non résidentes du secteur numérique disposant d'une présence économique significative au Cameroun.

Elle répond à la nécessité d'assurer une équité fiscale entre opérateurs locaux et étrangers et s'inscrit dans la dynamique des meilleures pratiques internationales issues du plan d'actions BEPS, qui consacre dans le cadre de la taxation de l'économie numérique, le principe de la présence économique significative comme critère de rattachement de l'activité fiscale d'un État.

Le Cameroun opte, à la différence de certains pays africains ayant institué une taxe sur les services numériques (TSN), pour l'intégration de la fiscalité numérique dans le régime de l'impôt sur les sociétés (IS), afin de maintenir la cohérence de son système fiscal et d'éviter la double imposition avec la TVA et les retenues à la source existantes.

Article 5 ter – Présence économique significative et critères de rattachement

Le présent article a pour objet d'introduire, dans le Code général des impôts, le critère de présence économique significative, assimilé à un établissement permanent numérique, en vue d'assurer l'imposition au Cameroun des entreprises non résidentes qui y exercent, sans présence physique, une activité génératrice de revenus.

A cet effet, une entreprise non résidente est réputée disposer d'une présence économique significative sur le territoire national lorsqu'elle franchit l'un des deux seuils alternatifs ci-après au cours d'un exercice fiscal :

- un chiffre d'affaires brut égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, réalisé auprès de clients établis ou domiciliés au Cameroun ;
- ou un nombre d'utilisateurs actifs ou abonnés égal ou supérieur à mille (1 000), localisés sur le territoire camerounais.

Ces critères, de nature alternative, permettent de rattacher à la fiscalité nationale les opérateurs numériques à forte activité économique, indépendamment du modèle de monétisation retenu.

Le seuil de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA s'aligne sur celui de l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, assurant ainsi la cohérence interne du dispositif fiscal et l'égalité de traitement entre les opérateurs nationaux et non-résidents.

Lesdits seuils tiennent compte de la structure du marché numérique camerounais, estimé à plus de douze (12) millions d'utilisateurs Internet, dont environ sept (7) millions recourent régulièrement à des plateformes de commerce électronique, de streaming ou de réseaux sociaux.

Ils s'inscrivent également dans la tendance observée dans plusieurs juridictions africaines, notamment :

- au Nigeria, où le seuil est fixé à 25 millions de nairas, soit environ 40 millions de francs CFA ;
- au Kenya, où il est établi à 5 millions de shillings kenyans, équivalant à environ 20 millions de francs CFA ;
- et au Ghana, où il correspond à 500 000 cedis, soit environ 50 millions de francs CFA, ou à 5 000 utilisateurs locaux.

Ces comparaisons illustrent la proportionnalité du dispositif camerounais et son alignement sur les standards régionaux et internationaux en matière d'imposition de l'économie numérique.

L'article énumère, en outre, les catégories de services concernés, parmi lesquels figurent notamment la publicité ciblée, l'intermédiation en ligne, le streaming, le cloud computing, l'hébergement et la fourniture de logiciels à distance.

La localisation des utilisateurs est déterminée sur la base d'indices techniques (adresse IP, code SIM, géolocalisation) et d'indices commerciaux (adresse de facturation, coordonnées bancaires ou contractuelles).

Article 7 bis – Détermination du bénéfice imposable

Cet article établit la règle de calcul du bénéfice imposable des entreprises non résidentes du numérique disposant d'une présence économique significative. Le bénéfice imposable est fixé à 10 % du montant brut des revenus tirés des services numériques fournis au Cameroun.

Toutefois, les entreprises en mesure de justifier de leurs charges et coûts réels peuvent opter pour le régime de droit commun de l'Impôt sur les Sociétés au taux de 30 %, sous réserve d'une notification préalable et de la présentation d'une documentation de prix de transfert conforme au principe de pleine concurrence.

Cette approche duale de détermination des bénéfices imposables, combinant le régime du forfait à celui du réel sur option, est conforme aux approches observées en Côte d'Ivoire (forfait de 10 à 15 %) et au Maroc (IS sur bénéfice réputé).

Article 17 quater – Taux d'imposition

Cet article fixe un taux d'imposition de 3% applicable sur les bénéfices déterminés forfaitairement au taux de 10% des revenus bruts. L'impôt ainsi établi est libératoire et définitif pour les revenus numériques concernés, sauf option pour le régime réel. Ce taux, comparable à ceux retenus par la Côte d'Ivoire (3 à 5 %), le Maroc (3 %) et la Tanzanie (2 %), garantit une charge fiscale minimale tout en assurant la neutralité du système.

Toutefois, en cas d'option pour la détermination des bénéfices suivant le régime du réel, le taux applicable est de 30%.

Le Cameroun retient ainsi une approche équilibrée : ni taxation excessive du chiffre d'affaires, ni exonération de facto, mais une contribution proportionnée et prévisible.

Article 17 quater.- Détermination du taux effectif et caractère de l'imposition

Le présent article précise les modalités de liquidation de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises du secteur numérique disposant d'une présence économique significative au Cameroun, conformément aux articles 17 bis et 17 ter.

Il institue un régime forfaitaire simplifié consistant à appliquer un taux effectif de trois pour cent (3 %) au montant total des revenus bruts réalisés sur le territoire national. Ce taux équivaut à l'application du taux de droit commun de trente pour cent (30 %) à une assiette présumée de dix pour cent (10 %) desdits revenus. Ce mécanisme vise à concilier la simplicité de gestion avec la garantie d'une base imposable minimale certaine pour le Trésor public.

L'impôt ainsi liquidé présente une double nature juridique : il constitue le minimum de perception de l'impôt sur les sociétés et revêt un caractère libératoire et définitif, assurant la prévisibilité et la sécurité juridique des opérateurs concernés.

Par dérogation, les entreprises peuvent opter pour le régime de droit commun, sous réserve d'une notification écrite préalable, d'un engagement irrévocable d'une durée de cinq (5) exercices et de la production d'une documentation complète de prix de transfert conforme au principe de pleine concurrence.

Une clause de sauvegarde prévoit que le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur à celui résultant du taux minimal de trois pour cent (3 %).

Le taux effectif de trois pour cent (3 %) retenu s'aligne sur les pratiques observées dans plusieurs juridictions africaines comparables, notamment la Côte d'Ivoire (3 à 5 %), le Maroc (3 %) et la Tanzanie (2 %), traduisant ainsi la volonté du Cameroun d'adopter une approche équilibrée entre exigence de rendement fiscal et compétitivité économique.

En assurant une imposition proportionnée, stable et prévisible des revenus tirés du numérique, cette disposition consacre un cadre juridique adapté à l'économie moderne et conforme aux standards internationaux en matière de taxation des activités dématérialisées.

Articles 23 bis- Obligations déclaratives, recouvrement et conformité

Ces articles fixent les obligations à la charge des société numériques non-résidentes :

- auto-liquidation et déclaration mensuelle du chiffre d'affaires brut, avec paiement de l'impôt au plus tard le 15 du mois suivant ;
- mise en place d'un Guichet unique numérique des non-résidents pour l'immatriculation, la déclaration et le paiement de l'IS.

Ce dispositif consacre un cadre de conformité numérique complet, favorisant la transparence et la traçabilité des revenus des acteurs non résidents.

L'ensemble de ces dispositions poursuit un triple objectif :

- moderniser la législation fiscale pour appréhender les revenus de l'économie numérique ;
- mobiliser de nouvelles recettes fiscales en conformité avec les standards internationaux.

Sur la base des volumes de transactions numériques estimés (commerce électronique, publicité en ligne, services de streaming et hébergement cloud), l'application du taux effectif de 3 % sur les revenus bruts devrait permettre de générer environ 5 milliards de FCFA de recettes supplémentaires par an.

Ce rendement initial, appelé à croître avec la généralisation du numérique, constitue un levier de souveraineté fiscale et un signal fort d'adaptation du système fiscal camerounais aux transformations de l'économie mondiale.

Article 5 bis – Clarification de la notion de cycle commercial complet

La notion de cycle commercial complet a été introduite dans le droit fiscal camerounais par la loi de finances pour l'exercice 2015. Elle visait à permettre l'imposition des bénéfices des entreprises étrangères exerçant une activité économique sur le territoire national sans y disposer d'un établissement permanent. L'intention du législateur était de prévenir les pratiques d'évitement fiscal consistant à réaliser des opérations commerciales achevées au Cameroun tout en échappant à l'impôt, au motif d'une absence de présence matérielle ou de représentant dépendant.

Cependant, l'application de cette disposition a révélé plusieurs limites. La première tient à l'absence de définition légale précise de la notion de cycle commercial complet, qui a entraîné des divergences d'interprétation entre l'administration et les contribuables. La seconde réside dans la difficulté d'adaptation de ce concept aux activités numériques et dématérialisées, qui prennent une part croissante dans les échanges économiques contemporains. Enfin, la coexistence de ce critère avec ceux déjà prévus pour déterminer la territorialité de l'impôt sur les sociétés, siège de direction effective, établissement permanent et représentant dépendant, a généré des incertitudes quant à leur articulation.

Afin de remédier à ces insuffisances, la présente réforme vise à préciser la portée juridique de la notion de cycle commercial complet. Elle définit celui-ci comme l'ensemble des opérations économiques réalisées sur le territoire national formant un processus autonome d'achat, de production, de prestation ou de vente, de nature à

générer un bénéfice imposable indépendamment de la durée de l'activité ou de la présence permanente de l'entreprise. Cette clarification permet de sécuriser le champ d'application de la règle de territorialité, d'assurer une prise en compte effective des activités ponctuelles ou numériques réalisées au Cameroun et de renforcer la neutralité fiscale entre les opérateurs locaux et étrangers.

La mesure s'inscrit dans le mouvement d'adaptation du droit fiscal camerounais aux standards internationaux. Elle est conforme aux bonnes pratiques internationales et cohérente avec les orientations de l'OCDE en matière de taxation des bénéfices liés aux activités sans présence physique. Elle permettra à l'administration fiscale d'appréhender de manière plus complète les bénéfices réalisés sur le territoire national et d'accroître la sécurité juridique des règles de territorialité.

Article 5 quater – Assujettissement des compagnies aériennes et maritimes à l'Impôt sur les Sociétés

L'absence, dans le Code Général des Impôts, d'une disposition spécifique relative à l'imposition des compagnies aériennes et maritimes étrangères exerçant sur le territoire national a conduit à une situation d'iniquité fiscale et à une perte de recettes substantielles pour le Trésor public. En effet, plusieurs de ces compagnies étrangères, assurant des voyages réguliers au départ ou à destination du Cameroun, y réalisent des bénéfices considérables sans être soumises à l'Impôt sur les Sociétés, au motif qu'elles ne disposent pas d'un établissement stable ou qu'elles invoquent la clause de réciprocité prévue dans certains accords internationaux. Or, un grand nombre de ces compagnies proviennent de pays avec lesquels le Cameroun n'a conclu aucune convention fiscale ni aucun accord bilatéral en matière de transport aérien ou maritime, ou encore de territoires dont les transporteurs n'assurent pas de liaisons vers le Cameroun, ce qui exclut toute possibilité de réciprocité effective.

Pour le cas spécifique du secteur aérien, cette situation crée une distorsion manifeste de concurrence au détriment de la compagnie aérienne nationale, soumise pour sa part à l'ensemble des obligations fiscales sur ses bénéfices réalisés au Cameroun. Elle prive également l'État de recettes fiscales importantes, dans un contexte où le trafic aérien international connaît une expansion continue et où le marché camerounais constitue une source de profits substantiels pour les compagnies étrangères.

La présente réforme vise à rétablir l'équité fiscale, à renforcer la souveraineté de l'État et à consolider la base de l'Impôt sur les Sociétés par la clarification du régime applicable aux entreprises de navigation aérienne et maritime. Elle introduit, à cet effet, un article 5 quater nouveau au Code Général des Impôts, disposant que les compagnies aériennes et maritimes, qu'elles soient établies au Cameroun ou à l'étranger, sont soumises à l'Impôt sur les Sociétés sur les bénéfices réalisés au Cameroun, conformément au principe de territorialité, sous réserve des conventions fiscales internationales, des accords internationaux applicables au secteur du transport aérien et maritime, et du principe de réciprocité.

Cette précision permettra de sécuriser juridiquement l'imposition desdites compagnies, d'assurer une concurrence loyale entre transporteurs nationaux et étrangers, et de renforcer la mobilisation des recettes fiscales issues de ces secteurs, tout en préservant la conformité du droit interne aux engagements internationaux du Cameroun.

Article 7 (1-A-2) – Aménagement du régime de déductibilité des loyers consentis par les associés

La législation fiscale en vigueur interdit la déduction les loyers versés par une société à tout associé détenant au moins dix pour cent (10%) de son capital. Conçu pour prévenir les transferts indirects de bénéfices, ce dispositif se révèle d'une rigidité excessive, créant une présomption irréfragable de libéralité qui entrave des opérations économiquement saines.

La présente réforme vise à substituer à ce mécanisme d'exclusion radicale un dispositif plus rationnel, qui concilie la nécessaire prévention des pratiques d'érosion de la base imposable et la juste prise en compte des charges inhérentes à l'exploitation.

À cet effet, la réforme s'articule autour d'un double aménagement :

- **d'une part**, le seuil de détention du capital déterminant le champ d'application de la règle est relevé de dix (10) à vingt-cinq (25) pour cent. Cet ajustement assure une harmonisation avec le critère de définition des entreprises liées retenu par notre législation, recentrant ainsi le dispositif sur les seules situations où l'associé exerce une influence notable avérée sur la gestion sociale ;
- **d'autre part**, le principe du rejet intégral de la charge est abandonné au profit d'une déductibilité partielle et encadrée. Désormais, la charge locative, lorsque la condition de détention de 25% est remplie, sera admise en déduction dans la limite d'un plafond fixé à 2,5 % du bénéfice fiscal avant déduction des frais en cause.

Il demeure entendu que cette déductibilité plafonnée est elle-même subordonnée au respect du principe de pleine concurrence. Le contribuable devra donc, en toute hypothèse, être en mesure de justifier que le loyer pratiqué correspond à la valeur normale du marché.

En définitive, cette mesure substitue une logique de contrôle proportionné à une logique d'interdiction absolue, renforçant ainsi la cohérence et l'équité du système fiscal.

Article 7 C et E – Allègement des conditions de déductibilité des pertes et provisions sur créances douteuses des établissements de microfinance

Les aménagements proposés aux points C et E de l'article 7 du Code général des impôts visent à adapter le régime fiscal applicable aux établissements de microfinance aux réalités de leur portefeuille de crédits et à renforcer la cohérence du dispositif avec les normes prudentielles fixées par la COBAC.

D'une part, la mesure prévoit de relever de 500 000 FCFA à 1 000 000 FCFA le seuil en-deçà duquel les pertes relatives aux créances douteuses peuvent être admises en déduction d'office, sans qu'il soit nécessaire de justifier de l'épuisement des procédures de recouvrement amiable ou forcé. Cette adaptation tient compte de la taille moyenne des créances gérées par les établissements de microfinance et vise à alléger leurs contraintes fiscales dans le traitement des risques de crédit.

D'autre part, il est proposé d'ouvrir explicitement aux établissements de microfinance la possibilité de procéder à l'étalement de la déduction des provisions pour créances et engagements douteux, selon les mêmes modalités que les établissements de crédit.

Cette clarification met fin à une ambiguïté d'interprétation qui, jusqu'ici, limitait de facto l'application de ces règles aux seules banques. Elle consacre ainsi le principe d'équité et de neutralité du traitement fiscal entre les acteurs du secteur financier, tout en améliorant la solidité et la résilience du secteur de la microfinance, acteur essentiel de l'inclusion financière au Cameroun.

Cette mesure contribuera, en définitive, à renforcer la capacité des établissements de microfinance à soutenir le financement des très petites, petites et moyennes entreprises, et à consolider leur rôle dans la mobilisation de l'épargne et la dynamisation de l'économie nationale.

Article 7-1-D.- Alignement de la durée d'amortissement fiscal des biens en crédit-bail, sur la durée du contrat de financement (crédit-bail).

Dans le contexte actuel de diversification des instruments de financement des entreprises, le recours au crédit-bail s'est considérablement développé comme alternative au financement classique par emprunt. Ce mode de financement permet aux entreprises, notamment aux petites et moyennes entreprises, d'acquérir ou d'utiliser des biens d'équipement sans mobilisation immédiate de ressources propres importantes, tout en favorisant l'investissement productif et la modernisation des outils de production.

Cependant, le régime fiscal en vigueur ne tenait pas suffisamment compte des spécificités du crédit-bail, en appliquant aux biens financés par ce mécanisme les règles générales d'amortissement fondées sur la durée probable d'usage, sans considération pour la durée effective du contrat. Cette situation engendrait un décalage entre la comptabilisation économique du bien et son traitement fiscal, entraînant parfois une distorsion dans la détermination du résultat imposable.

La modification proposée vise à aligner la durée d'amortissement fiscal des biens acquis dans le cadre d'un contrat de crédit-bail sur la durée du contrat de financement. Cet alignement permettra d'assurer la cohérence entre les règles comptables et fiscales, d'améliorer la neutralité du régime applicable au crédit-bail et de garantir une représentation plus fidèle de la consommation économique du bien.

En outre, cette réforme contribuera à renforcer l'attractivité du crédit-bail comme instrument de financement de l'investissement, notamment dans un contexte où les entreprises recherchent des solutions flexibles et adaptées à leurs capacités financières. Elle s'inscrit ainsi dans la politique générale du Gouvernement visant à soutenir l'investissement privé, la compétitivité des entreprises et la relance de la production nationale.

Article 18.- Harmonisation des référentiels déclaratifs et obligation de comptabilité séparée pour les régimes incitatifs.

Le dispositif actuel de l'article 18 du Code Général des Impôts fait obligation à tous les redevables de produire leurs déclarations selon le plan comptable OHADA, tout en exigeant des bénéficiaires de régimes dérogatoires un simple état récapitulatif des avantages fiscaux obtenus. Toutefois, l'application exclusive du référentiel OHADA s'avère inadaptée pour les secteurs des assurances et des banques soumis à des règles prudentielles spécifiques, tandis que l'absence de ségrégation comptable pour les projets d'extension rend complexe le contrôle de la réalité des exonérations.

Les aménagements apportés visent par conséquent à consacrer formellement la recevabilité des déclarations établies selon les référentiels CIMA et COBAC pour les entités concernées, et à instituer une obligation de comptabilité séparée pour les entreprises existantes réalisant des investissements agréés. Cette réforme permet ainsi d'aligner la législation fiscale sur les normes comptables sectorielles et de garantir, par une meilleure étanchéité des comptes entre activités taxables et activités exonérées, la maîtrise de la dépense fiscale de l'État.

Article 21 – Extension du champ d'application du précompte sur achat aux distributeurs et prestataires du secteur de la téléphonie et du numérique

Jusqu'à présent, le mécanisme du précompte sur achat, prévu à l'article 21 du Code général des impôts, s'appliquait principalement aux opérations d'achat de biens. Cette configuration excluait du champ d'application du dispositif, les secteurs émergents du numérique et de la téléphonie, où la diversité des intervenants rendait difficile la captation effective de la base imposable.

Pour mémoire, le précompte sur achat constitue un mécanisme essentiel de sécurisation des recettes par lequel l'entreprise fournisseur prélève, lors de l'encaissement de la facture, une fraction du chiffre d'affaires, à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices de son client. Ce dispositif permet d'anticiper la perception de l'impôt, de sécuriser les recettes fiscales et de suivre les transactions économiques effectuées dans des circuits à forte rotation financière.

Or, dans les secteurs de la téléphonie, du numérique et des services assimilés, la multiplication des distributeurs, partenaires commerciaux et prestataires intervenant pour le compte des grands opérateurs crée des zones de non-perception. De nombreux flux économiques échappent ainsi à la retenue à la source, réduisant l'efficacité du dispositif et introduisant une inégalité de traitement entre opérateurs structurés et intermédiaires informels.

La présente mesure vise à étendre le champ d'application du précompte sur achat aux achats de biens et services effectués auprès des entreprises de téléphonie, du numérique et les opérateurs assimilés par leurs distributeurs, partenaires et prestataires. Cette extension permettra de renforcer la traçabilité des paiements et d'améliorer la collecte de l'impôt à la source.

Sur le plan budgétaire, le rendement fiscal attendu de cette mesure est estimé à environ trois (03) milliards de francs CFA pour l'exercice 2026.

Enfin, la modification apporte également une clarification terminologique, en substituant à l'expression « carte des contribuables » la formule plus précise « appartenance au fichier des contribuables actifs », afin d'assurer une meilleure cohérence avec la terminologie administrative en vigueur et la nomenclature issue de la dématérialisation des procédures fiscales.

Cette réforme contribue, en définitive, à renforcer l'équité et la neutralité du système fiscal, à sécuriser les recettes de l'État et à adapter les instruments de collecte à l'économie numérique.

Article 21 bis (nouveau).- Paiement des acomptes mensuels de l'impôt sur les sociétés sur la base du chiffre d'affaires réellement encaissé par les entreprises de téléphonie

Jusqu'à présent, les acomptes mensuels de l'impôt sur les sociétés (IS) sont calculés sur la base du chiffre d'affaires comptabilisé ou estimé, indépendamment des encaissements effectifs réalisés par l'entreprise au cours du mois considéré. Si ce mode de calcul se justifie pour la majorité des secteurs d'activité, il s'avère peu adapté au modèle économique des entreprises de téléphonie, de télécommunication, de transmission de données et de services numériques assimilés, dont les flux financiers présentent une forte variabilité.

En effet, le cycle d'exploitation de ces entreprises se caractérise par des décalages temporels importants entre la facturation et l'encaissement réel des paiements, du fait de la multiplicité des canaux de distribution (revendeurs de crédit, opérateurs de mobile money, prestataires de services numériques) et de la coexistence de régimes de paiement différé (post-paiement, comptes prépayés, crédits de communication, etc.).

Cette situation a conduit à une disparité structurelle entre le chiffre d'affaires déclaré à la TVA, établi sur la base des encaissements effectivement réalisés conformément au principe d'exigibilité de la taxe, et celui retenu pour le calcul des acomptes mensuels d'IS, qui demeure déterminé selon le principe de comptabilisation des produits facturés. Il en résulte une distorsion entre la base de l'impôt et la trésorerie disponible, exposant les entreprises du secteur à un préfinancement excessif de l'impôt et à des tensions de liquidité.

La présente réforme, introduisant un article 21 bis (nouveau), vise à corriger cette asymétrie en autorisant les entreprises du secteur de la téléphonie et des services numériques à acquitter leurs acomptes mensuels de l'IS sur la base du chiffre d'affaires réellement encaissé au cours du mois considéré, plutôt que sur les montants facturés.

Articles 21 (3),22 (2), 52 (1) et (2), 55, 57, 68 (1), 69 (2), 72, 73 (1), 87, 91 (1) et (2), 92, 92 bis, 93 ter, 93 quater (1), 93 septies (1), 93 octies (1), 93 nonies, 118 (4), 142, et C38.- Mise en cohérence des dispositions du Code Général des Impôts (CGI) avec celles de la loi portant réforme de la fiscalité locale

La loi n°2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale a modifié la nomenclature des régimes fiscaux, fusionnant ainsi le régime simplifié d'imposition (RSI) et celui de l'impôt libératoire (IL) au profit du régime de l'impôt général synthétique. Cette évolution qui s'inscrit dans une logique de simplification du système fiscal applicable aux PME/PMI et aux TPE, n'a toutefois pas clarifié la situation des contribuables relevant des précédents régimes, au regard de leur assujettissement aux acomptes d'impôts sur le revenu dans le cadre de la commande publique. Il en est de même des précomptes sur achats. En outre, cette loi institue désormais les CAC sur les droits d'accises, la TSR et les droits d'enregistrement sur la commande publique.

Sous ce rapport, le présent projet de loi propose respectivement :

- **l'arrimage de la législation relative aux régimes d'imposition, à la loi portant réforme de la fiscalité locale**, notamment via la substitution du régime simplifié d'imposition et celui de l'impôt libératoire par le régime de l'Impôt Général Synthétique (IGS) ;

- **la clarification du caractère libératoire de l'IGS par rapport aux autres impositions sur le revenu** (acomptes, précomptes sur ventes et sur loyers, etc.), et aussi au regard des retenues à la source de l'acompte IS et de la TVA dans le cadre de la commande publique. Aussi est-il précisé que les contribuables assujettis à la l'IGS demeurent redevables des prélèvements ci-après, suivant les modalités de droit commun :

- les taxes et redevances de services ;
- les contributions des licences ;
- les retenues à la source des impôts et taxes sur leurs facturations aux entités habilitées à retenir à la source ;
- les charges fiscales et patronales sur leurs personnels salariés.

Toutefois, en ce qui concerne spécifiquement la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, le taux général est fixé à 2%. Le montant de cette retenue est imputable sur l'Impôt Général Synthétique (IGS) dû au titre du trimestre suivant celui au cours duquel le prélèvement a été effectué. Ce taux est réduit de moitié pour les contribuables relevant des Centres de Gestion Agréés (CGA).

- **l'extension du champ d'application des Centimes Additionnels Communaux (CAC) au taux de 5% :**

- à la Taxe Spéciale sur le Revenu (TSR) ;
- aux droits d'accises ;
- aux droits d'enregistrement sur la commande publique.

In fine, ces précisions permettent de renforcer la sécurité juridique des contribuables relevant de l'Impôt Général Synthétique (IGS).

Article 21 (3) : Extension du champ d'application du précompte sur achats aux opérations réalisées dans les secteurs de la téléphonie et du numérique

Le précompte sur achats constitue un instrument de sécurisation et de traçabilité des recettes fiscales. Institué pour garantir la transparence des transactions économiques, il permet à l'administration fiscale de prélever, au moment de l'achat, une fraction d'impôt imputable sur les obligations fiscales du vendeur, notamment pour les opérateurs relevant de l'Impôt Général Synthétique ou exerçant dans le secteur informel.

Dans sa rédaction actuelle, la disposition limitant le champ d'application du précompte aux opérations portant sur la livraison de biens présente certaines insuffisances. En effet, elle ne couvre pas les prestations de services, en particulier celles réalisées dans les secteurs de la téléphonie et du numérique, dont les volumes d'opérations sont considérables et la traçabilité fiscale encore insuffisante. Cette lacune aboutit à une inégalité de traitement entre les opérateurs du commerce de biens et ceux du commerce de services, alors même que ces derniers génèrent des flux financiers importants et réguliers.

La présente modification a pour objet d'étendre le champ d'application du précompte aux achats de biens et de services effectués par les distributeurs, partenaires commerciaux et prestataires des entreprises de téléphonie, du numérique et des opérateurs de services assimilés. Elle vise ainsi à intégrer dans le dispositif de précompte les transactions relatives aux services immatériels, tout en préservant l'esprit du mécanisme initial fondé sur la retenue à la source.

Cette réforme permettra de renforcer la traçabilité des opérations réalisées dans les chaînes de distribution des services téléphoniques et numériques, d'assurer une meilleure sécurisation des recettes fiscales et de promouvoir une application plus équitable de l'impôt entre les différents acteurs économiques. Elle s'inscrit dans la dynamique d'adaptation du système fiscal national à l'évolution de l'économie digitale et participe de la modernisation des instruments de mobilisation des recettes publiques.

Article 21 bis .- Alignement du paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés sur les encaissements effectifs des entreprises du secteur de la téléphonie et du numérique

Le régime d'acompte en vigueur prévoit que les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés versent mensuellement un acompte égal à 2 % du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois, majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux. Ce mécanisme, fondé sur la facturation, repose sur le principe de corrélation entre le chiffre d'affaires déclaré et la capacité contributive immédiate du redevable.

Toutefois, ce mode de calcul révèle des limites notables lorsqu'il est appliqué au secteur de la téléphonie et des services numériques, dont les flux économiques se caractérisent par un décalage fréquent entre la facturation et l'encaissement effectif des revenus. Les opérateurs y sont soumis à des délais de règlement variables, à des impayés significatifs, et à des mécanismes de partage de recettes avec des partenaires ou distributeurs. Cette situation engendre des distorsions entre l'assiette fiscale théorique et la trésorerie effectivement mobilisable, créant ainsi des tensions de liquidité pour les entreprises concernées et compromettant la sincérité du recouvrement.

La présente réforme introduit, à cet effet, un article 21 bis instituant un régime dérogatoire au profit des entreprises du secteur de la téléphonie, des télécommunications et des services numériques assimilés. Elle prévoit que les acomptes mensuels d'impôt sur les sociétés soient désormais calculés sur la base des encaissements effectivement réalisés, et non sur le chiffre d'affaires facturé.

Ce dispositif permet d'ajuster l'imposition à la réalité économique du secteur, d'assurer une meilleure adéquation entre les obligations fiscales et la capacité contributive, et de sécuriser le rendement budgétaire tout en limitant les risques de défaillance liés aux décalages de trésorerie.

La mesure participe enfin de la volonté du Gouvernement de moderniser le cadre fiscal applicable aux opérateurs de téléphonie et du numérique, en l'adaptant à l'évolution des modèles économiques et aux exigences d'une fiscalité équitable, transparente et adaptée à la digitalisation de l'économie nationale.

Article 42.- Renforcement de l'imposition des plus-values de cession d'actions et de participations en droit camerounais

La réécriture de l'article 42 vise à consolider le dispositif d'imposition des plus-values de cession d'actions, d'obligations et de parts sociales d'entreprises de droit camerounais, en élargissant et en précisant le champ des opérations concernées.

Dans sa rédaction actuelle, l'article limite la portée de l'imposition aux cessions directes et à certaines cessions indirectes, en particulier celles réalisées entre sociétés étrangères appartenant au même périmètre de consolidation. Cette formulation restreinte laisse subsister des failles juridiques, dont certains opérateurs tirent parti en recourant à des schémas complexes, souvent logés à l'étranger, afin de contourner l'imposition des plus-values générées par des actifs situés au Cameroun.

Ces pratiques entraînent pour l'État des pertes de recettes fiscales significatives, alors même que les actifs concernés tirent leur valeur de leur exploitation sur le territoire national. Elles contribuent ainsi à l'érosion de l'assiette fiscale et compromettent l'équité devant l'impôt.

La nouvelle rédaction apporte trois clarifications majeures :

- elle confirme que toutes les plus-values issues de cessions directes ou indirectes d'actions, d'obligations ou de parts sociales de sociétés camerounaises, y compris celles relatives à des droits portant sur les ressources naturelles, sont imposables au Cameroun ;
- elle étend expressément l'imposition aux transferts de propriété ou de contrôle opérés par l'intermédiaire d'entités interposées ;
- elle intègre dans le champ imposable les opérations de restructuration, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs et autres opérations assimilées lorsqu'elles entraînent un changement dans la propriété ou le contrôle des actifs localisés au Cameroun.

En fermant ces failles, la réforme entend mettre un terme aux pratiques d'évitement fiscal et assurer que les plus-values générées à partir d'actifs camerounais soient effectivement taxées au Cameroun. Elle s'inscrit dans la droite ligne des standards internationaux de l'OCDE en matière de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et reflète les bonnes pratiques mises en œuvre dans plusieurs États africains et européens.

Son adoption permettra de préserver l'équité fiscale, de sécuriser des recettes importantes pour le Trésor public et de renforcer la souveraineté fiscale du Cameroun face aux stratégies d'optimisation agressive.

Article 57. - Harmonisation des conditions de déductibilité des frais d'assistance versés à des non-résidents

Les dispositions actuelles du Code Général des Impôts relatives à la déductibilité des frais d'assistance versés à des personnes non-résidentes présentent une distorsion en fonction du régime d'imposition du contribuable. En effet, les titulaires de Bénéfices Non Commerciaux (BNC) bénéficient d'un régime dérogatoire, fondé sur un plafond de 15% du chiffre d'affaires, qui se révèle plus favorable et moins représentatif de la capacité contributive réelle que le régime de droit commun applicable en matière d'Impôt sur les Sociétés (IS).

Cette dualité de traitement est source de complexité et d'iniquité fiscale. Elle crée une rupture d'égalité entre les contribuables et peut favoriser des schémas d'optimisation fiscale. La présente mesure vise donc à corriger cette anomalie en poursuivant un double objectif de rationalisation et d'équité.

Il s'agit, d'une part, d'harmoniser et de simplifier la législation en instituant une règle unique et cohérente pour l'ensemble des contribuables, quelle que soit la nature de leurs revenus.

D'autre part, cette mesure a pour but de rétablir l'équité fiscale en soumettant tous les assujettis aux mêmes conditions de fond pour la déduction de charges de nature identique.

À cet effet, il est proposé de supprimer le plafond dérogatoire spécifique aux BNC et d'étendre le régime de droit commun à l'ensemble des contribuables. Désormais, la déductibilité de ces frais sera uniformément conditionnée par le respect des conditions générales de déduction des charges et par l'application d'un plafond plus juste et plus restrictif, fixé à 2,5% du bénéfice imposable.

Article 58 (nouveau)- Détermination du revenu imposable des chauffeurs particuliers opérant via des plateformes numériques

La loi de finances pour l'exercice 2024 a introduit, à l'article 56 (g) du Code général des impôts, le principe d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des revenus perçus par les particuliers exerçant une activité par l'intermédiaire des plateformes numériques, au taux libératoire de cinq pour cent (5 %) prévu à l'article 69 (3) dudit Code. Cette innovation traduisait la volonté du législateur d'étendre le champ de l'impôt aux activités issues de l'économie numérique, et notamment à celles de transport de personnes opérées via des applications de type VTC.

Toutefois, la mise en œuvre de cette disposition a mis en évidence des difficultés d'application tenant à l'assiette de l'impôt. En effet, l'imposition du revenu brut au taux de 5 % ne reflétait pas la capacité contributive réelle des chauffeurs particuliers affiliés aux plateformes numériques, dont les charges d'exploitation – notamment le carburant, l'entretien, la location du véhicule et la commission de la plateforme – absorbent une part prépondérante du revenu brut. Ce mode de calcul entraînait une imposition disproportionnée par rapport au revenu net effectivement perçu.

Le présent article a pour objet de remédier à cette situation en fixant forfaitairement le revenu imposable des personnes physiques exerçant une activité de transport de personnes par l'intermédiaire d'une plateforme numérique à vingt pour cent (20 %) du montant brut perçu par course. Ce taux correspond à la marge nette moyenne estimée des chauffeurs après déduction des charges opérationnelles. L'imposition demeure établie au taux libératoire de 5 % prévu par le Code général des impôts, appliqué sur cette base forfaitaire.

Ce mécanisme assure une conciliation équilibrée entre les impératifs d'équité fiscale et les exigences de simplicité administrative. Il permet de préserver le revenu disponible des chauffeurs tout en garantissant la sécurité juridique du dispositif, la plateforme demeurant le redéuable légal de la retenue à la source. En outre, la mesure participe à la formalisation progressive du secteur du transport numérique et à la consolidation des recettes fiscales, sans création d'un nouvel impôt ni modification de taux.

Article 65 bis – Relèvement de l'abattement applicable aux revenus exceptionnels

La présente mesure a pour objet d'alléger la charge fiscale supportée par les particuliers bénéficiaires de revenus exceptionnels, en particulier les indemnités de fin de carrière, les primes de départ ou de cessation d'activité.

Le régime antérieur prévoyait un abattement limité à 25 %, laissant ainsi 75 % du revenu exceptionnel imposable. Ce niveau d'imposition réduisait sensiblement le montant effectivement perçu par les contribuables, notamment les retraités, dont ces revenus constituent souvent le principal capital au moment de la cessation d'activité.

Afin de corriger cette situation et de mieux adapter la fiscalité à la capacité contributive des personnes concernées, la présente réforme relève de 25 % à 35 % le taux de l'abattement applicable aux revenus exceptionnels. Ce relèvement accroît la part exonérée du revenu, réduit d'autant la base imposable et allège la charge fiscale globale des contribuables.

Cette mesure traduit la volonté du législateur de renforcer l'équité fiscale et d'assurer une meilleure protection du revenu disponible des personnes percevant des revenus non récurrents, tout en préservant la neutralité et la simplicité du dispositif actuel d'imposition.

Article 87 – Aménagement du précompte sur loyers et refonte des critères d'exemption

Le régime fiscal applicable aux loyers présentait jusqu'ici certaines incohérences entre les dispositions des articles 87 et 89 du Code général des impôts. En effet, alors que l'article 89 fixe à 10 % le taux libératoire applicable aux loyers versés par les contribuables non professionnels, l'article 87 prévoyait, pour les entreprises, un taux de précompte sur loyers de 15 %. Cette disparité créait une rupture d'égalité devant l'impôt entre catégories de contribuables, sans justification économique ou normative.

Afin de rétablir la cohérence du dispositif, la présente réforme ramène le taux du précompte sur loyers de 15 % à 10 %. Ce réajustement permet d'harmoniser le traitement fiscal des revenus fonciers, de garantir l'équité entre bailleurs professionnels et non professionnels, et d'assurer la cohérence de la législation.

La modification du second alinéa de l'article 87 vise par ailleurs la suppression du régime d'imposition simplifié intervenue dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale. La référence à ce régime, désormais abrogé, a été retirée pour aligner le texte sur la nouvelle architecture des régimes d'imposition et renforcer la clarté du droit applicable.

L'ancien dispositif prévoyait en outre une exemption de retenue généralisée pour les entreprises relevant du régime du réel dès lors qu'elles étaient affiliées à une unité de gestion spécialisée. Ce critère, jugé trop large, favorisait des situations de contournement et affaiblissait le rendement du précompte.

La nouvelle rédaction introduit des critères d'exemption plus ciblés et rationnels. Désormais, seules deux catégories d'entreprises peuvent être dispensées de l'obligation de retenue à la source :

- d'une part, les entreprises bailleresses expressément habilitées par le ministre chargé des Finances à opérer la retenue pour le compte du Trésor ;

- d'autre part, les entreprises relevant du régime de l'Impôt Général Synthétique (IGS), lorsqu'elles versent un loyer à une entreprise imposée selon le régime du réel.

Ce double ajustement permet d'améliorer la cohérence du dispositif, de renforcer la sécurité juridique du mécanisme de retenue et de réduire les charges administratives supportées par les petits contribuables. Il consolide également la transparence et l'efficacité du recouvrement des revenus fonciers, tout en évitant la double imposition ou les distorsions de traitement entre catégories d'assujettis.

Enfin, sur le plan économique, cette harmonisation contribue à la simplification du cadre fiscal applicable aux loyers, à la neutralité de la fiscalité du patrimoine, et à la rationalisation des procédures de retenue à la source, en cohérence avec les objectifs de modernisation et de lisibilité poursuivis par le Gouvernement dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe.

En définitive, cette mesure consacre une réforme d'équité et de cohérence, conciliant les impératifs de rendement budgétaire, de simplification administrative et de justice fiscale dans l'imposition des revenus fonciers.

Articles 95, 95 bis, 96 et L 105 quater – Institution d'une obligation déclarative préalable en cas de cessation d'activité

Le régime actuel, issu de l'article 95 du Code général des impôts, repose sur une obligation déclarative exclusivement *a posteriori*. Le contribuable dispose de trente jours après la cessation d'activité pour régulariser sa situation fiscale. Cette approche, purement déclarative, présente des limites majeures : elle ne permet pas à l'administration d'anticiper la disparition de la matière imposable et expose le Trésor public à des pertes significatives lorsque certains contribuables cessent leurs activités sans apurer leurs dettes fiscales.

Une telle insuffisance apparaît en décalage avec les standards régionaux et internationaux. En effet, la Directive CEMAC relative à l'harmonisation des procédures fiscales recommande la mise en place de mécanismes de prévention et d'anticipation des cessations d'activité, afin de garantir la continuité de la surveillance fiscale. De même, dans plusieurs juridictions de référence, notamment en France et en Côte d'Ivoire, une déclaration préalable obligatoire est instituée pour permettre à l'administration de planifier les contrôles et de sécuriser la base imposable avant toute radiation du répertoire fiscal.

La réforme procède ainsi à une refonte complète du dispositif en vigueur par la modification des articles 95 et 96 et la création d'un nouvel article 95 bis. Elle institue deux obligations complémentaires et successives :

- une déclaration préalable de cessation d'activité, à déposer par voie électronique au moins trois mois avant la date projetée de cessation, permettant à l'administration d'anticiper la disparition de la matière imposable, de planifier les contrôles nécessaires et d'engager, le cas échéant, les procédures de recouvrement des impôts et taxes dus ;
- une déclaration de clôture, à souscrire dans un délai de trois mois suivant la cessation effective, destinée à liquider l'ensemble des revenus imposables jusqu'à la date d'arrêt des activités et à mentionner, le cas échéant, les coordonnées et références du cessionnaire.

Afin d'assurer l'effectivité du dispositif, un nouvel article L 105 quater institue un régime de sanctions gradué et proportionné qui se décline ainsi qu'il suit :

- pour les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises : une amende est fixée à 10 000 000 F CFA, et assortie d'une astreinte à 1 000 000 F CFA par jour de retard, plafonnée à 30 000 000 F CFA ;
- pour les contribuables relevant des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises : une amende est fixée à 5 000 000 F CFA, et assortie d'une astreinte à 500 000 F CFA par jour de retard, plafonnée à 15 000 000 F CFA ;
- pour les contribuables relevant du régime de l'Impôt Général Synthétique (IGS) : une amende est fixée à 1 000 000 F CFA, et assortie d'une astreinte à 100 000 F CFA par jour de retard, plafonnée à 5 000 000 F CFA.

En outre, la responsabilité solidaire des dirigeants est expressément consacrée afin de prévenir toute manœuvre dilatoire et de garantir le recouvrement des impositions antérieures à la cessation.

En instituant une obligation déclarative à caractère préventif et en digitalisant la procédure, elle contribue à la proactivité de l'administration fiscale, à la maîtrise du répertoire des contribuables actifs, et à la préservation du rendement budgétaire à travers la réduction des cessations non déclarées.

Article 105 – Renforcement des avantages fiscaux accordés aux entreprises dans le cadre de la promotion de l'emploi des jeunes diplômés

Dans le cadre du soutien fiscal à la politique gouvernementale de lutte contre le chômage, l'article 105 du Code général des impôts a institué un régime d'incitation à l'emploi des jeunes diplômés camerounais. Ce dispositif, mis en œuvre depuis 2017, a permis d'alléger les charges fiscales et patronales des entreprises qui recrutent des jeunes pour un premier emploi ou un stage pré-emploi, contribuant ainsi à l'insertion professionnelle de milliers d'actifs débutants.

Toutefois, malgré les résultats obtenus, le taux de chômage et de sous-emploi des jeunes diplômés demeure préoccupant, en particulier dans les secteurs à forte intensité de main-d'œuvre et dans les petites et moyennes entreprises. Cette situation justifie un renforcement du dispositif existant, afin de rendre les incitations plus attractives et mieux adaptées à la réalité du marché du travail.

La présente réforme vise à amplifier la portée du régime d'encouragement à l'emploi des jeunes à travers trois principaux ajustements :

Premièrement, le champ d'application du dispositif est étendu aux contrats d'alternance professionnelle, lesquels permettent à un jeune d'alterner des périodes de formation théorique et de pratique en entreprise. Cette innovation favorise une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi, en associant les entreprises à la qualification progressive des jeunes.

Deuxièmement, il est institué un crédit d'impôt au profit des entreprises engagées dans l'insertion des jeunes diplômés. Ce crédit d'impôt, imputable sur l'impôt sur les sociétés, correspondra à 20 % des charges exposées par les entreprises pour le recrutement, la formation et l'encadrement de ces jeunes.

Ces ajustements s'inscrivent dans la continuité des réformes initiées en faveur de la promotion de l'emploi et traduisent la volonté du Gouvernement d'utiliser la fiscalité comme levier d'accompagnement du développement du capital humain.

Sur le plan macroéconomique, cette mesure contribuera à stimuler la demande d'emploi formel, à réduire la pression sur le marché du travail des jeunes diplômés et à soutenir la croissance inclusive, dans un contexte où la jeunesse représente près de 60 % de la population active.

En somme, le renforcement du dispositif prévu à l'article 105 consolide la cohérence entre la politique fiscale et la politique nationale de l'emploi, tout en favorisant une fiscalité incitative, équitable et orientée vers l'investissement social.

Article 111.- Extension de l'exonération à l'IRCM, dont bénéficient les intérêts des obligations émises par l'Etat du Cameroun, à tous les autres Etats membres de la CEMAC

L'article 111 du Code général des impôts prévoit une exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) applicable aux intérêts des obligations émises par l'État du Cameroun. Cette disposition, en l'état, ne couvre pas les titres émis par les autres États membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC).

Or, la législation communautaire de la CEMAC, en matière de fiscalité applicable aux valeurs mobilières, issue du Règlement CEMAC n°14/07-UEAC-175-CM-15 consacre le principe de non-discrimination entre les titres émis par les différents États membres. Il en résulte que le maintien d'un traitement fiscal favorable réservé aux seules obligations de l'État du Cameroun apparaît en décalage avec les prescriptions communautaires, tout en créant un biais défavorable à l'intégration régionale et au développement du marché financier sous régional.

La présente mesure vise, par conséquent, à aligner la législation nationale sur les dispositions communautaires en étendant l'exonération de l'IRCM aux intérêts des obligations émises par l'ensemble des États membres de la CEMAC. Elle permet ainsi de renforcer la cohérence normative, de favoriser l'intégration des marchés de capitaux régionaux et de soutenir les efforts de mobilisation des ressources publiques à l'échelle communautaire.

Articles 116 quater (4) et 116 sexies (4) – Renforcement du dispositif de retenue à la source et sécurisation des recettes fiscales sur la dépense publique

Depuis la loi de finances pour l'exercice 2018, la réforme relative à la retenue à la source des impôts et taxes sur le budget de l'État a été généralisée, marquant une étape décisive dans la sécurisation des recettes fiscales au sein de la chaîne de la dépense publique. Cette réforme, fondée sur le principe selon lequel l'État, premier opérateur économique du pays, doit contribuer de manière exemplaire à la mobilisation des ressources internes, a permis d'améliorer le recouvrement des droits dus sur les marchés publics, les avances de trésorerie et les dépenses exécutées sur fonds publics.

Toutefois, la mise en œuvre de ce dispositif a révélé certaines difficultés d'application, notamment dans le cadre des procédures dérogatoires d'exécution de la dépense publique (caisses d'avance, régies, interventions directes, fonds de contrepartie, etc.), où les liasses justificatives ne comportaient pas toujours d'indications précises sur la

nature de la dépense ou sur le type de retenue applicable. Cette situation a entraîné des risques de non-perception ou d'insuffisance de recouvrement des impôts et taxes dus à l'occasion de ces opérations.

Afin d'y remédier, l'article 116 quater (4) introduit une disposition nouvelle instituant, dans les cas où aucun document ne permet de déterminer la nature exacte de la retenue applicable, une retenue forfaitaire de cinq pour cent (5 %), majorée de dix pour cent (10 %) de centimes additionnels communaux. Ce taux forfaitaire, appliqué par le comptable public, vise à neutraliser les risques de perte de recettes fiscales et à assurer la couverture minimale des impositions dues dans le cadre des procédures exceptionnelles d'exécution de la dépense.

Parallèlement, l'article 116 sexies (4) consacre, dans une optique de sécurisation accrue et de traçabilité des recettes fiscales, l'obligation d'intégrer dans l'aliasse documentaire de justification de toute dépense publique une attestation de retenue à la source générée en ligne sur la plateforme de l'administration fiscale. Cette attestation, qui récapitule les retenues opérées par nature d'impôt pour l'ensemble des biens, services et gratifications concernés, constitue désormais une pièce obligatoire, à peine d'irrecevabilité, pour la validation de la dépense.

Il convient de rappeler que ce mécanisme de génération dématérialisée des attestations de retenue à la source est déjà opérationnel au sein de l'administration fiscale et que plusieurs entreprises privées et organismes publics en font usage, dans le cadre de la modernisation et de la digitalisation des procédures fiscales.

La présente réforme vise ainsi à consacrer au plan légal une pratique administrative déjà éprouvée, en lui conférant une valeur normative et une portée générale. Elle renforce la transparence, la traçabilité et la prévisibilité des retenues à la source opérées sur les dépenses publiques, tout en consolidant la mobilisation des recettes fiscales dans le respect des principes de bonne gouvernance et de discipline budgétaire.

Articles 118 et 119. – Réaménagement du régime applicable aux Centres de Gestion Agréés (CGA)

La présente réforme s'inscrit dans le prolongement de la réforme de la fiscalité locale, marquée par la suppression du régime simplifié d'imposition et son remplacement par l'Impôt Général Synthétique (IGS). Elle procède à une actualisation des dispositions relatives aux Centres de Gestion Agréés (CGA), afin d'assurer leur cohérence avec le nouveau cadre fiscal et de renforcer leur rôle d'appui à la formalisation et à la conformité fiscale des petites et moyennes entreprises.

La modification de l'article 118 vise principalement à actualiser les références aux catégories de contribuables concernées, tout en conservant les montants de cotisation aux CGA, fixés entre 50 000 et 150 000 F CFA pour les contribuables relevant de l'IGS, et entre 50 000 et 250 000 F CFA pour ceux placés sous le régime du réel.

Au-delà de cet ajustement terminologique, la nouvelle rédaction introduit une innovation majeure destinée à renforcer la compétence technique et la qualité de l'encadrement assuré par les Centres de Gestion Agréés. Conformément à l'article 119 (5) du Code général des impôts, chaque CGA doit désormais disposer d'au moins un (1) conseil fiscal et un (1) expert-comptable inscrits à l'ordre compétent, à raison d'un (1) professionnel pour deux mille (2 000) adhérents. Cette exigence vise à professionnaliser la gouvernance des CGA, à garantir un accompagnement fiscal conforme aux standards

de bonne gouvernance et à améliorer la fiabilité des informations comptables et fiscales transmises à l'administration.

Les ajustements apportés à l'article 119 procèdent, pour leur part, à l'harmonisation des incitations fiscales accordées aux adhérents des CGA avec le nouveau cadre de la fiscalité locale. Ils visent à aligner les avantages antérieurement prévus pour les régimes du bénéfice réel sur les spécificités du régime de l'IGS, tout en supprimant les mesures transitoires devenues sans objet.

S'agissant des contribuables relevant de l'IGS, la précédente rédaction ne prévoyait aucune modalité d'application de l'abattement de 50 %, alors que ce régime repose sur un impôt forfaitaire et non sur un bénéfice imposable. La réforme comble ce vide en précisant que l'abattement s'applique désormais à hauteur de 50 % du montant de l'IGS annuel dû. Elle prévoit également que le précompte sur achats, qui constitue un minimum de perception pour les entreprises relevant du régime réel, devient imputable sur l'IGS exigible au titre du trimestre suivant, garantissant ainsi l'effectivité de l'avantage consenti.

La même logique est étendue aux promoteurs de CGA soumis à l'IGS, qui bénéficient désormais d'une réduction de 50 % sur le montant de leur impôt annuel, assurant une égalité de traitement entre tous les opérateurs du dispositif, quelle que soit la nature de leur régime fiscal.

Enfin, la réforme procède à la suppression de la disposition transitoire qui prévoyait une dispense de contrôles fiscaux pour les adhésions antérieures au 31 décembre 2016. Le maintien de cette clause n'avait plus d'effet juridique, toutes les périodes concernées étant désormais prescrites.

Dans son ensemble, la réforme des articles 118 et 119 vise à moderniser le cadre juridique des Centres de Gestion Agréés, à renforcer leur encadrement professionnel, et à rendre plus cohérent le régime d'incitation fiscale applicable à leurs adhérents.

Article 121.- Renforcement du régime de promotion des nouveaux investissements dans les zones économiquement sinistrées

Le régime fiscal des zones économiquement sinistrées a été institué par la loi de finances pour l'exercice 2017 afin de répondre à la nécessité de relancer l'activité économique dans les zones affectées par des crises sécuritaires, industrielles ou climatiques. Conçu comme un instrument d'aménagement du territoire et de cohésion nationale, ce régime a pour finalité de soutenir la reprise de la production, la création d'emplois et l'investissement privé dans les zones où l'activité économique a été gravement compromise. Il s'inscrit ainsi dans la logique des politiques publiques de redéploiement de la croissance vers les territoires fragilisés, en cohérence avec la Stratégie nationale de développement 2030 (SND30) et les objectifs de réduction des inégalités régionales.

Depuis sa création, ce dispositif a permis l'installation de plusieurs entreprises dans les régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord, où les tensions sécuritaires et les chocs économiques ont entraîné la fermeture de nombreuses unités de production. Entre 2018 et 2024, 52 projets d'investissement ont bénéficié des mesures incitatives prévues, générant plus de 8 000 emplois directs et un volume d'investissement supérieur à 120 milliards de francs CFA. Ces résultats, bien que positifs, demeurent en deçà des attentes initiales, en raison notamment d'un ciblage

insuffisant des secteurs à forte valeur ajoutée et d'un encadrement perfectible des avantages fiscaux consentis.

La présente réforme tend à renforcer ce dispositif afin d'en améliorer la portée et la soutenabilité. Elle prévoit, d'une part, la possibilité de proroger la durée de la phase d'installation jusqu'à vingt-quatre mois supplémentaires en cas de force majeure ou de difficultés économiques. Cette innovation introduit une flexibilité juridique essentielle pour les entreprises confrontées à des retards indépendants de leur volonté, notamment liés à la persistance de tensions sécuritaires dans certaines zones, à la lenteur des procédures d'importation d'équipements ou encore à la hausse du coût des intrants. En permettant aux bénéficiaires de disposer d'un délai additionnel pour achever leurs installations, la réforme évite que les projets d'investissement ne tombent prématulement en déchéance en raison de circonstances exceptionnelles.

Cette prorogation est strictement encadrée : elle ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel, sur justification dûment établie et après avis favorable de l'administration fiscale. Sur le plan économique, cette mesure est susceptible d'améliorer le taux de réalisation des projets agréés, d'éviter les ruptures d'emploi pendant les périodes d'installation et de garantir une meilleure absorption des capitaux investis.

D'autre part, la réforme institue l'exonération de la TVA sur les intérêts rémunérant les crédits destinés au financement des investissements dans une zone économiquement sinistrée et la suppression de l'exonération de TVA sur les achats locaux.

Sur le plan macroéconomique, la rationalisation des avantages vise à réorienter la dépense fiscale vers les secteurs structurants, notamment l'agro-industrie, les matériaux de construction, l'énergie décentralisée et les services numériques, qui présentent un potentiel élevé de transformation du tissu productif et de création d'emplois pérennes. Le coût budgétaire du régime, évalué à environ 12 milliards de francs CFA par an sur la période 2021-2024, justifie une meilleure maîtrise des exonérations et un suivi renforcé de leur rendement socio-économique.

Sur le plan juridique, la réforme procède à l'arrimage du dispositif national à la Directive CEMAC n°11/22-CEMAC-UEAC-010A-CM-38 du 10 novembre 2022 relative à la TVA, laquelle consacre cet impôt comme un instrument de politique économique pouvant être mobilisé à des fins d'incitation ciblée. Cette harmonisation permettra d'assurer la conformité de la législation nationale aux normes communautaires et de garantir une plus grande neutralité du système fiscal vis-à-vis des chaînes de valeur locales.

Elle s'inscrit également dans le prolongement de la nouvelle ordonnance de 2025 sur la promotion des investissements, qui refonde le cadre juridique des incitations fiscales et parafiscales au Cameroun autour de principes de sélectivité, de transparence et d'efficacité économique. L'adossement du régime des zones économiquement sinistrées à ce nouvel instrument permettra de consolider la cohérence de la politique nationale d'attractivité et d'investissement, tout en renforçant la lisibilité du dispositif pour les investisseurs.

Enfin, cette réforme contribue à l'effort global de rationalisation de la dépense fiscale engagé par le Gouvernement. En recentrant les avantages sur les phases critiques d'installation et de démarrage des activités, elle vise à maximiser l'effet levier de l'incitation fiscale tout en préservant la soutenabilité budgétaire. Elle s'inscrit, ce faisant, dans une logique de performance et de responsabilité, où chaque franc d'exonération doit pouvoir se traduire par une création de valeur mesurable en termes d'investissement, d'emploi et de développement territorial.

Articles 124 quater à 124 octies (nouveaux).- Mesures de soutien aux personnes handicapées

L'article 40 de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées consacre le principe de facilités fiscales destinées à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes handicapées. Toutefois, cette disposition, dépourvue de mesures d'application concrètes, est demeurée essentiellement programmatique et sans portée effective sur le plan fiscal.

Conscient de cette carence normative et soucieux d'assurer la pleine effectivité des droits reconnus aux personnes handicapées, le Gouvernement entend, à travers la présente réforme, conférer un contenu fiscal substantiel à ce principe. Cette initiative s'inscrit dans la politique nationale de solidarité et d'inclusion sociale, traduisant la volonté constante des pouvoirs publics de soutenir les catégories vulnérables et de promouvoir leur autonomie.

Le dispositif proposé introduit, au sein du Code général des impôts, un nouveau point K intitulé « Mesures pour le soutien des personnes handicapées », structuré en deux volets :

✓ Des facilités fiscales.

Ces mesures visent à alléger la charge fiscale des personnes handicapées exerçant une activité économique, par :

- un abattement de cinquante pour cent (50 %) sur le tarif applicable à l'Impôt général synthétique et au droit de licence ;
- une dispense des charges fiscales assises sur les salaires, à l'exception des cotisations sociales ;
- et une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements, matériels et dispositifs exclusivement destinés à l'usage des personnes handicapées, dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des affaires sociales.

✓ Du financement de l'encadrement des personnes handicapées.

En vue d'assurer un financement pérenne des actions d'encadrement et de réinsertion, il est institué une taxe spécifique sur la visite technique automobile, au tarif de trois mille(3 000) francs CFA par opération. Cette taxe est perçue par les centres agréés de contrôle technique et reversée au Trésor public, selon les modalités prévues par le Livre des procédures fiscales.

Le produit de cette taxe est réparti à hauteur de soixante-dix pour cent (70 %) au budget général de l'État et de trente pour cent (30 %) destiné au financement des actions de prévention, de réinsertion et de réhabilitation des personnes handicapées.

Le choix du secteur automobile comme assiette de cette contribution repose sur une donnée factuelle préoccupante : une proportion significative des cas de handicap enregistrés au Cameroun résulte d'accidents de la circulation. Il apparaît dès lors équitable que les opérations liées à la sécurité routière participent, au titre de la solidarité nationale, à la prise en charge et à la réhabilitation des victimes. Sont

exonérés de cette taxe, les véhicules utilisés par les personnes handicapées ainsi que ceux de transport en commun de personnes et des marchandises.

Ainsi conçu, le présent dispositif vise à opérationnaliser les dispositions de l'article 40 de la loi de 2010 précitée, en dotant le pays d'un cadre fiscal cohérent et socialement responsable, articulé autour de deux piliers : l'incitation et la solidarité. Il consacre, ce faisant, la volonté du législateur fiscal d'ancrer davantage la fiscalité camerounaise dans une logique d'inclusion, de justice et de responsabilité sociale.

Dispositions relatives à la TVA et aux droits d'accise

Article 127(5).- Extension du champ d'assujettissement à la TVA aux promoteurs immobiliers de fait

L'article 127 du Code général des impôts soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations immobilières de toute nature réalisées par les professionnels de l'immobilier. Toutefois, la rédaction en vigueur a donné lieu à des pratiques d'évitement de l'impôt, certains opérateurs soutenant qu'en l'absence d'agrément formel à la profession de promoteur immobilier, leurs activités échappent au champ d'application de la TVA. Une telle interprétation, contraire à l'esprit du texte, crée une distorsion de concurrence et fragilise le principe de neutralité fiscale.

La présente modification vise à clarifier la portée de la disposition en précisant que sont également considérées comme professionnels de l'immobilier les personnes physiques ou morales qui, même sans agrément formel, exercent à titre habituel et dans un but lucratif les mêmes activités que les promoteurs immobiliers agréés. Cette rédaction recentre le critère d'assujettissement sur la nature effective de l'activité économique, conformément aux principes d'interprétation dégagés par la doctrine et la jurisprudence en matière de TVA, selon lesquels la régularité et le caractère lucratif des opérations preminent sur la forme juridique.

Sur le plan économique, cette clarification devrait permettre d'améliorer sensiblement le rendement de la TVA dans le secteur immobilier, où une part significative des opérations échappait jusque-là à l'imposition. En rétablissant la symétrie de traitement entre opérateurs agréés et non agréés, elle renforce l'assiette fiscale et contribue à la transparence des transactions immobilières. Des expériences comparées menées dans des pays tels que le Maroc, la Côte d'Ivoire ou la Tunisie confirment que l'extension explicite de la qualité de « professionnel » aux promoteurs de fait a permis une progression du rendement de la TVA immobilière d'environ 8 à 12 % sur les deux premiers exercices suivant la réforme.

Ainsi formulée, la mesure vise à mettre un terme à une zone d'incertitude juridique exploitée à des fins d'évasion, tout en alignant le dispositif national sur les standards de bonne pratique fiscale en vigueur dans la sous-région et dans les économies émergentes comparables. Elle participe, de ce fait, à la consolidation des recettes non pétrolières et à la crédibilisation du cadre fiscal du secteur immobilier au Cameroun.

Article 127 (5).- Clarification du régime d'imposition des locations des entreprises portuaires, aéroportuaires et ferroviaires

L'article 127 du Code général des impôts énumère les opérations imposables à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), notamment celles relatives aux activités immobilières. Toutefois, le cas spécifique des locations d'entreprises portuaires, aéroportuaires et

ferroviaires offertes par les entités publiques gestionnaires de ces entreprises n'y est pas expressément prévu.

Cette absence de précision a généré une insécurité juridique, avec des divergences d'interprétation et un risque de double imposition à la TVA et aux droits d'enregistrement.

La modification envisagée a pour objet de clarifier le régime applicable, en assimilant ces entités publiques à des professionnels de l'immobilier pour la perception des loyers relatifs aux entreprises portuaires, aéroportuaires et ferroviaires. Les loyers concernés sont ainsi soumis à la TVA au taux de 19,25 %, tout en demeurant assujettis aux droits d'enregistrement dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Cette précision permet de sécuriser le cadre juridique et fiscal applicable, d'éviter les contentieux liés à la double interprétation des textes et d'améliorer la lisibilité du Code général des impôts, sans remettre en cause le rendement attendu des droits d'enregistrement.

En définitive, la modification proposée ne crée pas un nouveau régime fiscal mais consolide la base légale des opérations concernées, dans une logique de clarification et de sécurisation des règles applicables.

Articles 128 (18), (19) et 142 (1) et (3).- Soumission au taux réduit de TVA des opérations d'acquisition des logements sociaux au titre de la première maison d'habitation

La modification des articles 128 (18), (19) et 142 (1) et (3) du Code général des impôts procède à une refonte du régime de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) applicable aux opérations relatives au logement social, afin d'assurer sa mise en conformité avec les dispositions de la Directive n° 02/21-UEAC-041-CM-36 du 22 juillet 2021 portant harmonisation des législations des États membres en matière de TVA. Cette réforme substitue au régime d'exonération totale antérieurement en vigueur l'application d'un taux réduit de 10 %, dans un souci d'efficacité économique, de neutralité fiscale et de cohérence budgétaire.

Sont désormais passibles de la TVA au taux réduit :

- les intérêts rémunérant les prêts immobiliers contractés par les personnes physiques pour l'acquisition de logements sociaux, sous réserve qu'il s'agisse de leur première maison d'habitation ;
- la vente de logements sociaux réalisée dans les mêmes conditions de première acquisition et sous les mêmes exigences de justification ;
- les locations de logements sociaux consenties par les promoteurs immobiliers publics ou parapublics.

Jusqu'à présent, ces opérations bénéficiaient d'une exonération totale de TVA. Toutefois, l'évaluation de ce régime a mis en lumière ses limites, tant sur le plan économique que fiscal. En rompant la chaîne de déduction, l'exonération entraînait un phénomène de rémanence de taxe, la TVA supportée en amont devenant une charge définitive pour les opérateurs immobiliers, et se répercutant in fine sur le prix de cession ou de location. Ce mécanisme, contraire au principe de neutralité de la TVA, privait les ménages à faibles revenus de l'allègement économique recherché et créait des

distorsions de concurrence entre promoteurs publics et privés. Sur le plan budgétaire, le dispositif engendrait une perte substantielle de recettes pour le Trésor public, évaluée à près de trois milliards de francs CFA par exercice, sans efficacité sociale démontrée.

La substitution du régime d'exonération par un taux réduit de 10 % répond à un triple impératif :

- préserver la neutralité de la TVA, en maintenant les opérations concernées dans le champ de l'impôt tout en allégeant leur charge effective ;
- garantir la transparence et l'efficacité du dispositif, en s'assurant que le bénéfice de la mesure profite effectivement aux ménages acquéreurs et locataires de logements sociaux ;
- sécuriser le rendement budgétaire de l'impôt, en conciliant la nécessité de mobiliser les ressources fiscales avec l'exigence de protection du pouvoir d'achat.

S'agissant de la Société Immobilière du Cameroun (SIC), il convient de relever que, malgré l'entrée en vigueur de la TVA, cette société n'a jamais appliqué ladite taxe sur les loyers perçus au titre de ses locations de logements sociaux. Cette situation a entraîné des difficultés récurrentes pour le Trésor public, notamment la nécessité d'imputer sur le budget de l'État des montants destinés à compenser la TVA non facturée, en violation du principe de neutralité fiscale. La présente mesure permettra de rétablir la régularité juridique du régime applicable à la SIC et d'éviter le recours à des ajustements budgétaires correctifs.

L'impact économique de la réforme demeure marginal sur les loyers, ceux pratiqués par la SIC se situant autour de 33 000 francs CFA, contre une moyenne de 100 000 francs CFA sur le marché locatif privé. Le passage à un taux réduit de 10 % ne saurait donc remettre en cause l'accessibilité financière des logements sociaux, mais vise au contraire à renforcer la discipline fiscale, la transparence et la soutenabilité du modèle de gestion de cette société.

Ainsi, la présente réforme, en substituant au régime d'exonération un taux réduit de 10 %, permet d'assurer l'arrimage du droit interne aux exigences communautaires, tout en conciliant les impératifs de politique sociale et les contraintes de soutenabilité budgétaire. Elle consacre une approche équilibrée, fondée sur la rigueur juridique, la rationalité économique et la préservation des objectifs de cohésion sociale.

Article 128 (2).- Clarification et harmonisation du régime d'exonération de la TVA applicable aux opérations liées au trafic international, conformément à la directive CEMAC n°01/22-UEAC-CM-33 du 10 novembre 2022

L'article 128 du Code général des impôts énumère les opérations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée, parmi lesquelles figurent celles relatives au trafic international. Dans sa rédaction antérieure, cette disposition visait globalement les « opérations liées au trafic international », sans préciser la nature exacte des biens et services concernés. Cette approche, trop englobante, a suscité de nombreuses difficultés d'interprétation ainsi que des contentieux récurrents entre l'administration fiscale et les opérateurs du transport maritime, portuaire et aérien, notamment au sujet de la qualification des prestations de maintenance, d'avitaillement et d'assistance réalisées localement.

L'absence de distinction claire entre les livraisons de biens, les prestations de services et les activités accessoires a conduit à des pratiques hétérogènes et à des exonérations

parfois indûment étendues à des opérations internes, sans lien direct avec le trafic international. Cette situation a nui à la sécurité juridique du dispositif et à la neutralité économique de la TVA.

La présente réécriture procède à une clarification normative et à une mise en conformité du droit interne avec le droit communautaire, conformément à la directive CEMAC n°01/22-UEAC-CM-33 du 10 novembre 2022 portant harmonisation des législations des États membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée, et notamment à son article 7, paragraphe 8. Elle précise désormais que sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations directement liées au trafic international, et notamment :

- les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des navires et aéronefs utilisés pour une activité industrielle, commerciale ou pour la navigation internationale ;
- les prestations d'entretien et de maintenance relatives auxdits navires, bateaux et aéronefs ;
- ainsi que les opérations de transit inter-États et les services y afférents, conformément aux articles 158 et suivants du Code des douanes de la CEMAC.

Cette nouvelle rédaction harmonise le dispositif camerounais avec les standards communautaires, renforce la lisibilité du régime d'exonération et sécurise son application pratique. Elle permettra de réduire les zones de contentieux en établissant un lien direct et exclusif entre l'exonération et les opérations concourant effectivement au trafic international.

Sur le plan fiscal, la mesure devrait contribuer à une amélioration du rendement net de la TVA, en circonscrivant les exonérations abusives tout en garantissant la neutralité de l'impôt pour les véritables opérateurs du commerce international. Elle aligne le dispositif camerounais sur les meilleures pratiques déjà observées dans d'autres États membres de la CEMAC, notamment le Congo, le Gabon et la République centrafricaine, consolidant ainsi la cohérence et la crédibilité du régime d'exonération applicable aux échanges internationaux.

Article 128 bis.- Extension du champ d'application de la TVA sur option

Le dispositif fiscal actuellement en vigueur, tel que prévu à l'article 128 bis du Code Général des Impôts, offre la possibilité d'opter pour l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour certaines opérations normalement exonérées. Ce mécanisme d'option constitue un instrument essentiel de neutralité fiscale, en permettant aux opérateurs concernés de déduire la TVA ayant grevé leurs investissements et leurs charges d'exploitation.

Toutefois, dans sa rédaction actuelle, le champ d'application de cette faculté demeureait particulièrement restreint, puisqu'il ne visait que les opérations de transport public urbain de masse par bus. Une telle limitation excluait de fait d'autres secteurs où la non-déductibilité de la TVA supportée en amont représente un frein à l'investissement et génère des distorsions économiques. Tel est notamment le cas des opérations immobilières réalisées à titre occasionnel par des non-professionnels, dont la charge fiscale demeure lourde en l'absence de mécanisme de déduction.

La présente modification de l'article 128 bis vise à moderniser et à élargir le champ du régime de l'option en matière de TVA. Elle a pour objet de permettre aux personnes physiques ou morales non professionnelles, lorsqu'elles réalisent une opération

immobilière d'envergure, d'opter volontairement pour leur assujettissement à la TVA. Cette mesure leur ouvre la possibilité de déduire la taxe supportée sur les travaux, les prestations et les biens acquis pour les besoins de leur projet, assurant ainsi la neutralité économique de la taxe.

Au-delà de l'avantage accordé aux opérateurs, cette réforme contribue à accroître la transparence et la traçabilité des transactions immobilières, à élargir la base de la TVA et à harmoniser la législation nationale avec les meilleures pratiques observées dans les autres pays de la sous-région (Gabon, Congo, Tchad).

Article 131 bis .- Extension de l'exonération du droit d'accises aux véhicules fonctionnant au gaz naturel

La loi de finances pour l'exercice 2025 a consacré l'exonération du droit d'accises en faveur des véhicules électriques, afin de promouvoir la transition énergétique et d'encourager l'adoption de modes de transport moins polluants.

Dans le même esprit, il est proposé d'étendre ce régime préférentiel aux véhicules propulsés au gaz naturel. Cette mesure vise à diversifier les incitations fiscales en faveur des technologies de mobilité à faibles émissions, à réduire la dépendance aux carburants traditionnels et à soutenir les engagements environnementaux du Cameroun en matière de lutte contre le changement climatique.

Elle participe ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air urbain, tout en contribuant à la compétitivité des acteurs du secteur des transports et à la modernisation progressive du parc automobile national.

Article 134.- Clarification des règles d'exigibilité de la TVA en cas de paiements anticipés sur les livraisons de biens

Le régime actuellement applicable, tel que prévu par le Code général des impôts, établit que la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) afférente aux livraisons de biens devient exigible au moment du fait générateur, c'est-à-dire à la date de la livraison effective. Ce principe, qui demeure la règle générale, ne tient toutefois pas compte des paiements anticipés ou acomptes versés avant la livraison.

Cette situation présente deux limites majeures. D'une part, elle crée une asymétrie avec le régime applicable aux prestations de services, pour lesquelles la TVA est exigible dès l'encaissement des acomptes. D'autre part, elle introduit un décalage entre le moment du paiement et celui de la perception de la taxe par le Trésor, réduisant la cohérence et la neutralité du dispositif fiscal.

Afin de moderniser et d'harmoniser les règles d'exigibilité, il est proposé de maintenir le principe de l'exigibilité à la livraison pour les livraisons de biens, tout en prévoyant une exception lorsque des paiements partiels ou acomptes sont encaissés avant cette date. Dans ce cas, la TVA deviendra exigible à concurrence du montant encaissé, conformément aux bonnes pratiques internationales, notamment celles en vigueur au sein de l'Union européenne.

Cette réforme permettra d'assurer une meilleure cohérence entre les différents types d'opérations imposables, de renforcer la neutralité du système de TVA et d'améliorer la trésorerie de l'État sans alourdir les obligations des entreprises.

Article 142.- Institution d'un taux réduit de TVA applicable à certaines opérations

La présente mesure se justifie par l'inattractivité constatée du régime fiscal actuel d'exonération à la TVA, des intérêts des prêts immobiliers pour l'acquisition d'une première maison d'habitation, de la vente de logements sociaux et les locations de logements sociaux consenties par les promoteurs immobiliers publics ou parapublics.

La mesure substitute au régime d'exonération, l'application d'un taux réduit de 10 % sur biens et services ci-après :

- les intérêts rémunérant les prêts immobiliers contractés par les personnes physiques à l'occasion de l'acquisition de logements sociaux, sous réserve qu'il s'agisse de la première maison d'habitation et sur présentation d'un quitus délivré par l'administration fiscale ;
- la vente de logements sociaux aux personnes physiques à l'occasion de l'acquisition de leur première maison d'habitation, sous réserve de la production du quitus de l'administration fiscale ;
- les locations de logements sociaux consenties par les promoteurs immobiliers publics ou parapublics.

Elle corrige les inefficiences de l'exonération (rupture de la chaîne de déduction, rémanence de taxe) et devrait permettre la mobilisation de près de trois (03) milliards de F CFA de recettes supplémentaires.

Article 142 (6).- Réajustement du taux du droit d'accises ad valorem sur les bouquets de programmes et contenus audiovisuels numériques

L'article 142 (6) du Code général des impôts, institué par la loi de finances pour l'exercice 2022, avait soumis les bouquets de programmes et contenus audiovisuels numériques au droit d'accises ad valorem au taux moyen de 12,5 %. Toutefois, la mise en œuvre de cette mesure avait été gelée pour les bouquets à faible valeur, afin de préserver l'accès des ménages modestes aux services audiovisuels, essentiels à l'information, à la culture et au divertissement.

Dans les faits, cette suspension a conduit à une dispense totale des droits d'accises pour les bouquets bas de gamme, créant ainsi une inégalité de traitement entre les différentes catégories de consommateurs et une érosion du rendement fiscal attendu.

La présente mesure vise à concrétiser l'allégement fiscal initialement envisagé en instaurant un système de taxation progressive des bouquets de services, structuré comme suit :

- exonération totale pour les bouquets d'entrée de gamme dont le prix hors taxe est inférieur ou égal à 5 000 F CFA ;
- taux réduit de 5 % pour les bouquets bas de gamme dont le prix hors taxe est compris entre 5 001 F CFA et 10 000 F CFA ;
- taux de 12,5 % pour les bouquets dont le prix hors taxe est supérieur à 10 000 F CFA.

Cette graduation tarifaire permet d'alléger la charge fiscale sur les offres les plus accessibles tout en maintenant une taxation appropriée sur les bouquets premium.

Ce réajustement permettra de rétablir l'équité fiscale, de soutenir l'inclusion numérique des ménages à faibles revenus, et de générer des recettes additionnelles estimées à environ 1 milliard de francs CFA, tout en garantissant un coût maîtrisé pour les consommateurs grâce à la faible élasticité de la demande par rapport au prix.

Article 142 (8).- Optimisation des droits d'accises spécifiques sur les vins et spiritueux via le relèvement des tarifs y relatifs à l'exclusion des bières qui constituent un produit de grande consommation

L'analyse de la consommation au Cameroun des vins et spiritueux révèle une augmentation exponentielle d'année en année, ainsi qu'une bonne santé financière des secteurs de production et de distribution de ceux-ci, en dépit du renchérissement des prix à la consommation. Il n'est plus à démontrer cependant les externalités négatives de cette consommation sur la santé publique, et leurs coûts budgétaires procédant de la prise en charge des populations victimes.

L'institution des droits d'accises spécifiques sur ces produits visait donc non seulement à réguler leur consommation en protégeant les populations, mais également à mobiliser des ressources budgétaires au profit de l'État, en soutien à la lutte contre les effets néfastes de la consommation de boissons alcoolisées.

Or, depuis 2015, aucun relèvement des droits d'accises applicables à ces produits n'a été observé, malgré l'augmentation simultanée de la consommation et des prix de vente au détail.

La présente mesure vise à réviser les tarifs des droits d'accises spécifiques sur les vins et spiritueux, à la lumière de la double hausse constatée de leur demande et de leurs prix. Il est, à cet effet, proposé le relèvement desdits tarifs selon les modalités suivantes :

- **Pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes produits localement :**
 - de 2 à 5 F CFA par centilitre pour les vins ;
 - de 8 à 15 F CFA par centilitre pour les whiskies ;
 - de 25 à 35 F CFA par centilitre pour les champagnes.
- **Pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes de gamme inférieure importés :**
 - de 3 à 5 F CFA par centilitre pour les spiritueux dits alcools mix ;
 - de 3 à 10 F CFA par centilitre pour les vins ;
 - de 10 à 20 F CFA par centilitre pour les whiskies ;
 - de 30 à 40 F CFA par centilitre pour les champagnes.
- **Pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes de gamme supérieure importés :**

- de 6 à 10 F CFA par centilitre pour les spiritueux dits alcools mix ;
- de 6 à 15 F CFA par centilitre pour les vins ;
- de 20 à 30 F CFA par centilitre pour les whiskies ;
- de 60 à 100 F CFA par centilitre pour les champagnes.

Il convient de préciser que ces relèvements n'affectent pas les produits de grande consommation, tels que les bières et les alcools mix produits localement. Cette mesure aurait ainsi un impact social limité, dans la mesure où les produits les plus accessibles aux ménages ne seraient pas concernés par la hausse des prix induite par l'ajustement des tarifs ci-dessus.

Articles 142 (9) et 228 septies.- Institution d'une taxe environnementale sur certains produits à forte empreinte écologique

Le Cameroun connaît depuis plusieurs années une expansion soutenue du secteur du bâtiment et des travaux publics, stimulée par la croissance démographique, l'urbanisation rapide des grandes métropoles et la demande croissante en logements. Cette dynamique s'accompagne d'une consommation structurellement élevée de matériaux de construction tels que le ciment, le fer à béton, les carreaux et les céramiques, dont la production et l'importation présentent une empreinte environnementale significative. Parallèlement, l'usage massif des emballages non retournables et des produits en plastique, notamment à usage unique, a favorisé la prolifération des déchets non biodégradables, avec pour conséquence une pollution durable des sols et des cours d'eau, ainsi qu'une pression accrue sur les systèmes de gestion des déchets urbains.

Dans ce contexte, le dispositif fiscal en vigueur, notamment l'article 142 du Code général des impôts, prévoyait déjà des droits d'accises sur certains produits tels que les emballages non retournables. Toutefois, ces prélèvements, conçus dans une approche strictement sectorielle, ne permettaient pas d'intégrer de manière cohérente la finalité environnementale des produits concernés. En outre, la juxtaposition de droits spécifiques dispersés dans plusieurs dispositions du Code nuisait à la lisibilité du dispositif et à son efficacité écologique.

La présente réforme vise à instaurer, à l'article 228 septies, une taxe spécifique sur l'environnement, regroupant et réorganisant les impositions applicables aux produits à forte empreinte écologique. Elle procède, à cet effet, au transfert des droits d'accises relatifs aux emballages non retournables initialement prévus à l'article 142, dans un cadre uniifié et cohérent de fiscalité environnementale.

Le choix des produits retenus, ciment, fer à béton, carreaux, céramiques, emballages non retournables et produits en plastique, repose sur des critères économiques et environnementaux combinant stabilité de l'assiette, importance du volume de consommation et impact écologique. Les matériaux de construction constituent une base fiscale large, stable et faiblement élastique, permettant d'assurer un rendement constant sans distorsion notable des prix. Les emballages et plastiques à usage unique, quant à eux, sont visés pour leur rôle prépondérant dans la pollution domestique et industrielle.

Il convient de relever que l'État a consenti, ces dernières années, d'importants efforts fiscaux en faveur du secteur des matériaux de construction, notamment à travers des

exonérations de droits et taxes sur les équipements de production et les intrants. Ces mesures ont favorisé une augmentation sensible de la capacité de production nationale et une stabilisation des coûts, garantissant que l'introduction de la présente taxe ne se traduise pas par une hausse significative des prix à la consommation. Les simulations montrent en effet que l'incidence de la taxe sur le prix d'un sac de ciment de 50 kilogrammes serait inférieure à 150 francs CFA, et celle sur une chaise en plastique d'environ 40 francs CFA, soit un impact marginal pour le consommateur.

Cette poursuit un double objectif : d'une part, élargir la base de mobilisation des recettes intérieures sur des produits à forte demande ; d'autre part, responsabiliser les producteurs et importateurs face aux coûts écologiques induits par leurs activités. Les tarifs retenus combinent des montants spécifiques par tonne pour les produits pondérables et des taux proportionnels pour les produits à valeur unitaire élevée, assurant ainsi une répartition équitable de la charge fiscale.

S'agissant des modalités d'application, la taxe environnementale est supportée exclusivement par les producteurs et importateurs en leur qualité de redevables réels, conformément au principe du pollueur-payeur qui constitue le fondement de la présente réforme. Cette charge, assumée par les acteurs économiques dont l'activité génère une empreinte écologique significative, ne peut en aucun cas être répercutée sur les consommateurs finaux. Cette disposition traduit l'engagement solennel du Chef de l'État à préserver le pouvoir d'achat des ménages camerounais tout en responsabilisant les opérateurs économiques face aux externalités environnementales négatives induites par leurs activités. Sur le plan du recouvrement, la taxe est liquidée selon un double régime garantissant la neutralité concurrentielle : en matière de production locale, elle est collectée par les entreprises productrices et reversée mensuellement au receveur du centre des impôts de rattachement ; en matière d'importation, elle est perçue par l'administration des douanes selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que les droits de douane. Ce mécanisme assure à la fois l'efficacité administrative du dispositif, l'égalité de traitement entre production nationale et importation, et la protection effective du consommateur.

En définitive, la création de la taxe spécifique sur l'environnement traduit la volonté de l'État de concilier impératifs budgétaires et exigences écologiques. Elle marque une étape importante dans la modernisation du système fiscal camerounais, en intégrant la dimension environnementale dans la politique de mobilisation des recettes et en alignant la législation nationale sur les standards internationaux en matière de fiscalité durable.

Article 149 (4) du CGI : Encadrement du remboursement des crédits de TVA pour certains opérateurs

Certaines entreprises, notamment celles ayant pour activité le transport inter-état en zone CEMAC, cumulent des crédits de TVA structurels.

En effet, conformément à l'article 147 du Code général des impôts, ces entreprises bénéficient d'une déduction totale de la TVA supportée pour les opérations de transit inter-États et les services y afférents réalisés au sein de la CEMAC.

Toutefois, en raison de la nature même de leurs activités, ces entreprises ne procèdent pas à la collecte de la TVA auprès de leurs clients. Il en résulte une accumulation de crédits de TVA structurels qui ne peuvent être résorbés par voie d'imputation. Or, dans sa rédaction actuelle, l'article 149 (4) du CGI n'autorise pas le remboursement de ces

crédits, ce qui porte atteinte au principe de neutralité de la TVA, selon lequel l'impôt ne doit pas constituer une charge définitive pour les assujettis.

La réforme proposée vise à ouvrir la possibilité de remboursement des crédits structurels résultant de l'application de l'article 147 du CGI. Elle permettra ainsi :

- d'assurer la pleine effectivité du principe de neutralité de la TVA ;
- de garantir un traitement équitable des opérateurs concernés par rapport aux autres assujettis éligibles au remboursement ;
- d'améliorer le climat des affaires, en réduisant les tensions de trésorerie qui affectent ces entreprises, actives dans des secteurs stratégiques de l'économie nationale et régionale.

Par ailleurs, la réforme introduit une clarification spécifique concernant les marketers. Afin de se prémunir contre les demandes de remboursements non fondées et les risques de fraude, le bénéfice du remboursement est expressément limité aux crédits de TVA résultant des investissements liés à la construction des stations-services. Cette précision permet de cibler les situations où la neutralité de la TVA est effectivement compromise par l'importance des crédits accumulés, tout en encadrant strictement la pratique pour sécuriser les recettes fiscales.

Article 149 bis.- Extension du régime de remboursement des crédits de TVA à « risque moyen » aux entreprises relevant des centres des impôts spécialisés

En matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), le remboursement des crédits constitue un mécanisme essentiel de neutralité de l'impôt, garantissant aux entreprises la possibilité de récupérer la taxe acquittée en amont. Toutefois, ce dispositif, sensible par nature, doit concilier deux impératifs : d'une part, la célérité du remboursement afin de préserver la trésorerie des entreprises ; d'autre part, la sécurisation des recettes publiques afin de prévenir les risques de fraude.

C'est dans cette optique que le Cameroun, s'inspirant des meilleures pratiques internationales, a institué un régime fondé sur l'analyse différenciée du risque, lequel permet d'adapter l'intensité du contrôle fiscal au profil des demandeurs. Ce régime repose sur trois circuits :

- circuit vert (faible risque) : remboursement automatique assorti d'un contrôle documentaire minimal ;
- circuit jaune (risque moyen) : remboursement subordonné à un contrôle de validation allégé ;
- circuit rouge (risque élevé) : remboursement conditionné à une vérification générale de comptabilité.

Suivant le dispositif en vigueur, une distinction est opérée entre les catégories d'entreprises :

- celles relevant de la Direction des grandes entreprises (DGE) et des centres des impôts des moyennes entreprises (CIME) qui sont classées dans la catégorie « risque moyen » (circuit jaune) ;

- celles placées sous la compétence des centres des impôts spécialisés qui sont, en revanche, systématiquement classées dans la catégorie « risque élevé » (circuit rouge).

Cette classification automatique soumet les entreprises suivies par les Centres Spécialisés des Impôts (CSI) à une vérification générale de comptabilité préalable à tout remboursement de crédits de TVA, indépendamment de leur profil réel. Ce traitement uniformisé engendre des délais excessifs, une charge administrative disproportionnée et des contraintes de trésorerie préjudiciables, notamment pour les entreprises de secteurs stratégiques.

La présente réforme tend à rationaliser la procédure de remboursement des crédits de TVA, en étendant aux entreprises relevant des centres des impôts spécialisés le bénéfice du classement dans la catégorie « risque moyen » (circuit jaune).

Il s'agit ainsi de mettre fin à une disparité de traitement qui ne trouve plus de justification objective, et de replacer ces entreprises dans le schéma général de gestion différenciée du risque, commun aux autres catégories de contribuables.

Il est à noter enfin que, cette évolution n'affecte en rien la protection des intérêts du Trésor. Les critères d'éligibilité au remboursement demeurent inchangés et continuent de conditionner l'accès à ce dispositif. Le contrôle fiscal demeure possible et adapté, seul le circuit procédural étant modifié pour proportionner l'intensité du contrôle au risque réellement encouru.

Dispositions relatives à la fiscalité spécifique et aux impôts et taxes divers

Article 240 bis. - Clarification du régime fiscal applicable aux carrières d'utilité publique

Les carrières déclarées d'utilité publique bénéficient, pour les besoins exclusifs des projets structurants auxquels elles sont rattachées, d'un régime fiscal dérogatoire destiné à réduire les coûts de réalisation des infrastructures d'intérêt national. Toutefois, il a été constaté que certaines de ces entités exercent parallèlement des activités commerciales ordinaires, sans lien direct avec la réalisation du projet principal, et entendent étendre à ces opérations les avantages fiscaux accordés à titre exceptionnel.

Cette interprétation extensive du régime dérogatoire crée un manque à gagner significatif pour le Trésor, altère la neutralité du système fiscal et fragilise les conditions de concurrence entre opérateurs du secteur. Elle a également généré des difficultés d'assiette et des litiges lors des opérations de contrôle fiscal.

La présente disposition vise, dès lors, à clarifier le régime applicable en rappelant que les avantages associés au statut d'utilité publique ne concernent que les prestations, fournitures et opérations directement et exclusivement nécessaires à la réalisation du projet ayant justifié le classement de la carrière.

Elle précise, en conséquence, que toutes les opérations commerciales réalisées en dehors de ce périmètre demeurent soumises aux impôts, taxes, droits et redevances prévus par la législation fiscale et douanière en vigueur. Cette clarification permet de sécuriser l'assiette fiscale, d'éviter les interprétations abusives des régimes dérogatoires et de garantir l'équité entre opérateurs économiques.

Article 243.- Clarification de l'exigibilité de la redevance forestière annuelle (RFA)

La formulation actuelle des dispositions légales en vigueur, qui faisaient référence à la « notification du titre forestier » comme élément déclencheur de l'exigibilité, a régulièrement donné lieu à des interprétations divergentes entre les administrations concernées et les opérateurs du secteur forestier. Cette ambiguïté a alimenté un contentieux récurrent et contribué à l'accroissement du stock des Restes à Recouvrer (RAR), en raison des désaccords sur le moment exact où le Receveur des impôts est fondé à réclamer le paiement de cette redevance.

En pratique, le processus d'attribution d'une vente de coupe comporte deux étapes : d'une part, la notification des résultats des travaux de la Commission interministérielle d'attribution des titres, signifiée par le Ministre des Forêts et de la Faune ; d'autre part, la signature de l'arrêté d'attribution par le même Ministre. Or, un intervalle de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois, s'écoule généralement entre ces deux actes, créant une incertitude sur le moment où la RFA devient effectivement exigible.

La présente réforme vise à remédier à cette situation en fixant désormais clairement le point de départ de l'exigibilité. Il est ainsi précisé que :

- pour les concessions forestières, la Redevance Forestière Annuelle devient exigible à compter de la signature de la convention de concession ;
- pour les ventes de coupe, l'exigibilité intervient uniquement à partir de la signature de l'arrêté ministériel constatant l'attribution du titre.

Cette clarification permettra à l'administration fiscale d'adopter une position harmonisée et cohérente dans le traitement des dossiers, tout en améliorant la prévisibilité et la discipline du recouvrement. Elle contribuera également à réduire les litiges entre les opérateurs forestiers et les services fiscaux, en alignant la perception de la RFA sur le moment où le droit d'exploitation devient effectif.

Sur le plan opérationnel, cette mesure renforcera la coordination entre le Ministère des Forêts et de la Faune et la Direction Générale des Impôts, garantira un recouvrement plus rigoureux de la redevance et contribuera à la sécurisation des recettes destinées aux Régions et Communes, qui bénéficient d'une quote-part du produit de la RFA.

Dispositions relatives aux droits d'enregistrement et timbres

Article 581 et C 53 – Introduction de la progressivité dans la Taxe sur la Propriété Foncière (TPF)

L'immobilier demeure au Cameroun un secteur d'investissement en forte croissance, relativement insensible aux chocs économiques et caractérisé par une concentration accrue entre les mains de grandes fortunes.

En l'état actuel du droit, ce secteur est imposé principalement à travers la taxe sur la propriété foncière (TPF), prélevée à un taux proportionnel unique de 0,1 % et assise sur la valeur des immeubles bâtis et non bâtis, sous réserve d'exonérations prévues par la loi. À l'analyse, ce régime présente deux limites majeures :

- son caractère strictement proportionnel établit une égalité de charge fiscale entre petits et grands propriétaires ;

- l'absence de progressivité exclut toute solidarité fiscale fondée sur les capacités contributives.

Afin de corriger ces déséquilibres sans créer un nouvel impôt, le présent projet de loi réforme la TPF en instituant un barème progressif. Le taux de droit commun de 0,1 % est maintenu pour les propriétés de faible valeur, tandis que des taux supérieurs s'appliquent par tranches aux patrimoines fonciers de plus grande valeur. Cette évolution introduit davantage d'équité dans l'imposition du foncier, en renforçant la contribution des détenteurs de vastes patrimoines immobiliers.

La progressivité de la TPF permet ainsi d'atteindre les objectifs initialement poursuivis par l'idée d'un impôt sur la fortune immobilière : une redistribution plus juste de l'effort fiscal, une mobilisation accrue des recettes et un alignement sur les bonnes pratiques internationales, tout en maintenant la lisibilité et la simplicité d'un impôt unique sur la propriété foncière.

Cette mesure devrait générer des **recettes additionnelles estimées à environ un milliard (1 000 000 000) de francs CFA par an**, contribuant à l'élargissement de l'assiette fiscale et au financement des budgets des CTD.

Articles 577 à 584.- Codification des dispositions relatives à la taxe foncière et au timbre sur la publicité dans le Livre troisième du Code général des impôts

La présente mesure procède à une codification des dispositions régissant la taxe foncière sur les propriétés immobilières (articles 577 à 584) et le timbre sur la publicité (articles 589 à 593), désormais transférées respectivement aux articles C 49 à C 56 et C 72 à C 76 du Livre troisième du Code général des impôts.

Cette réorganisation vise à renforcer la cohérence interne du Code, en regroupant l'ensemble des impositions dont le produit est intégralement affecté aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) dans le Livre consacré à la fiscalité locale. Elle répond à une exigence de lisibilité, de rationalisation du corpus fiscal, conformément aux principes de transparence dans la gestion des finances locales.

Cette opération, purement formelle, ne modifie ni la nature juridique, ni les modalités de perception de ces impositions. Elle a pour finalité de mieux distinguer les recettes fiscales de l'État de celles relevant des CTD, et de consolider ainsi le cadre normatif de la décentralisation financière.

Dispositions relatives au Livre des Procédures Fiscales

Article L 2 bis.- Clarification sur les modalités d'application dans le temps de la procédure de Déclaration pré remplie

Les dispositions actuelles de l'article L 2 bis du CGI consacrent la procédure de déclaration pré remplie, qui permet à l'Administration fiscale, en cas d'absence ou d'insuffisance manifeste de déclaration, d'adresser à toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable d'un impôt, droit ou taxe, une déclaration pré remplie des revenus perçus ou de toute autre matière imposable, assortie du montant des impôts dus. Il s'agit en résumé d'un mécanisme de correction des déclarations des contribuables.

Les motifs pour l'application de cette procédure sont donc au nombre deux (2) et sont alternatifs, à savoir : l'absence ou l'insuffisance de déclaration.

S'agissant de l'insuffisance de déclaration comme motif de mise en œuvre de la Déclaration pré remplie, elle a été consacrée à la faveur de loi de finances pour l'exercice 2024, ce qui a suscité des difficultés d'application. En effet, le dispositif actuel limite cette mesure aux procédures engagées à partir du 1^{er} janvier 2024. Cependant, il ne précise pas si l'insuffisance de déclaration s'applique ou non, aux déclarations des contribuables au titre des périodes antérieures à l'exercice 2024.

Le présent projet propose donc de clarifier les modalités d'application de la procédure de déclaration pré remplie dans le temps, en précisant que ce dispositif est applicable pour la correction de toutes les déclarations des contribuables au titre de la période non prescrite. Ainsi, les déclarations au titre des périodes antérieures à l'exercice 2024 devraient entrer dans le champ d'application de la déclaration pré remplie, sous réserve du respect des règles de prescription qui courent contre l'Administration.

À travers cette clarification, la présente proposition contribuerait à renforcer la sécurité juridique des contribuables, tout en optimisant la procédure de déclaration pré remplie, permettant ainsi à l'administration, d'améliorer son rendement.

Article L 2 ter.- Renforcement de la coopération entre l'administration fiscale et douanière

La Direction Générale des Impôts (DGI) et la Direction Générale des Douanes (DGD) constituent les deux principaux leviers de la mobilisation des recettes publiques. Leur efficacité dépend non seulement de la performance de leurs dispositifs respectifs, mais également de leur capacité à agir de manière coordonnée pour prévenir la fraude, renforcer le civisme fiscal et douanier, et sécuriser les ressources de l'État.

Cette coopération inter administrative, bien qu'existante à travers des protocoles d'accord, des brigades mixtes et des échanges ponctuels d'informations, repose encore sur des bases conventionnelles dépourvues de valeur normative. Elle n'offre donc pas de garantie juridique suffisante quant à son application systématique, ni d'effet contraignant à l'égard des opérateurs économiques non conformes. Dans un contexte de digitalisation des procédures et de complexification des flux commerciaux, il devient impératif de conférer à cette collaboration un fondement légal clair, garantissant la cohérence et la traçabilité du suivi des opérateurs.

La réforme proposée modifie l'article L 2 ter du Livre des Procédures Fiscales pour instituer un mécanisme de conditionnalité croisée entre les obligations fiscales et douanières. Désormais, l'inscription et le maintien d'un contribuable au fichier des contribuables actifs de la DGI sont subordonnés à la régularité de sa situation tant fiscale que douanière. La DGI peut retirer d'office un opérateur de ce fichier sur notification de non-conformité émise par la DGD. Réciproquement, l'administration des douanes doit s'assurer, avant toute opération d'importation ou d'exportation, que l'opérateur économique est en règle avec ses obligations fiscales et douanières, sur la base des informations transmises par la DGI.

Cette mesure consacre juridiquement la coopération institutionnelle entre la DGI et la DGD, en transformant un cadre administratif jusqu'ici conventionnel en un dispositif légalement contraignant. Elle renforce ainsi la discipline et la transparence dans le commerce extérieur, tout en favorisant la cohérence des actions de recouvrement et la lutte contre les fraudes interrégimes.

En somme, cette réforme marque une avancée majeure dans la gouvernance des finances publiques, en établissant un lien organique entre conformité fiscale et

conformité douanière, gage d'une meilleure discipline des opérateurs et d'une sécurisation renforcée des recettes de l'État.

Article L 3 bis.- Institution de la faculté de publier les listes des contribuables suivant leur statut fiscal

La problématique des contribuables réputés inactifs constitue l'un des défis majeurs de l'Administration fiscale. Ces assujettis, bien que recensés dans le fichier, n'accomplissent plus leurs obligations déclaratives et de paiement. Leur présence en nombre important gonfle artificiellement la base des redevables, fausse les statistiques de conformité et entrave le suivi effectif de l'assiette. Cette situation altère la lisibilité du potentiel réel de mobilisation des recettes et fragilise la capacité de pilotage de l'action fiscale. Elle a d'ailleurs été relevée dans le cadre de l'évaluation du Cameroun par le TADAT, qui a recommandé la mise en place de mécanismes spécifiques de traitement et de suivi des contribuables inactifs.

La loi de finances pour l'exercice 2025 a déjà apporté une innovation notable en habilitant l'Administration fiscale à publier la liste des contribuables défaillants, c'est-à-dire ceux qui ne satisfont pas à leurs obligations fiscales. L'objectif poursuivi était de renforcer la transparence et d'accroître la responsabilisation des redevables par une publicité ciblée des comportements de non-conformité.

La modification proposée, à travers l'institution d'un article L 3 bis, s'inscrit dans le prolongement de cette réforme. Elle consacre la faculté pour l'Administration fiscale de publier périodiquement, selon une périodicité qu'elle détermine, non seulement la liste des contribuables défaillants mais également celle des contribuables à jour de leurs obligations et des contribuables inactifs.

Cette extension a pour finalité d'élargir le champ de la publicité fiscale au-delà de la logique de sanction, en intégrant une dimension de valorisation et de suivi. Elle permet de mettre en évidence les contribuables exemplaires, d'améliorer la fiabilité du fichier fiscal par l'identification des inactifs, et de sécuriser l'assiette dans son ensemble. La mesure ne crée pas une obligation systématique mais établit une faculté offerte à l'Administration fiscale.

Sur le plan du benchmarking international, la réforme proposée s'aligne sur les standards de bonne gouvernance promus par l'OCDE, le FMI et l'ATAF. Dans plusieurs juridictions, la publication différenciée des contribuables conformes, défaillants et inactifs constitue un instrument éprouvé de transparence, de responsabilisation et de consolidation de la confiance entre l'Administration et les usagers. L'introduction de cette faculté permet ainsi au dispositif fiscal national de se rapprocher des meilleures pratiques internationales, tout en apportant une réponse concrète aux recommandations issues de l'évaluation TADAT.

Article L 6 ter.- Renforcement du régime de responsabilité des commissaires aux comptes dans le cadre de la certification des états financiers

La réforme de la certification des états financiers engagée en 2025 a pour ambition de consolider la fiabilité de l'information comptable et de renforcer la transparence du contrôle fiscal. Dans ce cadre, la modification de l'article L.6 ter du Code général des impôts vient parachever ce dispositif en précisant le régime de responsabilité applicable aux commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs missions de certification.

En effet, l'expérience des dernières années a révélé certaines failles dans la pratique de la certification, se traduisant notamment par la validation d'états financiers comportant des irrégularités graves : dissimulation de chiffre d'affaires, certification de fausses factures ou encore approbation de bilans manifestement inexacts. Ces manquements, préjudiciables à la sincérité de l'information financière, compromettent la fiabilité des bases d'imposition et sapent la confiance dans les instruments de régulation économique.

La nouvelle rédaction de l'article L.6 ter a donc pour objet de délimiter clairement les cas de faute susceptibles d'engager la responsabilité du commissaire aux comptes, en érigent la certification complaisante ou erronée en manquement disciplinaire répréhensible. Elle consacre ainsi le principe selon lequel la mission de certification n'est pas seulement technique, mais également porteuse d'une responsabilité publique, engageant la probité du professionnel et la crédibilité de la comptabilité nationale.

En complément, le texte introduit un régime de sanctions renforcé, permettant à l'administration fiscale, en cas de constat de faute grave, de solliciter auprès des autorités ordinaires compétentes l'émission d'un avertissement, ou, en cas de récidive, de saisir la Commission de la CEMAC aux fins de radiation du contrevenant du registre régional des experts-comptables et commissaires aux comptes.

Par ce dispositif, le législateur entend prévenir les pratiques de complaisance dans la certification des comptes, protéger la fiabilité du système d'information financière et assurer la sincérité des déclarations fiscales. Il s'agit, plus largement, d'une mesure de gouvernance visant à consolider la responsabilité éthique et professionnelle des commissaires aux comptes, au service de la transparence, de la discipline financière et de la sécurisation des recettes publiques.

Article L 6 quater. - Institution d'une obligation d'annexer un rapport de revue fiscale aux déclarations statistiques et fiscales

Le système fiscal déclaratif repose sur le principe de la sincérité des informations transmises par le contribuable, dont la vérification incombe *a posteriori* à l'administration fiscale. L'expérience du contrôle fiscal montre cependant que de nombreuses déclarations, y compris celles d'entreprises de grande envergure, comportent des inexactitudes significatives qui altèrent la base imposable et nécessitent des corrections substantielles.

Pour y remédier, l'article 2 du Règlement CEMAC n°08/19-UEAC-010A-CM-33 du 22 mars 2019 a consacré l'obligation de certification, à la clôture de chaque exercice, des déclarations statistiques et fiscales par un Conseil fiscal agréé CEMAC. Par ailleurs, l'article L 6 ter du Code général des impôts, introduit par la loi de finances pour l'exercice 2025, a déjà rendu obligatoire l'annexion aux DSF d'une attestation de certification des états financiers délivrée par un commissaire aux comptes.

La présente réforme vise à parachever la transposition de la norme communautaire en instituant, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à un milliard de francs CFA, l'obligation d'annexer à leur déclaration statistique et fiscale un rapport de revue fiscale délivré par un Conseil fiscal agréé CEMAC.

Cette certification par un tiers de confiance poursuit trois objectifs complémentaires :

- **pour l'État**, elle garantit une meilleure fiabilité des informations fiscales communiquées, réduit le contentieux et permet de concentrer le contrôle fiscal sur les dossiers les plus risqués ;
- **pour l'entreprise**, elle constitue un outil de prévention du risque fiscal, en limitant les redressements et les pénalités liés à des irrégularités déclaratives.
- **pour le système fiscal dans son ensemble**, elle consacre le rôle des professions du conseil fiscal, renforce la transparence et instaure un climat de confiance entre l'administration et les contribuables.

Afin de prévenir le risque d'alourdissement du coût de la discipline fiscale pour les contribuables, il est proposé l'encadrement de la tarification de ces prestations par un acte réglementaire.

En définitive, cette disposition ne doit pas être perçue comme une contrainte supplémentaire, mais comme la concrétisation d'une exigence communautaire destinée à améliorer la gouvernance fiscale, sécuriser l'assiette et accroître le civisme fiscal.

Article L 8 bis.- Extension aux établissements de paiement de l'encadrement des frais liés au règlement des impôts et taxes

En l'état actuel de notre législation fiscale, l'article L 8 bis du Code Général des Impôts prévoit un dispositif d'encadrement des frais prélevés par les seuls établissements financiers au titre du paiement des impôts et taxes. Si cette disposition a constitué une avancée notable pour la protection des contribuables, l'évolution des usages et la digitalisation croissante des transactions ont révélé que son champ d'application est désormais insuffisant.

En effet, l'essor des services de monnaie électronique, offerts par des établissements de paiement qui échappent à ladite régulation, consacre une rupture du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques. Les contribuables utilisant ces canaux modernes et largement répandus peuvent se voir imposer des frais non plafonnés, créant ainsi une distorsion injustifiée.

Le présent projet de loi a pour objet de mettre un terme à cette situation et d'adapter la norme fiscale à la réalité économique contemporaine. À cette fin, il est proposé de modifier l'article L 8 bis précité, afin d'étendre expressément le plafonnement des frais de transaction, ainsi que les sanctions y afférentes, aux établissements de paiement. Cette harmonisation protégera l'ensemble des contribuables contre des tarifications excessives et renforcera l'attractivité des canaux numériques pour l'acquittement de leurs obligations. Elle contribuera, in fine, à la modernisation et à l'efficience du système de recouvrement des recettes publiques.

Articles L 8 sexies.- Institution d'un régime de taxation en temps réel

La présente réforme, introduite par l'article L.8 sexies nouveau du Code général des impôts, institue un régime de taxation en temps réel applicable aux impôts, droits et taxes dont l'assiette et le recouvrement peuvent être automatisés. Elle consacre une avancée majeure du droit fiscal camerounais, en complétant le modèle déclaratif périodique actuel par un mécanisme de perception immédiate, automatique et sécurisée de l'impôt au moment de la réalisation de l'opération.

Le régime actuel, fondé sur un principe déclaratif, engendre un décalage temporel entre le fait générateur de l'impôt et sa perception effective par le Trésor public. Ce différé, souvent supérieur à un mois, fragilise la trésorerie de l'État et constitue une source importante de déperdition de recettes, en raison des pratiques de dissimulation, de sous-déclaration et de manipulation des crédits d'impôts. Il alimente par ailleurs une insécurité dans le suivi du recouvrement et compromet l'efficacité du contrôle fiscal.

Dans un contexte où la digitalisation s'impose comme vecteur de transparence et de performance, il est apparu nécessaire d'adapter le mode de perception de l'impôt à l'économie moderne. Le régime de taxation en temps réel repose sur la collecte instantanée et automatisée de l'impôt au moment de la transaction, par le biais d'un dispositif électronique agréé ou homologué par l'administration fiscale. Ce dispositif est capable d'émettre des factures normalisées et d'en assurer la transmission immédiate et sécurisée à la base de données de l'administration.

Ce système assure une traçabilité intégrale des opérations économiques et renforce la sécurité juridique et financière du circuit de collecte de l'impôt. En supprimant le décalage entre la transaction et la perception de l'impôt, il permet de réduire considérablement la fraude et d'améliorer la prévisibilité budgétaire. Les données de facturation transmises en temps réel garantissent l'intégrité de l'information et facilitent le contrôle automatisé des opérations, réduisant ainsi la marge d'erreur humaine et les possibilités de manipulation comptable.

Le texte prévoit en outre que les crédits d'impôt et excédents de versement constatés dans le cadre de ce régime ouvrent droit à imputation, restitution ou remboursement, selon les modalités prévues par la législation fiscale applicable. Ce mécanisme préserve la neutralité économique du dispositif et protège la trésorerie des entreprises en situation de crédit.

Le choix du Cameroun d'adopter un tel régime s'inspire du modèle mis en œuvre au Brésil, pionnier mondial de la taxation en temps réel, où l'introduction du système « Nota Fiscal Eletrônica » a permis de réduire de manière substantielle l'évasion fiscale et d'améliorer de plus de 25 % la prévisibilité des recettes de TVA. L'expérience brésilienne démontre qu'un tel système, bien conçu et adapté, contribue à instaurer un climat de confiance entre l'administration et les opérateurs économiques, tout en stimulant la formalisation et la compétitivité des entreprises.

La mise en œuvre du régime camerounais obéira à une logique de progressivité et d'adaptation sectorielle. La loi en fixe les principes généraux et les obligations essentielles, tandis que les modalités techniques, les secteurs concernés et les spécifications des dispositifs seront déterminés par arrêté du Ministre chargé des Finances, afin de garantir une application souple et pragmatique.

L'instauration de la taxation en temps réel revêt une portée stratégique et juridique majeure. Elle renforce la sécurité des recettes publiques, modernise les outils de recouvrement, et favorise une concurrence loyale entre les opérateurs économiques. En outre, elle ouvre la voie à une simplification des obligations déclaratives et à une meilleure transparence dans les relations entre l'administration et les contribuables.

Ainsi, l'institution du régime de taxation en temps réel consacre une étape décisive dans la transformation numérique de la fiscalité camerounaise. Elle traduit la volonté de l'État d'allier rigueur juridique, modernité technologique et efficacité économique, au service de la consolidation des recettes publiques et du renforcement de la souveraineté budgétaire nationale.

Articles L 9 et L 11.- Ouverture de la faculté d'assistance des inspecteurs des impôts par d'autres agents dans le cadre des vérifications de comptabilités et extension supplétive du pouvoir de contrôle

Les modifications apportées aux articles L.9 et L.11 du Livre des procédures fiscales visent à adapter le cadre juridique du contrôle fiscal à l'évolution des structures administratives et aux nouvelles exigences techniques liées à la digitalisation des comptabilités d'entreprises.

Dans leur rédaction actuelle, ces dispositions réservent le pouvoir de contrôle de l'assiette et la vérification de comptabilité aux seuls agents des impôts assermentés ayant au moins le grade d'Inspecteur. Cette conception, fondée sur la compétence hiérarchique et la responsabilité individuelle du vérificateur, a longtemps constitué une garantie de rigueur et de régularité dans la conduite des opérations de contrôle.

Toutefois, l'expérience de la pratique administrative a révélé les limites de ce dispositif, notamment dans les centres d'impôts dépourvus d'agents du grade d'Inspecteur, où l'absence de vérificateur assermenté du niveau requis par la loi compromet la continuité du service et la régularité des opérations de contrôle.

Afin de remédier à cette situation, la présente réforme introduit, à titre supplétif, la faculté pour les agents des impôts assermentés ayant au moins le grade de Contrôleur des impôts d'exercer les pouvoirs de contrôle et de vérification dans les services ne disposant pas d'Inspecteur, sous la supervision du chef de centre ou du supérieur hiérarchique compétent. Cette disposition garantit la continuité du service public fiscal et assure la couverture opérationnelle de l'ensemble du territoire, sans altérer le principe de responsabilité hiérarchique.

En outre, la réforme ouvre désormais la possibilité, pour les Inspecteurs et Contrôleurs vérificateurs, de se faire assister par tout autre agent des impôts de grade inférieur dûment muni de sa carte professionnelle, dans le cadre des missions générales de contrôle ou des opérations de vérification de comptabilité. Cette évolution vise à sécuriser juridiquement la participation des autres agents, à favoriser la constitution d'équipes pluridisciplinaires et à renforcer l'efficacité technique des missions de vérification, notamment dans un environnement où la comptabilité informatisée et la traçabilité numérique exigent des compétences complémentaires en audit des systèmes d'information, analyse de données et contrôle électronique.

Sur le plan comparatif, des dispositifs similaires existent déjà dans plusieurs administrations fiscales modernes, notamment en France, au Maroc et au Sénégal, où le vérificateur principal demeure seul responsable des conclusions de la vérification, tout en pouvant être appuyé par des agents techniques placés sous son autorité.

Ainsi, la modification des articles L.9 et L.11 s'inscrit dans la dynamique de modernisation et de professionnalisation du contrôle fiscal engagée par la Direction Générale des Impôts. Elle consacre un équilibre entre la rigueur hiérarchique, la flexibilité opérationnelle et la nécessité de mobiliser l'ensemble des compétences internes de l'administration pour garantir un contrôle fiscal plus efficace, plus rapide et mieux adapté aux réalités de la gouvernance numérique.

Article L 18. - Simplification du recours aux experts techniques dans le cadre du contrôle fiscal

L'efficacité du contrôle fiscal repose de plus en plus sur la capacité de l'Administration à appréhender des opérations complexes relevant de domaines techniques spécialisés. Dans des secteurs tels que les hydrocarbures, les télécommunications, les assurances, les travaux publics ou la pharmacie, certaines vérifications exigent des compétences externes permettant d'analyser avec rigueur la réalité économique et la valeur des transactions.

C'est dans cette perspective que le recours aux experts techniques externes a été institué, afin de doter les vérificateurs d'un appui spécialisé. Ce dispositif a démontré toute sa pertinence : sur les trois derniers exercices, les missions de contrôle ayant mobilisé des experts ont permis de recouvrer plus de 50 milliards de FCFA de droits supplémentaires, confirmant leur rôle stratégique dans l'amélioration du rendement fiscal et la sécurisation de l'assiette.

Toutefois, la procédure antérieure, fondée sur une liste d'experts agréés arrêtée par le ministre des Finances, s'est révélée inadaptée à la pratique. Le caractère rigide et lent de la mise à jour de cette liste a souvent freiné le recours aux expertises nécessaires, retardant le lancement de certains contrôles ou limitant leur portée. Dans un environnement économique en mutation rapide, ce formalisme est devenu un facteur de blocage administratif contraire aux exigences de célérité et d'efficacité du contrôle fiscal moderne.

Pour lever ces contraintes, la réforme propose une simplification substantielle du dispositif : les experts sont désormais désignés directement par le ministre en charge des Finances, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une liste préétablie. Cette évolution confère à l'Administration une plus grande souplesse dans la mobilisation de compétences techniques adaptées à la nature et à la complexité de chaque contrôle, tout en préservant la responsabilité professionnelle des experts pour les dommages éventuels liés à leur intervention.

En introduisant cette mesure, le législateur entend renforcer la réactivité et l'efficacité opérationnelle du contrôle fiscal, tout en maintenant les exigences de rigueur et de transparence dans le choix des experts. Elle permettra de raccourcir les délais de désignation, de réduire les lourdeurs administratives et de pérenniser les gains fiscaux significatifs déjà enregistrés grâce à la collaboration entre l'Administration et les experts externes.

Article L 20 bis.- Clarifications sur les modalités d'application dans le temps de la procédure de rappel des droits pour fraudes ou manquements aux avantages fiscaux concédés dans le cadre de l'agrément à un régime dérogatoire ou spécifique

Les régimes fiscaux dérogatoires ou spécifiques s'entendent des mesures d'allègement de la charge fiscale des entreprises, en appui à la politique gouvernementale de promotion socioéconomique. Dans ce sillage, la législation fiscale camerounaise prévoit un grand nombre de régimes fiscaux dérogatoires, dont un régime de droit commun et des régimes spécifiques.

Si l'accès des entreprises au bénéfice des avantages fiscaux prévus par ces régimes est soumis à certaines conditionnalités, il n'est cependant pas rare de constater des cas de fraude ou de manquement auxdits avantages, ou encore de non-respect des

engagements pris par les entreprises. Ces effets de bord sont doublement préjudiciables pour l'État. D'abord, du point de vue de la dépense fiscale, qui génère des pertes nettes de recettes fiscales pour l'État, alors que la trésorerie des entreprises s'en trouve améliorée. Ensuite, du point de vue de l'efficacité des politiques de développement, avec l'échec de nombreux projets se traduisant par la non atteinte des cibles visées et des indicateurs fixés.

La prise en compte de ces différents risques s'est traduite à partir de l'exercice 2024, par la consécration au profit de l'administration fiscale, en cas de fraude ou de manquement aux avantages susvisés, du droit de suspendre ceux-ci et de procéder à l'encontre des entreprises coupables, à un rappel des impôts, droits et taxes éludés. Bien que louable du point de vue de la sécurisation des recettes et de la lutte contre la fraude fiscale, ce dispositif pose le problème de son application dans le temps, dans la mesure où il ne précise pas la période à laquelle s'applique la procédure de rappel des droits susceptible d'être effectué par l'administration.

Le présent projet propose donc de clarifier les modalités d'application dans le temps, de la procédure de rappel des droits en cas de fraude ou de manquement aux avantages fiscaux concédés dans le cadre de l'agrément à un régime fiscal dérogatoire ou spécifique. Aussi précise-t-il que ce dispositif est applicable pour les cas de fraudes, manquements ou non-respect des engagements pris par les entreprises et constatés au titre de la période non prescrite. Pour mémoire, la prescription courant contre l'État en matière d'impôts, droits et taxes est de quatre (04) ans à compter de la date d'exigibilité de la créance fiscale.

À travers cette clarification, la présente proposition contribuerait à renforcer la sécurité juridique des contribuables, tout en optimisant la procédure de rappel des droits, permettant ainsi à l'administration, d'améliorer son rendement.

Article L 28 bis.- Extension de compétence en matière de contrôle qualité des redressements fiscaux, aux Chefs de Centres Régionaux des Impôts

Le contrôle qualité, institué à la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2023, a été conçu comme un mécanisme de prévention des différends fiscaux, en amont de la phase contentieuse, par le biais d'un dialogue structuré entre l'Administration et le contribuable. Ce dispositif a démontré son efficacité en réduisant sensiblement les litiges, grâce à une procédure d'arbitrage simple, rapide et consensuelle. Il convient de rappeler que, dans ce cadre, le contribuable conserve en toutes circonstances la faculté de contester les redressements qui lui sont notifiés.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L 28 bis du Livre des procédures fiscales confère la compétence exclusive au Directeur Général des Impôts pour connaître des demandes d'arbitrage. Si cette centralisation garantit l'uniformité des décisions, elle présente toutefois des limites, notamment en raison du volume croissant des recours, de la lourdeur des dossiers et de l'éloignement de certains contribuables de l'autorité décisionnelle.

La présente réforme propose d'étendre cette compétence aux Chefs de Centres Régionaux des Impôts, pour les redressements d'un montant inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de FCFA. Le Directeur Général des Impôts demeure compétent pour l'ensemble des autres cas.

Cette extension poursuit plusieurs finalités : rapprocher la décision de l'usager, désengorger l'échelon central, améliorer la célérité du traitement des arbitrages, et

limiter les contentieux fantaisistes, en instaurant une procédure de règlement de proximité qui apaise les relations entre l'administration et les contribuables. Elle contribue ainsi à renforcer la sécurité juridique, à consolider la qualité du contrôle fiscal et à moderniser la prévention des différends fiscaux.

Article L 30 bis et L 19 du LPF. - Renforcement du dispositif de taxation d'office en cas de rejet de la comptabilité informatisée

L'évolution rapide des technologies de l'information a profondément transformé les pratiques comptables et financières des entreprises. Dans un contexte de digitalisation croissante des activités économiques, l'administration fiscale s'est engagée dans un processus d'adaptation continue de ses méthodes de contrôle afin de garantir la fiabilité et la traçabilité des données transmises par les contribuables. L'obligation faite aux entreprises de produire, au début des opérations de vérification, le fichier des écritures comptables sous forme dématérialisée exploitable s'inscrit dans cette dynamique de modernisation et vise à renforcer la transparence ainsi que la sincérité des déclarations fiscales.

Cependant, l'expérience des vérifications menées ces dernières années a révélé certaines limites du dispositif en vigueur. Il a en effet été constaté que, dans plusieurs cas, des contribuables procèdent à des modifications ou suppressions d'écritures après la remise du fichier initial, dans le but de corriger rétroactivement des anomalies ou d'adapter leurs comptes aux chefs de redressement envisagés.

D'autres s'opposent systématiquement à tout accès de l'administration à leurs systèmes informatiques ou refusent la collaboration des experts habilités conformément à l'article L 18 du présent Livre, compromettant ainsi la sincérité et l'efficacité du contrôle. Ces comportements dilatoires ont pour effet d'allonger les procédures, d'affaiblir la portée des vérifications et de fragiliser le principe de loyauté qui fonde la relation entre l'administration et le contribuable.

La nouvelle disposition introduite à l'article L 30 bis vise à remédier à ces dérives en conférant à l'administration fiscale la possibilité d'écartier la comptabilité d'un contribuable et de procéder à sa taxation d'office lorsqu'il est établi, au cours des opérations de vérification, que les écritures ont été altérées après la notification de l'avis de vérification ou qu'il y a eu entrave à l'audit informatique. Afin de garantir le respect du principe du contradictoire, la mesure prévoit une procédure de constatation formelle :

- un procès-verbal d'altération est dressé et notifié au contribuable qui dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses justifications, ou, en cas de refus d'accès au système informatique ;
- une mise en demeure lui est adressée avec un délai de huit jours avant l'établissement éventuel d'un procès-verbal de carence.

À l'expiration de ces délais, si les explications fournies ne permettent pas d'écartier les constats effectués, il est procédé au rejet définitif de la comptabilité.

Cette mesure traduit la volonté de l'administration fiscale d'adapter les procédures de vérification à l'ère numérique tout en préservant les garanties fondamentales du contribuable. Elle vise à prévenir les manipulations postérieures des écritures, à renforcer la discipline comptable et à consolider la fiabilité des données exploitées par les services fiscaux. Elle contribue, enfin, à la modernisation du contrôle fiscal et à la

construction d'une relation plus équilibrée, fondée sur la transparence, la responsabilité et la confiance mutuelle entre l'administration et les contribuables.

Article L 34 (nouveau). – Encadrement du délai de modification des déclarations statistiques et fiscales

L'article L 34 du Livre des procédures fiscales, dans sa rédaction antérieure, permettait au contribuable de réparer spontanément les omissions, insuffisances ou inexactitudes constatées dans ses déclarations, sans application de pénalités, à condition que cette régularisation intervienne avant la notification d'un avis de vérification ou d'un redressement.

En pratique, l'absence de délai clairement défini pour la modification des Déclarations Statistiques et Fiscales (DSF) a entraîné des difficultés d'application. Certains contribuables procédaient à des modifications tardives, voire successives, de leurs DSF, souvent après l'approbation de leurs comptes, ce qui a fragilisé la fiabilité des données déclaratives et perturbé la régularité des opérations de contrôle.

La présente mesure vise à encadrer la faculté de régularisation spontanée en fixant un délai de trente (30) jours à compter de la date d'approbation des comptes par l'organe compétent, pendant lequel le contribuable peut modifier sa DSF sans application de pénalités, sauf en cas de force majeure. Passé ce délai, toute correction demeure soumise aux règles ordinaires de procédure.

Ce dispositif tend à clarifier le régime juridique des corrections déclaratives, à prévenir les modifications de convenance, et à renforcer la sécurité des procédures fiscales en instaurant un cadre temporel précis pour l'exercice du droit de rectification spontanée.

Article L 42.- Renforcement du droit de communication de l'Administration fiscale

L'article L 42 du Livre des Procédures Fiscales consacre, au bénéfice des agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur ou assimilé et dûment mandatés, un droit de communication leur permettant d'obtenir, sous forme matérielle ou immatérielle, tous documents utiles auprès des personnes et organismes visés à l'article L 43.

Ce droit, destiné à assurer la vérification des déclarations fiscales et la collecte de renseignements pour le compte d'administrations partenaires, ne saurait être limité par l'opposabilité du secret bancaire ou du secret professionnel, sous réserve des garanties prévues par l'article L 47.

La modification envisagée vise à élargir ce périmètre d'inopposabilité en y intégrant la législation relative à la protection des données à caractère personnel, entrée en vigueur le 23 décembre 2024. Cette précision est indispensable afin d'éviter que des contribuables ou des tiers détenteurs d'informations ne se prévalent de ce nouveau régime juridique pour restreindre l'accès de l'administration fiscale aux informations essentielles à l'exercice de sa mission de contrôle.

En clarifiant ainsi la portée du droit de communication, le législateur garantit la cohérence de l'arsenal juridique, consolide la sécurité des procédures fiscales et assure la pleine effectivité des engagements internationaux du Cameroun en matière de transparence et d'échange de renseignements. Cette réforme contribue directement au renforcement de la capacité de l'État à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et à sécuriser des ressources indispensables au financement des politiques publiques.

Article L 94 quater. - Extension de l'exigence de l'attestation de conformité fiscale

L'Attestation de Conformité Fiscale (ACF) est un document officiel délivré par l'administration fiscale et destiné à certifier qu'un contribuable, personne physique ou morale, satisfait à l'ensemble de ses obligations déclaratives et, le cas échéant, de paiement prévues par le Code général des impôts. Elle constitue, dans l'architecture juridique actuelle, l'unique instrument permettant de vérifier de manière certaine et centralisée la régularité fiscale d'un usager.

Par sa nature et sa finalité, l'ACF occupe une place essentielle dans la promotion du civisme fiscal. Elle favorise le respect volontaire des obligations fiscales, contribue à l'établissement d'une relation transparente et sécurisée entre l'administration et les usagers, et renforce l'équité devant l'impôt en garantissant que chacun participe effectivement et régulièrement à l'effort national de mobilisation des ressources publiques. Elle permet également de prévenir et de limiter les phénomènes de fraude, de sous-déclaration et, plus généralement, l'ensemble des comportements susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du système fiscal.

Depuis son institution, l'ACF a démontré une efficacité tangible dans les procédures où sa présentation est exigée. Elle a permis une amélioration sensible de la conformité fiscale, une réduction des pratiques d'évitement et une meilleure traçabilité des opérations comportant un enjeu fiscal avéré. Dans un contexte marqué par l'impératif d'élargissement de l'assiette, de modernisation des outils de contrôle et de renforcement de la discipline fiscale, il apparaît nécessaire de consolider ce mécanisme et d'étendre son champ d'application.

La réforme proposée s'inscrit dans cette dynamique. Elle vise à subordonner certaines opérations administratives sensibles à la présentation préalable d'une ACF. Sont notamment concernées les demandes de délivrance ou de renouvellement du passeport, les opérations d'importation effectuées par des particuliers et les demandes d'établissement ou de mutation de la carte grise d'un véhicule automobile. Ce choix se justifie par le caractère économique ou administratif sensible de ces actes, qui appellent une vérification préalable de la conformité fiscale de l'usager.

L'extension de cette exigence permet de renforcer le lien entre citoyenneté et discipline fiscale, en affirmant qu'un usager sollicitant un acte administratif d'importance doit être en situation régulière au regard de ses obligations. Elle contribue également à sécuriser des opérations exposées à des risques récurrents de fraude, notamment dans le domaine des importations privées ou des mutations de véhicules, où des pratiques de sous-déclaration ou d'évitement fiscal demeurent observées.

L'intégration de cette mesure dans le dispositif de l'article 94 quater du Code général des impôts garantit un cadre juridique clair, homogène et cohérent, propre à assurer une application uniforme sur l'ensemble du territoire. Elle participe de la stratégie nationale de mobilisation accrue des ressources internes, de modernisation de l'action publique et de consolidation du contrat fiscal entre l'État et le contribuable.

Ainsi renforcée, l'Attestation de Conformité Fiscale acquiert une portée élargie et s'affirme comme un instrument central de la gouvernance fiscale, concourant à l'amélioration durable de la discipline fiscale, de la transparence administrative et de la qualité des recettes publiques.

Article L 94 septies.- Institution d'un cadre juridique pour l'assistance internationale au recouvrement des créances fiscales

Dans un contexte de mondialisation économique et de mobilité accrue des personnes et des capitaux, l'action de l'administration fiscale se heurte au principe de la territorialité de l'impôt. En l'état actuel de la législation, le pouvoir de recouvrement des créances fiscales s'arrête aux frontières nationales.

Cette situation crée un vide juridique qui permet à des redevables d'organiser leur insolvenabilité au Cameroun en transférant leurs biens et actifs à l'étranger, laissant ainsi leurs dettes fiscales impayées. Cette faille limite considérablement l'efficacité de la lutte contre l'évasion fiscale et porte atteinte au principe d'équité.

L'introduction d'un chapitre spécifique relatif à l'assistance internationale en matière de recouvrement des créances fiscales vise à combler cette lacune. Cette mesure permettra de doter le Cameroun d'un cadre juridique moderne pour :

- s'aligner sur les standards internationaux, notamment ceux de la Convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;
- renforcer sa capacité de coopération bilatérale et multilatérale avec les États partenaires ;
- sécuriser et accroître les recettes fiscales en rendant plus difficile la dissimulation d'actifs à l'étranger pour échapper à l'impôt.

Cette réforme marque une avancée majeure dans la modernisation du recouvrement fiscal. Elle traduit l'engagement du Cameroun à participer activement à l'effort mondial de transparence et de coopération, garantissant ainsi une plus grande équité fiscale et une meilleure protection des intérêts du Trésor public.

Article L 97.- Renforcement du dispositif de sanction du défaut de déclaration après mise en demeure

En l'état actuel de la législation, le contribuable qui omet de souscrire une déclaration dans les délais légaux s'expose, après une mise en demeure restée sans effet, à une procédure de taxation d'office. Cette dernière est assortie d'une majoration de cent pour cent (100 %), portée à cent cinquante pour cent (150 %) en cas de récidive.

Si ce dispositif présente un caractère incontestablement dissuasif sur le plan théorique, son efficacité pratique se trouve compromise par plusieurs facteurs structurels :

- d'une part, la mise en œuvre effective de la taxation d'office requiert un traitement manuel et individualisé de chaque dossier, impliquant des délais techniques incompressibles liés aux opérations d'évaluation de la base d'imposition, de motivation de la décision et de notification au contribuable ;
- d'autre part, cette procédure, par sa nature même, intervient nécessairement de manière différée, affaiblissant ainsi son effet dissuasif immédiat et compromettant la réactivité nécessaire à une gestion optimale des obligations déclaratives.

Cette situation génère une perte d'efficience dans le recouvrement de l'impôt et une dilution de la portée de la sanction, au détriment tant de l'équité fiscale que de la discipline déclarative.

La présente modification vise à instituer, en complément de la taxation d'office, une amende administrative automatique applicable dès l'expiration du délai imparti dans la mise en demeure. Cette amende, inspirée du régime applicable à la Déclaration Statistique et Fiscale (DSF), a pour objet d'assurer une réponse immédiate et proportionnée au manquement constaté, tout en permettant à l'administration fiscale de préserver ses droits dans l'attente d'une taxation d'office.

Le montant de l'amende est proportionné à la taille du contribuable, selon sa structure de rattachement, afin de garantir une équité de traitement :

- deux cent mille (200 000) francs CFA pour les grandes entreprises ;
- cent mille (100 000) francs CFA pour les moyennes entreprises et les centres d'impôts spécialisés ;
- cinquante mille (50 000) francs CFA pour les contribuables relevant des centres de fiscalité locale des particuliers.

En outre, le texte introduit la possibilité de génération et de mise en recouvrement automatique de ces amendes par le système informatique de l'administration fiscale. Cette disposition s'inscrit dans la logique de dématérialisation et de gestion en temps réel des obligations fiscales, conformément à la stratégie de modernisation de l'administration et à la réforme du système intégré de gestion fiscale.

Ainsi, cette révision permet de renforcer la discipline déclarative, d'améliorer la célérité du recouvrement et de moderniser les instruments de contrôle en dotant l'administration d'un outil automatisé et gradué, garantissant à la fois l'efficacité et la proportionnalité de la sanction.

Article L 99.- Institution d'une amende forfaitaire applicable pour défaut de déclaration annuelle de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques

La réintroduction, en 2021, de la déclaration annuelle de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) constitue l'une des réformes fiscales les plus structurantes de ces dernières années. Elle visait à restaurer la traçabilité des revenus perçus par les personnes physiques, à promouvoir la transparence fiscale et à renforcer l'équité du système d'imposition des revenus.

Les résultats enregistrés au terme du premier exercice ont été particulièrement encourageants : plus de 1 000 000 de contribuables ont effectivement souscrit leur déclaration annuelle, soit un taux de conformité jamais atteint depuis la mise en œuvre de cette obligation. Pour l'exercice en cours, plus de 700 000 contribuables se sont déjà inscrits sur la plateforme de télédéclaration de la Direction Générale des Impôts, pour un fichier théorique estimé à 2,1 millions de personnes imposables. Ces chiffres traduisent une adhésion progressive des citoyens à la démarche déclarative et confirment la pertinence de la réforme.

Toutefois, malgré ces avancées, un nombre important d'assujettis demeure en situation de non-déclaration, qu'il s'agisse des salariés, des travailleurs indépendants, des prestataires de services ou des dirigeants d'entreprises, retardant ainsi la consolidation

du fichier fiscal des personnes physiques et compromettant la fiabilité des statistiques relatives aux revenus.

Pour corriger ces insuffisances et garantir la pleine effectivité de la réforme, le présent article L.99 (4) institue une amende forfaitaire de cent mille (100 000) francs CFA à l'encontre des contribuables n'ayant pas souscrit leur déclaration annuelle dans les délais légaux. Cette sanction, simple et uniforme, vise à encourager la discipline fiscale et à promouvoir le respect volontaire de l'obligation déclarative.

L'institution de cette amende traduit la volonté de l'administration fiscale d'asseoir, au-delà de l'obligation déclarative, une culture durable de civisme fiscal fondée sur la responsabilité individuelle et la transparence. Elle vient consolider les acquis de la réforme de 2021, en assurant la continuité et la crédibilité du dispositif de déclaration annuelle, indispensable à la modernisation de la fiscalité des revenus et à l'élargissement de l'assiette fiscale nationale.

Article L 102.- Clarification du mécanisme de recouvrement des crédits de TVA indûment remboursés

Le Code général des impôts sanctionne la restitution indue de crédits de TVA obtenue sur la base de manœuvres frauduleuses, notamment la production de fausses factures. Toutefois, le dispositif en vigueur ne précise pas clairement le mécanisme de recouvrement de ces sommes.

La lecture combinée des articles L 36 et L 102 suggère la nécessité d'un nouveau contrôle fiscal et du dépôt d'une plainte préalable pour permettre l'émission d'un avis de mise en recouvrement, alors même que la fraude est matériellement constatée.

La présente réforme vise à combler cette lacune en prévoyant expressément que la restitution des crédits de TVA indûment perçus, ainsi que les pénalités correspondantes, sont recouvrées au moyen d'un avis de mise en recouvrement émis par l'Administration fiscale.

Cette clarification permet d'alléger la procédure, de renforcer la sécurité juridique et d'assurer une mise en recouvrement immédiate et effective des sommes dues, sans qu'il soit nécessaire de déclencher un nouveau contrôle.

Il est précisé que cette procédure de recouvrement accéléré s'applique sans préjudice des sanctions pénales encourues en cas de fraude fiscale.

Article L 114 bis – Exclusion des redressements fiscaux réguliers du champ de la concussion prévue à l'article 142 du Code pénal

L'article 142 du Code pénal définit la concussion comme le fait, pour tout fonctionnaire, d'ordonner de percevoir ou de percevoir sciemment une somme qu'il sait ne pas être due. Cette infraction suppose, dans son essence, un élément intentionnel caractérisé : la conscience de l'indû et la volonté de s'en approprier le produit, pour soi-même ou pour autrui.

Or, certaines interprétations jurisprudentielles ont étendu la portée de cette disposition en assimilant à la concussion des rappels d'impôts, droits et pénalités établis dans le cadre des procédures régulières de contrôle fiscal. Une telle lecture méconnaît la spécificité de l'action de l'administration fiscale, qui exerce des prérogatives légales exclusivement au profit du Trésor public. Elle conduit à confondre des actes de gestion

fiscale conformes au Code général des impôts avec des comportements frauduleux répréhensibles au plan pénal, créant ainsi une insécurité juridique préjudiciable tant aux agents qu'à l'efficacité du contrôle fiscal.

La modification proposée vise à clarifier le droit en :

- excluant expressément du champ de la concussion les rappels d'impôts, droits, taxes et pénalités opérés dans le strict respect des compétences et procédures prévues par le Code général des impôts ;
- consacrant une présomption de légalité de ces impositions, réputées établies au seul profit du Trésor public, sauf preuve d'une intention frauduleuse de l'agent ;
- réaffirmant que l'appréciation du bien-fondé et du montant des redressements relève exclusivement des mécanismes de recours fiscaux institués par la loi.

Cette clarification permet d'assurer une articulation cohérente entre le droit fiscal et le droit pénal, de sécuriser les agents agissant de bonne foi dans l'exercice de leurs missions et de préserver les garanties offertes aux contribuables par les voies de recours appropriées. Elle ne saurait toutefois être interprétée comme une limitation du régime de sanctions applicables aux fonctionnaires indélicats, lesquels demeurent pleinement exposés aux poursuites disciplinaires et pénales en cas de comportements frauduleux ou d'infraction avérée.

Article L 125 quater. – Consécration de la faculté pour l'Administration fiscale d'opérer, au cours de la procédure contentieuse, la substitution de base légale ou de motifs d'une imposition initialement établie sur un autre fondement juridique.

La législation fiscale en vigueur impose à l'Administration d'établir et de motiver en droit et en fait toute imposition mise à la charge d'un contribuable à la suite d'un contrôle fiscal. Les redressements notifiés doivent ainsi reposer sur un fondement juridique déterminé, garantissant la régularité et la légalité de la procédure. Cette exigence, bien qu'indispensable à la sécurité juridique, se heurte en pratique à la complexité croissante des opérations économiques et à la diversité des régimes d'imposition applicables.

Il en résulte que certaines impositions, bien que matériellement justifiées au regard des faits, peuvent se trouver entachées d'une erreur de qualification juridique ou d'un visa législatif inapproprié. Cette situation conduit l'Administration à devoir prononcer des dégrèvements sur des impositions pourtant fondées en substance, générant ainsi des pertes de recettes et des contentieux récurrents, au détriment du principe d'égalité devant l'impôt et de l'efficacité du contrôle fiscal.

Afin d'y remédier, le présent article introduit au sein du Livre des procédures fiscales un mécanisme de substitution de base légale, permettant à l'Administration, tant au stade du contrôle qu'au cours de la procédure contentieuse, de corriger le fondement juridique d'une imposition lorsque la même matière imposable demeure soumise au même impôt ou à la même taxe, et que les faits ayant donné lieu à l'imposition restent identiques.

Cette faculté de régularisation peut intervenir :

- **au stade du contrôle fiscal**, avant l'émission de l'avis de mise en recouvrement, à condition que le contribuable soit préalablement informé des motifs de la substitution et mis en mesure de présenter ses observations ;
- **au stade contentieux**, au cours de l'instruction du recours administratif ou devant la juridiction compétente.

La mesure vise à consacrer le principe, admis dans plusieurs systèmes fiscaux comparés, selon lequel une imposition matériellement fondée ne saurait être annulée pour le seul motif d'une erreur de base légale, dès lors que la substitution s'opère dans le respect des garanties procédurales du contribuable. Elle s'inspire notamment des pratiques en vigueur en France et au Maroc, où cette technique est admise tant en phase administrative que juridictionnelle.

En instituant ce mécanisme, le législateur consacre un instrument de rationalisation du contrôle fiscal et de sécurisation de l'assiette de l'impôt, conciliant les impératifs de légalité et d'efficacité administrative avec le respect des droits de la défense. A ce titre, le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification pour formuler ses observations sur la nouvelle base légale. Il en résultera ainsi une réduction des contentieux purement formels, une meilleure cohérence dans l'application du droit fiscal et une consolidation du rendement global de l'impôt.

Dispositions relatives à la fiscalité locale

Livre préliminaire. - Transposition de la loi portant fiscalité locale dans le Code Général des Impôts

La modification proposée vise à consacrer, dans le Livre préliminaire du Code Général des Impôts, la transposition prévue par l'article C 151 de la loi n° 2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale, qui abroge la loi de 2009. Elle permet d'assurer l'unité et la cohérence du droit fiscal, de clarifier l'applicabilité immédiate des nouvelles règles et de renforcer la sécurité juridique des contribuables et des collectivités territoriales.

Article C 10 (2). - Correction d'une erreur matérielle dans l'assujettissement à la contribution des patentes

Dans sa rédaction initiale, issue de la loi portant fiscalité locale, le second alinéa de cet article prévoyait que certaines activités, énumérées dans une annexe I, étaient « de plein droit soumises à la contribution des patentes ». Or, cette disposition est demeurée inapplicable, ladite liste n'ayant jamais été élaborée ni publiée. Elle a donc entretenu une ambiguïté dans la lecture du texte, sans fondement juridique ni utilité pratique.

En réalité, depuis la réforme de la fiscalité locale, le seul critère d'assujettissement à la contribution des patentes demeure le chiffre d'affaires déclaré par le redevable, conformément au principe posé par le premier alinéa de l'article C 10. Ce critère, à la fois clair, objectif et vérifiable, permet de déterminer la base imposable de manière uniforme pour l'ensemble des contribuables, indépendamment de la nature de leur activité.

La suppression du second alinéa vise donc à purger le texte de toute référence obsolète et à restaurer la cohérence interne du dispositif juridique. Elle met fin à une

contradiction formelle entre le principe général d'assujettissement fondé sur le chiffre d'affaires et une disposition renvoyant à une liste inexistante, source de confusion et d'interprétations erronées.

Cette correction, purement technique, ne modifie ni le champ d'application ni le mode de calcul de la contribution des patentees.

Article C 11.- Clarification du champ d'application de la contribution des patentees

La modification de l'article C 11 intervient dans le cadre de la mise à jour du régime d'exonération applicable à la contribution des patentees, afin de corriger une erreur matérielle introduite lors de la recodification de la fiscalité locale.

Le texte antérieur laissait entendre que tous les agriculteurs, planteurs ou éleveurs disposant d'un chiffre d'affaires supérieur à un seuil non précisé étaient assujettis à la patente. Cette formulation ambiguë contredisait l'esprit du dispositif initial, qui vise à exonérer les petits exploitants agricoles et à ne soumettre à la contribution que les exploitants à caractère commercial.

La présente modification rétablit donc le critère exact d'assujettissement, en précisant que seuls les cultivateurs, planteurs et éleveurs réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions de francs CFA sont passibles de la contribution des patentees.

Cette clarification permet d'éviter toute interprétation erronée du texte et de préserver le caractère social et incitatif du régime fiscal applicable aux activités agricoles, tout en assurant une meilleure lisibilité du champ d'application de la patente.

Article C 15 (7) – Clarification de l'assiette de la patente applicable aux gérants de stations-service

Dans la rédaction actuelle de la loi portant fiscalité locale, les gérants de stations-service sont imposés selon les règles de droit commun de la patente, c'est-à-dire sur la base de leur chiffre d'affaires brut.

Or, les prix des produits pétroliers (super, gasoil, pétrole lampant, gaz domestique) sont fixés administrativement par l'État, ce qui limite leur revenu effectif à une marge réglementée. Cette situation crée une distorsion entre l'assiette de l'impôt et la capacité contributive réelle de ces opérateurs.

La présente modification vise ainsi à corriger une incohérence entre le droit fiscal et la réalité économique des stations-service. En alignant l'assiette imposable sur la marge réglementée pour les produits pétroliers homologués, elle prévient une imposition disproportionnée qui pénalisaient les gérants en raison de l'absence de maîtrise des prix de vente.

En outre, l'obligation déclarative spécifique introduite renforce la transparence et facilite le contrôle fiscal, en distinguant clairement les activités relevant de la marge réglementée de celles générant un chiffre d'affaires libre.

Ce dispositif, en s'alignant sur le principe de l'équité fiscale, concilie la nécessité de préserver les recettes publiques avec l'objectif de ne pas imposer une charge disproportionnée sur des opérateurs dont la marge est strictement encadrée par la réglementation.

Article C 22 bis – Reclassement d’office au régime de la patente

L’institution de l’Impôt Général Synthétique (IGS), en remplacement des régimes simplifié et libératoire, a permis d’offrir un cadre fiscal adapté aux petits contribuables dont le chiffre d’affaires demeure limité. Cependant, il est apparu que certains contribuables continuaient de bénéficier de ce régime alors même que leur chiffre d’affaires réel excédait largement les seuils légaux. Cette situation engendrait une rupture d’égalité devant l’impôt entre opérateurs de taille comparable et réduisait l’assiette fiscale de manière injustifiée.

Pour pallier cette difficulté, l’administration fiscale avait déjà recours, en pratique, au reclassement d’office des contribuables concernés vers le régime de la patente, sur la base des informations disponibles ou après un contrôle. La modification apportée par l’article C 20 bis ne crée donc pas un mécanisme nouveau mais vient consacrer en droit positif cette pratique administrative. Elle confère un fondement légal à l’intervention de l’administration, tout en encadrant la procédure par des garanties de transparence : notification préalable, contrôle sur place, établissement d’un procès-verbal et respect des droits du contribuable.

En inscrivant ce mécanisme dans la loi, la réforme renforce la sécurité juridique, garantit l’équité fiscale et permet une meilleure adéquation entre le régime d’imposition et la réalité économique des opérateurs. Elle contribue ainsi à préserver les recettes publiques tout en consolidant la légitimité de l’action de l’administration.

Article C 37 – Réduction de moitié de la contribution des licences pour les contribuables adhérents à un Centre de Gestion Agréé et des personnes physiques reconnues handicapées

L’adhésion des contribuables aux Centres de Gestion Agréés (CGA) constitue un levier essentiel de promotion du civisme fiscal et de transparence. Ces structures offrent un appui technique en matière de comptabilité et de respect des obligations fiscales, garantissant une meilleure fiabilité des informations transmises à l’administration et réduisant les risques de fraude et de non-conformité.

Dans la pratique, la circulaire précisant les modalités d’application de la loi portant fiscalité locale avait déjà introduit, à titre provisoire, une réduction de moitié de la contribution des licences en faveur des contribuables adhérents à un CGA. Cet aménagement visait à encourager l’adhésion à ces structures et à tester, dans un cadre limité, l’impact incitatif d’une telle mesure sur la discipline fiscale des opérateurs.

La présente modification consacre désormais cette pratique au niveau législatif. En intégrant directement cette mesure dans la loi, le législateur renforce la sécurité juridique des contribuables, pérennise cette incitation et inscrit la mesure dans une perspective durable de promotion du civisme fiscal.

Il s’agit ainsi de transformer une mesure expérimentale en un dispositif permanent, conciliant l’objectif de mobilisation des recettes avec celui de favoriser la conformité volontaire par l’accompagnement technique des contribuables.

Articles C 38, C39, C40, C41, C44 et C46.- Réaménagement des modalités d’imposition à l’Impôt Général Synthétique (IGS)

Dans le souci de simplification du système d’imposition des petites et moyennes entreprises, la loi n°2024/020 du 23 décembre 2024 a institué l’IGS, avec pour date

d'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. La mise en œuvre de ce nouveau prélèvement s'est toutefois heurtée à plusieurs difficultés induisant l'insécurité juridique des contribuables, ainsi que l'insoutenabilité de cet impôt pour certaines classes, notamment les classes 9 et 10.

Afin d'y remédier, le présent projet de loi propose les ajustements ci-après :

- **la précision des personnes imposables** à travers : *la consécration du caractère cumulatif de toutes les conditions d'éligibilité à l'IGS ; l'établissement d'une liste claire des professions exclues par nature de l'IGS, à l'instar des notaires et des professionnels libéraux réalisant un minimum de trente (30) millions de chiffre d'affaires ; la fixation des règles de détermination du chiffre d'affaires à prendre en compte pour l'assujettissement à l'IGS ; la définition des modalités de reclassement des contribuables* ;
- **l'allègement des tarifs annuels** de FCFA 1 million à FCFA 750 mille pour la classe 9 et de FCFA 2 millions à FCFA 1 million pour la classe 10 ;
- **la révision des modalités de déclaration** via la confirmation de l'assujettissement des contribuables réalisant un chiffre d'affaires égale ou supérieur à 10 millions FCFA à l'obligation de souscription d'une DSF conforme au SYSCOHADA ; la fixation de la date limite de dépôt de déclaration annuelle au 15 avril en lieux et places du 15 mars, l'institution d'une option pour le paiement fractionné (trimestriel) ;
- **l'exclusion formelle des véhicules affectés à un usage privé, des sanctions applicables pour défaut de présentation de l'ACF** (saisie et mise en fourrière de véhicules).
- Allègement de la charge fiscale des personnes handicapées à travers la réduction de 50 % de l'Impôt général synthétique (IGS) **ainsi que des** droits de licence **applicables à ces dernières, afin de soutenir cette** frange vulnérable de la population fiscale.

L'adoption de ces mesures contribuerait à clarifier le cadre juridique de l'IGS, à faciliter son application par les services et sa compréhension par les contribuables, gage du renforcement du civisme fiscal. En outre, ces mesures permettraient d'améliorer la sécurité juridique des contribuables, de limiter les contentieux et d'améliorer les recettes de cet impôt.

Article C 55 (2). - Substitution de l'Attestation de Non-Redevance par l'Attestation de Conformité Fiscale

La modification de l'article C 55 vise à harmoniser les pièces exigibles pour les opérations foncières, en remplaçant l'attestation de non-redevance par l'attestation de conformité fiscale.

Désormais, cette dernière constitue le seul document officiel attestant du civisme fiscal du contribuable pour toute immatriculation, mutation ou hypothèque immobilière.

Article C 86.- Extension de l'application de la taxe de développement local (TDL) aux assujettis à l'IGS

Cette modification a pour objet de fixer les tarifs de la taxe sur le développement local applicables aux contribuables relevant de l'impôt général synthétique.

Cette précision était nécessaire pour combler un vide juridique : en effet, quand bien même ces contribuables étaient redevables de cette taxe, l'article C 86 omettait de définir les tarifs spécifiques à leur catégorie.

Article C 100 bis.- Encadrement des modalités de fixation des loyers des boutiques communales.

La loi portant fiscalité locale a initialement fixé des tarifs de référence pour les loyers applicables aux boutiques et emprises du domaine public marchand communal, dans le but d'assurer la prévisibilité des recettes et l'équité entre les usagers.

À l'analyse, ces tarifs s'avèrent cependant rigides et souvent déconnectés de la valeur locative réelle des emplacements commerciaux au sein des marchés locaux et des agglomérations. Cette inadéquation nuit à l'efficacité de la gestion patrimoniale communale et compromet l'optimisation des ressources des collectivités territoriales décentralisées, limitant leur autonomie de gestion.

La présente codification vise à remédier à cette situation en conférant expressément au Conseil Municipal la compétence légale d'ajuster les loyers, par délibération motivée, en fonction des conditions économiques réelles. Cette faculté est introduite dans le Code Général des Impôts pour des raisons de sécurité juridique et de cohérence normative.

Toutefois, l'exercice de ce pouvoir dérogatoire est encadré afin de prévenir tout arbitrage excessif : le loyer dérogatoire ainsi établi ne pourra en aucun cas excéder le double du montant maximal prévu par la grille légale pour la catégorie de superficie concernée. Ce dispositif garantit un équilibre optimal entre l'autonomie de gestion locale et l'exigence de bonne gouvernance financière.

Articles C 124 et C 129.- Réaffectation partielle du produit du droit de timbre d'aéroport au Fonds de Solidarité pour la Facilité Internationale d'Achat de Médicaments (FIAM)

Depuis la révision de la loi portant fiscalité locale, les articles C.124 et C.129 prévoient l'affectation intégrale du produit du droit de timbre d'aéroport à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation, au titre du financement de la décentralisation régionale.

Or, cette disposition a eu pour effet de neutraliser les mécanismes de financement prévus par l'article 11 de la loi de finances pour l'exercice 2007, qui attribuait une part du produit de ce timbre au Fonds de Solidarité pour la Facilité Internationale d'Achat de Médicaments (FIAM). Cette situation a entraîné, dès le début de l'exercice 2025, un déficit de financement dans la mise en œuvre de la politique nationale de santé publique, notamment dans la lutte contre les pandémies et certains cancers.

Par ailleurs, le dispositif en vigueur n'est pas conforme aux engagements internationaux du Cameroun résultant de son adhésion à l'initiative UNITAID, entérinée par l'accord signé en 2005 par le Président de la République. Le non-respect de cette clause d'affectation menace l'éligibilité du Cameroun aux financements internationaux issus de cette coopération.

La présente modification vise donc à corriger cette incohérence en prévoyant désormais une clé de répartition équilibrée du produit du droit de timbre d'aéroport, fixée à 90 % au profit de la décentralisation régionale et 10 % au profit du FIAM.

Cette mesure permet de réconcilier la législation nationale avec les engagements internationaux de l'État, tout en garantissant la pérennité du financement du système de santé et la solidarité entre les priorités sanitaires et les impératifs de la décentralisation régionale.

Article C 132.- Clarification des modalités de recouvrement de la redevance annuelle sur les jeux

Avec l'entrée en vigueur de la loi portant fiscalité locale de 2024, le produit de la redevance annuelle sur les jeux a été partagé entre l'Agence nationale des jeux et les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD). Toutefois, la rédaction initiale de l'article C 132 de la loi portant fiscalité locale a suscité des ambiguïtés sur les modalités de recouvrement de cette redevance.

En effet, la formulation antérieure pouvait laisser entendre que la part revenant à l'Agence nationale des jeux était recouvrée directement par celle-ci, tandis que la part affectée aux CTD relevait du recouvrement des services fiscaux. Cette dualité d'interprétation fragilisait la traçabilité du produit, introduisait un risque de double gestion et contredisait le principe d'unicité du recouvrement des recettes publiques prévu par le régime financier de l'État.

La présente modification vise à lever toute ambiguïté en affirmant clairement la compétence exclusive des services fiscaux de l'État pour le recouvrement de la redevance annuelle sur les jeux. Cette clarification permet de garantir la cohérence du dispositif, d'assurer une centralisation complète des recettes et de renforcer la transparence du circuit budgétaire, conformément aux principes de bonne gouvernance et de discipline financière de l'État.

Articles C 114 et C 122.- Institution d'un régime de péréquation du produit de l'Impôt Général Synthétique (IGS)

L'article C.114 nouveau consacre un régime de péréquation du produit de l'Impôt Général Synthétique (IGS), en vue d'assurer une répartition plus équilibrée des ressources entre les communes. Cette réforme s'inscrit dans la continuité du vaste chantier de modernisation de la fiscalité locale, dont l'IGS constitue la principale innovation introduite par la loi de finances pour l'exercice 2025.

Issu de la refonte du régime simplifié de l'impôt libératoire, l'IGS a été conçu comme un instrument de justice fiscale et de formalisation de l'économie locale, en remplaçant plusieurs petits impôts et taxes par une contribution unique, proportionnée à la taille et à l'activité économique des micro-entreprises. Son produit est intégralement affecté aux Communes de localisation, renforçant ainsi leur autonomie financière et leur capacité à financer les services de proximité.

Cependant, l'évaluation du dispositif au cours de la première année de mise en œuvre a mis en évidence d'importantes disparités de rendement entre les communes. Certaines collectivités, notamment celles situées dans les zones urbaines ou à forte densité commerciale, ont enregistré des montants de recouvrement très élevés, tandis que d'autres, principalement rurales ou faiblement industrialisées, ont perçu des produits modestes, voire marginaux. Cette situation, contraire à l'esprit de solidarité territoriale, présente le risque d'accentuer les déséquilibres financiers entre les collectivités locales.

La présente modification vise à corriger cette inégalité en instituant un mécanisme de péréquation du produit de l'IGS. Désormais, la quote-part communale serait répartie selon la clé suivante :

- quatre-vingt pour cent (80 %) au titre de la retenue de base, directement reversée à la commune de localisation du contribuable ;
- vingt pour cent (20 %) au titre d'un reliquat centralisé par l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation, en vue de sa redistribution entre les communes selon des critères objectifs de besoin et de potentiel fiscal.

Ce mécanisme traduit la volonté du législateur de faire de l'IGS un véritable instrument de solidarité intercommunale, garantissant une redistribution plus équitable des ressources et une meilleure cohésion territoriale. Il vise à renforcer la justice fiscale horizontale entre les collectivités, à soutenir les communes à faible potentiel économique et à consolider la viabilité financière du système de fiscalité locale.

Cette mesure parachève ainsi la réforme de l'Impôt Général Synthétique en lui conférant une dimension solidaire et équilibrée, à la hauteur de son ambition initiale : doter la fiscalité locale d'un levier de développement inclusif, garantissant à chaque commune les moyens de participer effectivement au financement des politiques publiques locales.

Articles C128, C131 et C132.- Clarification des modalités d'acquittement de certaines redevances affectées aux CTD

Avec l'entrée en vigueur de la loi portant fiscalité locale, le produit de plusieurs redevances, notamment celles relatives au prélèvement de l'eau, à l'assainissement, à l'utilisation des fréquences radioélectriques et aux jeux, est réparti entre certains établissements publics, l'État et les CTD.

Cependant, les textes initiaux ne définissaient pas avec une précision suffisante les modalités pratiques de déclaration et d'acquittement par les redevables. Cette absence d'encadrement procédural a entraîné des incertitudes tant pour l'administration fiscale dans le suivi du recouvrement que pour les CTD dans la planification de leur trésorerie.

Les modifications proposées visent à sécuriser ce dispositif en fixant, pour chaque redevance concernée, un calendrier clair et impératif d'acquittement. Ainsi :

- **Pour les redevances liées à l'eau et à l'assainissement** (article C128), le paiement est désormais effectué trimestriellement, dans les quinze (15) jours suivant la clôture de chaque trimestre, sur la base des volumes d'eau prélevés ou des charges polluantes déversées ;
- **Pour la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques** (article C131), l'acquittement est réparti en quatre tranches d'égale valeur, selon un échéancier fixe allant du 15 mars au 15 décembre, établi sur la base des facturations émises par le régulateur au titre de l'exercice précédent ;
- **Pour la redevance annuelle des jeux** (article C132), la réforme instaure une déclaration et un paiement trimestriels, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre, calculés sur la base du chiffre d'affaires réalisé.

L'instauration de ces échéances régulières poursuit un double objectif :

- **Pour les entreprises assujetties**, l'étalement de l'acquittement sur plusieurs tranches permet d'atténuer la pression sur leur trésorerie et d'éviter des décaissements concentrés sur une seule échéance annuelle ;
- **Pour les CTD**, la périodicité trimestrielle garantit une meilleure prévisibilité de leurs ressources, facilitant ainsi la planification financière et la mise en œuvre progressive de leurs compétences.

En clarifiant et en harmonisant les modalités de déclaration et d'acquittement de ces redevances, les nouvelles dispositions contribuent à sécuriser le rendement des prélèvements affectés, à améliorer la lisibilité du dispositif pour les redevables et à renforcer l'autonomie financière des CTD, conformément aux objectifs de la décentralisation financière.

II.3 Autres Dispositions Financières

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME. Institution d'un abattement sur la Redevance Forestière Annuelle en soutien au secteur forestier et à la gestion durable des forêts

Le secteur forestier camerounais traverse actuellement des difficultés économiques et opérationnelles notables : baisse de la demande de bois transformé, coûts élevés liés à la certification, faibles marges pour les exploitants, concurrence de l'informel, et pressions environnementales croissantes qui alourdissent les coûts de conformité. Ces contraintes réduisent la capacité des entreprises forestières à investir dans la qualité, la durabilité, et la transformation locale, limitant leur contribution optimale à l'économie nationale.

Face à cette situation, il est apparu nécessaire de prendre des mesures conjoncturelles permettant de redonner souffle au secteur forestier. Aussi est-il envisagé d'instaurer, pour l'exercice budgétaire 2026 uniquement, un abattement de vingt-cinq pour cent (25 %) sur la Redevance Forestière Annuelle due par les entreprises titulaires de titres d'exploitation forestière en cours de validité.

Afin de promouvoir une exploitation durable des forêts et d'inciter les acteurs à adopter des pratiques responsables, cet abattement est porté à quarante pour cent (35 %) pour les entreprises qui justifient d'une certification en gestion durable des forêts délivrée conformément aux normes reconnues. Cette mesure reflète l'orientation écologique de la réforme, en cohérence avec les réductions de taux de la taxe d'abattage déjà introduites dans la taxe d'abattage en faveur des entreprises certifiées.

La présente disposition est donc conçue comme une mesure exceptionnelle, circonscrite à l'année 2026, destinée à alléger immédiatement la charge fiscale sur les opérateurs forestiers, tout en alignant les incitations fiscales sur les normes internationales de durabilité. Elle vise à équilibrer soutien économique et protection environnementale, en répondant aux engagements nationaux et internationaux en matière de gestion durable des ressources forestières.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME. Reconduction et extension de la procédure spéciale de transaction fiscale aux créances émises avant le 31 décembre 2023.

La loi n° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 a institué, en son article dix-neuvième, une procédure spéciale de transaction fiscale applicable aux créances émises avant le 31 décembre 2022. Cette mesure, destinée à favoriser l'apurement des arriérés fiscaux anciens et à renforcer la mobilisation des recettes publiques, a rencontré une adhésion significative de la part des contribuables. Sa mise en œuvre a permis la régularisation d'un volume important de dettes fiscales et la mobilisation de plus de deux (2) milliards de francs CFA au profit du Trésor public.

Fort de ce résultat, il est apparu nécessaire de proroger cette procédure au titre de l'exercice 2026 afin de consolider les acquis en matière de recouvrement et de poursuivre l'assainissement du portefeuille des créances fiscales anciennes. La présente mesure vise, à cet effet, à reconduire les dispositions applicables aux créances émises avant le 31 décembre 2022, telles que prévues par la loi de finances pour l'exercice 2025, tout en étendant le dispositif aux créances émises au cours de l'exercice 2023.

Afin d'inciter davantage au recours à la transaction, il est proposé de porter le taux de réduction à 80 % pour les transactions conclues en phase juridictionnelle, contre 65 % actuellement, et d'étendre de trois à six mois le délai accordé aux contribuables pour apurer le solde de la transaction. Cette mesure vise à encourager le règlement amiable des différends fiscaux, à réduire l'encombrement contentieux et à assurer un recouvrement plus rapide et effectif des créances de l'État.

La reconduction et l'extension de la procédure spéciale de transaction devraient ainsi permettre de mobiliser environ 2 milliards de F CFA supplémentaires sur l'exercice 2026, de réduire le stock de créances fiscales en souffrance et de renforcer la transparence ainsi que la confiance entre l'administration fiscale et les contribuables.

ARTICLE TRENTE-UNIÈME. Modifications des dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du sous-secteur Elevage, Pêches et Industries Animales

La loi de finances pour l'exercice 2025 a procédé à l'ajustement de certains tarifs des taxes d'exploitation et d'inspection sanitaire vétérinaire, notamment en matière de transit.

Toutefois, certaines taxes instituées par la loi de finances de l'exercice 1989/1990 sont aujourd'hui insuffisant et inadapté à l'évolution du contexte économique, les enjeux actuels se caractérisant par des besoins accrus de financement de l'économie et des dépenses publiques.

Les propositions de modifications envisagées portent sur la révision de certains taux des taxes d'inspection sanitaire vétérinaire et d'exploitation des productions animale et halieutique, ainsi que sur l'institution d'un nouveau prélèvement relatif à l'autorisation et au renouvellement pour les unités de fabrication de glace destinée à la conservation des produits halieutiques.

Par ailleurs, il est proposé de prendre en compte les aménagements apportés par la loi portant fiscalité locale sur les régimes d'imposition. En effet, ladite loi a fusionné l'impôt libératoire et le régime simplifié en un régime unique dénommé Impôt Général Synthétique (IGS). Or, l'impôt libératoire et la patente constituaient la base de

liquidation de la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire applicable au commerce local et à la circulation. Cette nouvelle disposition doit donc être intégrée dans la loi de finances 2026, afin de préserver la cohérence de la base de liquidation de ladite taxe.

A cet effet, il est proposé dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 2026, un réajustement des tarifs de certaines taxes d'inspection sanitaire vétérinaire et d'exploitation des productions animale et halieutique, l'institution d'un taxe sur l'autorisation et renouvellement pour les unités de fabrication de glace destinée à la conservation des produits halieutiques ainsi qu'il suit :

- **Taxes d'exploitation des productions animale et halieutique :**
 - **autorisation et renouvellement pour les unités de fabrication de glace destinée à la conservation des produits halieutiques :**
 - a) **Autorisation d'ouverture/exploitation pour une durée de trois (03) mois: 100 000 FCFA ;**
 - b) **Renouvellement de l'autorisation : 100 000 FCFA.**
 - Certificat d'inspection des navires de pêche industrielle à payer au plus tard le 30 juin de l'année : **1 000 000/navire/an.**
- **Taxe d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce local et la circulation**
 - Produits frais ou congelés, produits salés, secs, fumés ou mis en conserves : Patente ou Impôt Général Synthétique
 - ✓ **12% de la patente annuelle pour les contribuables du régime réel ;**
 - ✓ **2% de la contribution annuelle de l'Impôt Général Synthétique payable en une tranche pour les contribuables relevant des Centres des Impôts de Fiscalité Locale et des Particuliers ;**
 - ✓ **Minimum de perception de 10 000F/an.**

La mesure proposée vise à actualiser et moderniser le dispositif de taxation applicable aux secteurs vétérinaire, animal et halieutique, diversifier et accroître les recettes fiscales en intégrant de nouvelles niches de financement et garantir une meilleure sécurité sanitaire des produits animaux et halieutiques mis sur le marché.

ARTICLE TRENTÉ-DEUXIÈME. Modification de certaines dispositions relatives aux recettes des prestations consulaires.

La Loi n°90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association au Cameroun, ainsi que les dispositions de l'article 87 du Décret n°2013/112 du 22 avril 2013 portant organisation du Ministère des Relations Extérieures (MINREX), prévoient que les demandes d'autorisation d'exercer introduites par les associations étrangères soient déposées auprès du MINREX, lequel émet un avis conforme avant transmission au Ministère de l'Administration Territoriale (MINAT), compétent pour délivrer l'autorisation d'exercer.

Chaque semaine, le MINREX enregistre en moyenne une dizaine de dossiers de cette nature. Leur traitement exige un examen approfondi, qui ne se limite pas à une vérification formelle des pièces mais inclut également des enquêtes de moralité, des descentes de terrain, des investigations diligentées auprès des services extérieurs et des services de renseignement.

Ces diligences visent à garantir la transparence et la fiabilité du tissu associatif national, en écartant les organisations aux objectifs inavoués ou aux promoteurs douteux susceptibles de compromettre la sécurité nationale, l'ordre public ou la cohésion sociale.

Or, la mise en œuvre de ces missions entraîne des coûts opérationnels croissants pour l'État, alors même que les associations étrangères disposent généralement de ressources substantielles mobilisées auprès de bailleurs de fonds institutionnels (États partenaires, organisations internationales, ONG de grande envergure, fondations philanthropiques, volontaires, etc.).

Afin d'assurer la soutenabilité financière de ce dispositif, il apparaît nécessaire de mettre à contribution les associations requérantes, par l'institution dans la loi de finances des frais d'enregistrement, d'examen et de renouvellement des dossiers, constituant des recettes non fiscales destinées à couvrir les charges afférentes, conformément à la Loi portant Régime Financier de l'Etat.

La réforme prévoit en outre un délai maximum de 60 jours ouvrables pour l'examen du dossier par le MINREX et sa transmission, dûment motivée, au MINAT, l'obligation de renouvellement périodique de l'autorisation d'exercer, afin d'actualiser le suivi et l'encadrement des associations étrangères et la sécurisation de la procédure grâce à l'apposition d'une vignette sécurisée et d'un QR code sur les avis rendus, permettant aux acteurs concernés de suivre en temps réel le traitement de leurs dossiers via un système informatique dédié.

A cet effet, il est proposé d'instituer des frais d'enregistrement, d'examen et de renouvellement des dossiers des demandes d'autorisation d'exercer des associations étrangères. Lesdits frais sont fixés ainsi qu'il suit :

- **frais d'enregistrement, d'examen et de renouvellement des dossiers des demandes d'autorisation d'exercer des associations étrangères : **1 000 000 FCFA/par dossier.****

Les effets attendus de cette mesure sont multiples, notamment :

- le renforcement de l'objectivité et de la crédibilité des avis rendus par le MINREX, en permettant la conduite d'enquêtes plus rigoureuses ;
- l'amélioration du suivi et de l'évaluation des activités des associations étrangères au Cameroun, dans un contexte où certaines organisations ont parfois fait preuve de dérives critiques ;
- d'assurer une régulation plus efficace du secteur associatif étranger, contribuant ainsi à la préservation de l'ordre public et des intérêts stratégiques du pays.

La présente mesure permettra de mobiliser de recettes d'environ **520 000 000 FCFA.**

ARTICLE TRENTÉ-TROISIÈME. Modification de certaines dispositions relatives aux recettes domaniales, cadastrales et foncières.

1. La revalorisation des terres frappées de déchéance

L'article 4 de l'ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier et l'article 10 (4) de l'ordonnance n°74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial définissent la **déchéance** comme la perte du droit d'occuper ou d'exploiter une parcelle du domaine national, public ou privé de l'État, en raison du non-respect des obligations contenues dans le cahier des charges ou dans l'acte administratif d'attribution et de transfert de droits.

La déchéance permet à l'Etat, garant de la gestion du patrimoine foncier national, de reprendre une terre inoccupée, mal exploitée ou utilisée en violation des engagements contractuels, afin de la réaffecter à d'autres usagers. Elle peut être prononcée en cas de non-respect par le concessionnaire ou le preneur des obligations fixées dans le cahier des charges ou le contrat, cas d'abandon de la parcelle, de Cession illégale, d'utilisation non conforme de la propriété et de non-paiement des redevances domaniales.

Dans la pratique, toutefois, cette sanction est rarement appliquée, alors même que les manquements sont fréquents. La régulation du secteur foncier se heurte ainsi à une double contrainte d'une part, la recrudescence des litiges et abus liés à la pression foncière croissante et d'autre part, la faible mobilisation des recettes issues de la gestion domaniale, cadastrale et patrimoniale.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé d'instituer, dans le cadre du projet de loi de finances 2026, une sanction financière applicable lors de la revente des lots frappés de déchéance. Cette revalorisation du prix de cession interviendrait selon l'échelle suivante :

- 10 % pour les deux premières années suivant l'attribution ;
- 20 % pour la troisième et la quatrième année ;
- 30 % à compter de la cinquième année.

L'adoption d'une telle mesure d'accélérer la régularisation des situations foncières en souffrance et de **libérer des terrains durablement bloqués**, afin de les réaffecter à d'autres citoyens demandeurs, contribuant ainsi à une gestion plus équitable des ressources foncières. Elle permettrait également **d'optimiser la valorisation des actifs domaniaux**, par l'augmentation des prix de revente des lots repris et de **renforcer la mobilisation des recettes non fiscales**.

La présente mesure permettrait de générer des recettes additionnelles de 3 milliards de FCFA dès la première année de sa mise en œuvre, avec un potentiel de croissance en fonction du nombre de lots concernés et de l'efficacité du recouvrement.

2. Le réajustement du taux des travaux topographiques et cadastraux

Les lois de finances des exercices 2023 et 2024 ont procédé à un relèvement successif des taux applicables aux travaux topographiques et cadastraux.

Ces réformes ont cependant eu dans la pratique des effets contrastés. En effet, si elles ont permis une augmentation du rendement unitaire de certains droits, d'un autre côté

elles ont provoqué une contraction notable du volume des transactions foncières et domaniales.

En pratique, la hausse du principal à acquitter n'a pas suscité de difficultés majeures. Le problème se situe principalement au niveau de la tarification appliquée aux surfaces excédant le seuil de référence dans le périmètre urbain. Le tarif de l'are supplémentaire (100 m²), passé de 500 FCFA à 5 000 FCFA, a multiplié les coûts de manière exponentielle, atteignant des niveaux difficilement soutenables pour les redevables.

A titre d'illustration, pour un terrain de 3 hectares (30 000 m²) les 5 000 premiers m² génèrent un droit principal de 50 000 FCFA et les 25 000 m² restants donnent lieu à un coût de 1 250 000 FCFA. Ainsi, le montant global à acquitter est passé de 150 000 FCFA à environ 1 300 000 FCFA pour une même opération, soit une augmentation de près de 800%.

Cette situation a plusieurs entraîné plusieurs conséquences négatives notamment le **découragement des initiatives de sécurisation foncière**, la **réduction de l'assiette des redevances domaniales** et la baisse des performances de l'administration en charge des domaines.

Face à ce constat, il est proposé, dans le présent projet de loi de finances, d'opérer un rajustement à la baisse des tarifs des travaux topographiques et cadastraux, de manière à concilier la soutenabilité pour les redevables et la nécessité de renforcer la mobilisation des recettes domaniales et cadastrales. Les nouveaux tarifs proposés sont fixés ainsi qu'il suit :

- **Travaux planimétriques : 2 500 F.CFA** par are supplémentaire pour toute superficie supérieure à 5 000 m²
- **Travaux altimétriques : 3 500 F.CFA** par are supplémentaire pour toute superficie supérieure à 1 000 m²

L'adoption de cette mesure permettrait de restaurer l'attractivité des procédures d'immatriculation et d'assainissement foncier et d'élargir l'assiette effective des redevances cadastrales et domaniales, assurant ainsi une mobilisation plus soutenue et durable des recettes non fiscales au profit du Trésor public.

3. Redevance domaniale pour occupation des entreprises des bâtiments administratifs aux fins d'installation des équipements radioélectriques

Le MINDCAF, est responsable de la régulation et de la gestion du domaine National, Public et Privé de l'Etat et du Patrimoine de l'Etat. Il lui revient de ce fait d'innover en vue de la régularisation de ces secteurs mais également sa rentabilisation.

Pour le cas spécifique, du Domaine de l'Etat, l'ordonnance 74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial encadre la gestion du Domaine public de l'Etat ainsi que les revenus qui peuvent en être générées.

Par ailleurs, en vertu de la décision n°00000054/MINPOSTEL du 18 avril 2013 fixant les conditions d'installation des pylônes et des mâts à usage des télécommunications au Cameroun, un dynamisme en la matière est à relever, matérialisé par un attrait de plus en plus accru des opérateurs privés, vers les bâtiments les plus hauts.

Cet état des choses a par voie de conséquence occasionné la prolifération des pylônes et antennes de toutes sortes au somment des édifices, pire des édifices publics, sans autorisation formel d'occuper de l'Etat.

54 sites à date ont été recensés sur l'ensemble du territoire national comme clandestinement occupés. Il s'agit notamment, des immeubles ministériels et leurs démembrements, des établissements d'enseignement scolaire et universitaire et des établissements hôteliers et hospitaliers etc.

Une des alternatives de régulation de ce qui s'assimile à un désordre urbain, repose sur la facturation sur l'occupation temporaire des bâtiments administratifs à des fins commerciales, d'installation des équipements radioélectriques par des opérateurs privés.

Un benchmark, dans certains pays africains notamment la Côte d'Ivoire, le Togo, le Niger, le Nigéria et l'Ouganda, a permis de ressortir grille moyenne de prix pratiqués de ; environ 3750 FCFA pour les grandes villes (zone 1), 2900 FCFA pour les villes moyennes (zone 2), et 2300 FCFA pour les petites localités (zone 3).

L'exemple le plus emblématique est celui du site « P&T Building », situé sur le toit du bâtiment principal du Ministère des Postes et Télécommunications (MINPOSTEL), occupé par l'opérateur d'infrastructures passives IHS Cameroon, dont une évaluation par le MINDCAF a permis de déterminer un loyer mensuel estimé au montant plancher de 256 000 FCFA hors taxes pour une superficie effectivement occupée de 78,925 m². Aussi, des impayés de 12 ans ont été évalués à 37.200.000 (Trente-sept millions deux cent mille) FCFA HT

La tarification du bail annuel, s'inspire décret N°2014/3209/PM du 29 septembre 2014 fixant les prix minima des redevances annuelles d'occupation des dépendances du domaine public, auquel quelques considérations d'ordre technique et conjoncturelles sont associées pour définir le prix final

En outre, les spéculations financières y relatives laissent entrevoir un potentiel moyen annuel de cent cinquante-trois millions (153 000 000) FCFA HT, uniquement sur quelques villes du Cameroun.

ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME. Modification des dispositions relatives aux recettes non fiscales du secteur de l'agriculture et du développement rural

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire, qui transpose au plan national les engagements internationaux, notamment ceux découlant de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV), la protection phytosanitaire repose sur plusieurs missions essentielles, à savoir :

- l'élaboration, l'adoption et l'adaptation des normes en la matière ;
- la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, ainsi que la promotion de l'utilisation sécurisée des produits phytosanitaires ;
- la diffusion et la vulgarisation des techniques appropriées ;

- le contrôle des importations et exportations de végétaux, produits végétaux et articles réglementés ;
- le contrôle interne des produits et intrants agricoles pouvant véhiculer des organismes nuisibles.

Dans la pratique, le financement de ces missions est en partie assuré par les frais d'inspection et de certification phytosanitaires, institués depuis 2019 en application du décret n° 2005/0771/PM du 06 avril 2005 fixant les modalités d'exécution des opérations de quarantaine, et de l'arrêté conjoint n° 00022/MINADER/MINFI du 04 mars 2019 fixant les frais y afférents. Toutefois, le recouvrement de ces recettes est longtemps demeuré partiel et non optimal, en raison notamment de l'absence de concertation avec les acteurs de la filière et de l'impact de la pandémie de COVID-19.

Pour remédier à cette situation, des consultations approfondies ont été menées avec les parties prenantes, aboutissant à un consensus sur de nouveaux taux. Sur cette base, un nouvel arrêté conjoint n° 000001/MINFI/MINADER du 02 janvier 2025 a été signé. Sa mise en application a déjà permis d'améliorer significativement la collecte des recettes non fiscales : près de 450 millions FCFA ont été mobilisés au premier semestre 2025, contre une moyenne annuelle de 250 millions FCFA au cours des exercices précédents.

Sous ce rapport, il apparaît désormais opportun de formaliser ces recettes en les intégrant au projet de loi de finances pour l'exercice 2026, conformément à la loi portant Régime Financier de l'Etat, qui dispose que tout prélèvement de nature fiscale ou non fiscale doit être institué par une loi de finances.

Ainsi, il est proposé d'instituer dans le cadre de cadre de la loi de finances pour l'exercice 2026, des frais d'inspections phytosanitaires reparties suivant les huit niches ci-après :

- frais d'inspection des végétaux, produits végétaux, dérivés des végétaux et autres articles réglementés à l'exportation
- frais d'inspection des végétaux, produits végétaux, dérivés des végétaux et autres articles réglementés à l'importation
- frais d'inspection documentaire
- frais d'inspection des bagages accompagnés
- frais d'analyse du risque phytosanitaire pour l'établissement des permis d'importation des végétaux et produits végétaux
- frais d'analyse des échantillons des végétaux et produits végétaux
- frais d'audit technique en vue de la délivrance des agréments dans la filière phytosanitaire
- frais de délivrance de la déclaration d'importation d'un produit phytosanitaire, d'un engrais ou d'un appareil de traitement

L'intégration de ces recettes permettra de soutenir durablement :

- le développement et la modernisation du système national de certification phytosanitaire (réseau des 51 postes aux frontières, guides et imprimés officiels, digitalisation des procédures) ;
- le renforcement du dispositif de surveillance phytosanitaire, conformément aux obligations multilatérales de la CIPV ;
- le développement des infrastructures techniques (laboratoire national, station de quarantaine végétale) ;
- le fonctionnement et la mobilité des équipes d'inspection ;
- la formation et la motivation du personnel affecté aux missions de contrôle.

En définitive, cette mesure contribuera à consolider les acquis de la protection phytosanitaire, à accroître la compétitivité du secteur agricole et à sécuriser les échanges commerciaux, tout en générant des ressources non fiscales supplémentaires pour l'Etat.

L'incidence financière de cette mesure est estimée à environ **FCFA 1 000 000 000 (Un milliard).**

ARTICLE TRENTE-CINQUIÈME. Modification de certaines dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de la Communication.

La loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 a, en son article VINGT-CINQUIÈME, institué des dispositions relatives aux recettes non fiscales générées par le secteur de la communication. Ces mesures concernaient notamment les radios non commerciales, les radios commerciales, les télévisions nationales et les opérateurs de distribution de contenus audiovisuels.

Cependant, la rédaction de ladite disposition n'a pas suffisamment intégré les spécificités et disparités économiques existant entre les différents acteurs du secteur. En particulier, elle n'a pas tenu compte de la diversité des intervenants sollicitant des licences audiovisuelles (radios communautaires, universitaires, confessionnelles, communales ou commerciales), ni de la taille et du portefeuille d'abonnés des opérateurs nationaux de distribution de bouquets de contenus audiovisuels.

Cette absence de catégorisation claire des frais, droits et redevances liés à la délivrance et à l'exploitation des licences audiovisuelles a eu pour conséquence, au cours de l'exercice fiscal 2025, un niveau de recouvrement dérisoire. En effet, de nombreux opérateurs, notamment les plus modestes, se sont trouvés dans l'incapacité de s'acquitter des frais exigibles, entraînant un manque à gagner pour l'État et accentuant la fragilité économique de certains médias.

Dès lors, il apparaît indispensable de mettre fin au principe actuel d'uniformité tarifaire et de procéder à une tarification différenciée et équitable, proportionnelle aux capacités économiques de chaque catégorie d'opérateurs.

Il est ainsi proposé d'introduire une catégorisation des radios, télévisions et opérateurs nationaux de distribution de contenus audiovisuels, assortie d'une nouvelle grille tarifaire des frais, droits et redevances applicables. Cette segmentation permettra d'adapter les prélèvements aux réalités économiques de chaque type de média et

d'instaurer une régulation plus juste et plus efficace du secteur. Les réajustements proposés portent notamment sur les frais d'étude des dossiers de demande ou de renouvellement des licences audiovisuelles et les droits d'entrée ou de renouvellement des licences d'exploitation des entreprises de communication audiovisuelle.

- i. Droit d'entrée ou de renouvellement des licences d'exploitation des entreprises de communication audiovisuelle :
 - radiodiffusions sonores locales (communautaires, universitaires, confessionnelles, communales/régionales, commerciales) :
 - Commerciales : FCFA 5 000.000 /05 ans;
 - Communautaires, universitaires, confessionnelles ou communales/régionale : FCFA 1 000 000 /05 ans ;
 - radiodiffusions sonores nationales (communautaires, universitaires, confessionnelles, communales/régionale, commerciales) :
 - Commerciales : FCFA 25 000.000 /05 ans;
 - Communautaires, universitaires, confessionnelles ou communales/régionale : FCFA 1 000 000 /05 ans ;
 - radiodiffusion télévisuelles ou éditeur de programmes TV (communautaires, universitaires, confessionnelles, communales/régionales et commerciales) nationaux:
 - Commerciales : FCFA 100 000.000 /05 ans;
 - Communautaires, universitaires, confessionnelles ou communales/régionales : FCFA 10 000 000 /05 ans ;
 - opérateur national de distribution de bouquets de contenus audiovisuels, agrégateur de contenus audiovisuels de nationalité camerounaise (distribution filaire, hertzienne ou satellite) : FCFA 20 000 000 / 05 ans ;

Le reste sans changement. »

La mise en œuvre de cette réforme devrait permettre d'accroître la soutenabilité économique des opérateurs du secteur les plus vulnérables, de sécuriser et d'améliorer le niveau des recouvrements des recettes non fiscales, de soutenir la vitalité du paysage médiatique national en favorisant la diversité des acteurs et de renforcer la régulation du secteur de la communication au bénéfice de l'État, des opérateurs et du public.

ARTICLE TRENTE-SIXIÈME. Modification de certaines dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de l'habitat et du développement urbain.

I. Modification des modalités d'obtention ou de renouvellement de l'agrément de promoteur immobilier, des cartes professionnelles d'agent immobilier et de syndic de copropriété

L'exercice des professions de **promoteur immobilier**, **d'agent immobilier** et de **syndic de copropriété** est encadré par trois lois fondamentales notamment la loi

n°97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière, la loi n°2001/020 du 18 décembre 2001 régissant la profession d'agent immobilier et la loi n°2010/022 du 21 décembre 2010 relative à la copropriété des immeubles.

Ces textes posent les conditions d'exercice et instituent des agréments ou cartes professionnelles délivrés par le Ministre en charge de l'Habitat, pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable.

Dans le cadre de la régulation de ce secteur, l'article TRENTIEME de la loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 a institué les droits pour l'obtention et le renouvellement des agréments nécessaires à l'exercice de ces professions. Cependant, une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'alinéa 1 de l'article TRENTIEME, qui mentionne de manière erronée des « frais annuels d'obtention ou de renouvellement », alors même que la durée légale de validité des agréments et cartes est quinquennale.

Cette formulation inexacte est source de confusion permanente entre l'administration et les opérateurs du secteur, et provoque des contestations légitimes, car elle entre en contradiction avec les lois sectorielles précitées.

Pour corriger cette incohérence et rétablir la conformité avec le cadre juridique applicable, le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain (MINHDU) propose, dans le cadre du projet de loi de finances pour l'exercice 2026, la révision de l'alinéa 1 de l'article TRENTIEME afin de supprimer la référence au caractère annuel.

Ainsi, la nouvelle rédaction de cet article indique que les recettes du secteur de l'habitat et du développement urbain sont désormais constituées des frais d'obtention ou de renouvellement de l'agrément de promoteur immobilier, des cartes professionnelles d'agent immobilier et de syndic de copropriété et des frais d'obtention ou de renouvellement des agréments de contrôle aux bureaux et organismes privés en sécurité incendie dans les bâtiments.

La mesure devrait permettre de sécuriser juridiquement la perception des recettes non fiscales liées à ces professions, lever toute ambiguïté d'interprétation et améliorer la prévisibilité pour les opérateurs économiques et renforcer la régulation et la crédibilité institutionnelle dans un secteur à forte valeur économique et sociale.

II. Institution des frais de délivrance d'obtention et de renouvellement des agréments de contrôle aux bureaux et organismes privés en sécurité incendie dans les bâtiments

Face à la récurrence des sinistres et aux pertes humaines et matérielles qu'ils engendrent, le Gouvernement a adopté le décret n°2018/1969/PM du 15 mars 2018 fixant les règles de base de sécurité incendie dans les bâtiments. Ce texte, premier du genre au niveau national, constitue une avancée majeure dans la mise en place d'un cadre normatif de prévention et de protection contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique.

L'article 45 de ce décret prévoit que les bureaux d'études et organismes privés exerçant dans les domaines de la prévention incendie, du contrôle et de la vérification de conformité des installations, doivent obligatoirement obtenir un agrément délivré par le Ministère en charge de l'Habitat avant tout exercice de leurs activités. Cette disposition vise à garantir un encadrement rigoureux et la professionnalisation des interventions techniques dans un domaine hautement sensible.

Or, à ce jour, les modalités financières relatives à l'octroi et au renouvellement de ces agréments ne sont pas encore définies, ce qui crée un vide juridique et budgétaire. Dans un contexte d'urbanisation croissante et de multiplication des infrastructures, cette absence fragilise la régulation du secteur et limite les capacités de l'État à assurer une supervision efficace.

Il est proposé dans le cadre du projet de loi de finances pour l'exercice 2026, l'institution des frais d'obtention et de renouvellement des agréments des opérateurs exerçant dans les domaines de la prévention incendie, du contrôle et de la vérification de conformité des installations. Les tarifs proposés sont les suivants :

- les frais d'obtention des agréments de contrôle : **1 500 000 F CFA**, pour une durée de cinq (5) ans ;
- les frais de renouvellement des agréments : **1 000 000 F CFA**, pour une durée de cinq (5) ans.

La mesure permettra de doter l'administration d'un mécanisme de contrôle efficace sur les opérateurs privés du secteur de la sécurité incendie, de renforcer la prévention des sinistres par une régulation proactive et conforme aux standards internationaux, de mobiliser des ressources budgétaires additionnelles, tout en garantissant la qualité et la conformité des interventions techniques et contribuer à la protection des vies humaines, à la sécurisation des investissements et à la réduction des pertes économiques liées aux incendies.

ARTICLE TRENTE-SEPTIÈME. Modification de certaines dispositions relatives aux recettes non fiscales et aux amendes du secteur des transports maritimes, fluvial et lacustre.

1. Institution des frais relatifs aux renseignements et ouvrages météorologiques

Le Ministère des Transports, à travers ses services météorologiques, assure une mission régionale essentielle : la production, le traitement et la diffusion de données météorologiques et climatologiques. Ces informations sont indispensables à la planification et à la conduite des activités économiques, sociales et environnementales. Elles sont mises à disposition soit gratuitement, dans le cadre du service public, soit contre paiement lorsqu'il s'agit de prestations spécialisées.

Depuis 1993, la tarification applicable à ces prestations est régie par le décret n°93/700/PM du 11 novembre 1993 fixant les tarifs des renseignements et ouvrages météorologiques. Or, ce dispositif est devenu totalement obsolète, tant au regard des évolutions économiques et fiscales que des coûts actuels de production des données. Il en résulte une forte sous-valorisation des services rendus, qui limite la mobilisation des recettes non fiscales dans ce secteur stratégique.

La révision de cette grille tarifaire est d'autant plus nécessaire que le contexte mondial est marqué par une recrudescence d'événements météorologiques extrêmes liés aux changements climatiques. Ceux-ci exposent les investissements publics et privés à des risques accrus. Les secteurs de l'agriculture, des BTP, de l'énergie, de l'eau, de la santé, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la gestion des catastrophes dépendent directement d'une donnée météorologique fiable pour sécuriser leurs activités et améliorer leur productivité.

A titre d'exemple, l'insuffisante prise en compte des paramètres climatiques dans la conception et l'exécution des ouvrages de génie civil entraîne, chaque année, des pertes économiques évaluées à plus de 100 milliards de FCFA, correspondant aux coûts de réhabilitation ou de reconstruction des infrastructures endommagées par les aléas climatiques. Or, une meilleure intégration des données météorologiques permettrait non seulement d'éviter ces pertes, mais aussi d'accroître sensiblement les rendements et la compétitivité des acteurs économiques, en particulier les agro-industries, les sociétés énergétiques et le secteur des BTP.

Dans ce contexte, le dispositif proposé vise à mettre en place une tarification réaliste et équilibrée, conforme aux coûts actuels de production et aux standards internationaux et assurer une meilleure valorisation économique des services météorologiques spécialisés, particulièrement auprès des entreprises nationales et internationales qui tirent un bénéfice direct de l'exploitation de ces données.

Il est également proposé de renforcer l'équité d'accès à l'information météorologique, grâce à des exonérations spécifiques en faveur des administrations publiques, des collectivités territoriales décentralisées et des étudiants et instaurer un régime de sanctions financières et pénales pour lutter contre la détention ou l'usage non autorisé des données météorologiques, contribuant ainsi à une meilleure gouvernance et protection de ces informations stratégiques.

A cet effet, il est proposé de consacrer dans la loi de finances les recettes non fiscales du secteur de la météorologie et l'aménagement d'un régime des sanctions financières et pénales pour lutter contre la détention ou l'usage non autorisé des données météorologiques. Il s'agit notamment :

- des frais de délivrance des attestations d'occurrence de phénomène météorologique ;
- des frais de vente des données météorologiques et climatologiques ;
- des frais de production des analyses météorologiques et climatologiques spécifiques ;
- des frais de fourniture des bulletins de prévisions météorologiques spécialisées ;
- des amendes liées à l'obtention et l'utilisation frauduleuses des données météorologiques.

La mesure devrait contribuer à renforcer la soutenabilité financière du secteur météorologique, protéger les investissements publics et privés contre les risques liés aux aléas climatiques, valoriser les investissements réalisés par l'Etat dans la production et la diffusion des données météorologiques et améliorer la gouvernance des données climatologiques au Cameroun.

La mesure devrait générer environ **35 427 263 FCFA** de recettes non fiscales additionnelles.

ARTICLE TRENTÉ-HUITIÈME. Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur des Arts et de la Culture

La loi de finances pour l'exercice 2025 a introduit diverses mesures de mobilisation des recettes dans le secteur des arts et de la culture. Toutefois, certaines sources

potentielles de recettes non fiscales issues de ce secteur n'ont pas été intégrées, en particulier les droits relatifs à la délivrance des autorisations et visas applicables aux activités cinématographiques.

Le cadre juridique en vigueur, datant de 1988, est aujourd'hui inadapté aux réalités contemporaines. En effet, il ne prend pas en compte les profondes mutations technologiques (essor des plateformes de streaming, production numérique et diffusion dématérialisée), ni l'évolution économique du secteur cinématographique et audiovisuel. Cette obsolescence prive l'État de recettes importantes, tout en limitant la capacité de régulation et de promotion du secteur.

A la suite des concertations menées avec les acteurs de la filière cinématographique et audiovisuelle, il est apparu nécessaire de réviser ce dispositif afin de l'adapter aux exigences actuelles, tout en conciliant impératifs de promotion culturelle et optimisation des recettes non fiscales (RNF). Les propositions issues de ces échanges visent à actualiser et réajuster les tarifs applicables aux autorisations de prises de vue et aux visas d'exploitation des œuvres cinématographiques et assimilées et instituer un régime dissuasif de sanctions applicables en cas de manquements aux obligations légales et réglementaires.

Plus précisément, la mesure proposée dans le cadre du présent projet vise le relèvement des tarifs des droits de délivrance des autorisations et les visas applicables à l'activité cinématographique et l'aménagement d'un régime des sanctions. Les différents tarifs applicables sont fixés ainsi qu'il suit :

I. Droits de délivrance

Les droits de délivrance des autorisations et visas applicables à l'activité cinématographique sont fixés comme suit :

- Autorisation de prises de vue cinématographiques : 20 000 F CFA par œuvre ;
- Visas d'exploitation cinématographique pour:
 - Films nationaux de durée inférieure à 60 minutes (courts métrages) : 5 000 F CFA ;
 - Films étrangers de durée inférieure à 60 minutes (courts métrages) : 15 000 F CFA ;
 - Films nationaux de durée supérieur à 60 minutes (longs métrages) : 10 000 F CFA ;
 - Films étrangers de durée supérieur à 60 minutes (longs métrages) : 30 000 F CFA ;
 - Clips vidéo musicaux nationaux : 10 000 F CFA par œuvre ;
 - Clips vidéo musicaux étrangers : 25 000 F CFA par œuvre ;
 - Contenus publicitaires à caractère artistique ou culturel (spots ou capsules) : 20 000 F CFA par œuvre.

II. Sanctions applicables

a) Les infractions aux dispositions légales et réglementaires encadrant l'activité cinématographique, y compris le non-paiement des droits mentionnés à l'alinéa ci-dessus, sont sanctionnées par des amendes fixées comme suit :

INFRACTIONS MONTANT DE L'AMENDE (FCFA)

- Exercice sans autorisation préalable : FCFA 100 000
- Distribution non autorisée de films : FCFA 200 000
- Exploitation non conforme (salles fixes, vidéogrammes, ambulante, occasionnelle) : FCFA 150 000
- Défaut de souscription d'assurance (incendie, dommages corporels et matériels) : FCFA 500 000
- Est passible d'une amende de quatre cent mille (400 000) à dix millions (10 000 000) de francs, toute personne qui met en circulation, projette ou fait projeter dans un lieu public ou ouvert au public au cours d'une séance publique, ou met à la disposition, du public :
 - Des films interdits ;
 - Des films dépourvus de l'autorisation réglementaire ;
 - Des films interdits au moins de treize (13) ans, ou au moins de dix-huit (18) ans, lorsque ces mineurs ont été admis dans la salle de spectacles ;
 - Une ou des parties censurées d'un film.

b) Les amendes sont payées auprès des services du Trésor public dans un délai de trois (03) mois à compter de la notification. À défaut, la procédure de recouvrement forcé est engagée conformément à la réglementation en vigueur.

La présente mesure permettra de renforcer l'encadrement et la régulation des activités cinématographiques, en assurant un meilleur suivi administratif des œuvres et exploitants et d'assurer une meilleure équité entre les opérateurs, en imposant un cadre normatif adapté aux standards internationaux en matière de droits d'exploitation et de protection des créations culturelles.

Bien plus, cette mesure a pour objectif de moderniser le régime applicable aux activités cinématographiques, à sécuriser juridiquement les intervenants du secteur et consolider la politique culturelle nationale, en dotant le Ministère des Arts et de la Culture de moyens accrus pour accompagner la structuration et la professionnalisation de la filière cinématographique.

La présente mesure devrait permettre de collecter des recettes additionnelles d'environ **41 150 000 F CFA**.

ARTICLE TRENTE-NEUIÈME. Modification de certaines dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur des forêts et de la faune.

Dans le cadre de l'amélioration de la gouvernance forestière, de la gestion durable des ressources naturelles et du respect des engagements internationaux du Cameroun, notamment ceux découlant de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV/FLEGT) signé

avec l’Union Européenne le 06 octobre 2010 et ratifié le 09 août 2011, le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF), avec l’appui de la KfW, a mis en place le Système Informatique de Gestion des Informations Forestières (SIGIF 2), développé par le consortium IA’S/BUREDIP.

Ce dispositif dématérialisé, opérationnel depuis le 1^{er} avril 2021 et obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022, est composé de dix-huit (18) modules fonctionnels, est disponible en deux éditions (Opérateur forestier et MINFOF) et sur trois plateformes (web, mobile et desktop). Il permet d’assurer la traçabilité du bois, de sécuriser les documents émis, de contrôler les opérations forestières et de générer en temps réel les titres de recouvrement des taxes dues.

Cependant, une analyse récente fait ressortir une recrudescence des requêtes d’annulation de données saisies et validées par les opérateurs forestiers, évaluées à plus de 500 par an. Ces demandes traduisent soit un manque de vigilance et d’organisation interne de certains opérateurs, soit des tentatives délibérées de manipulation visant à induire en erreur l’administration. En effet, certains opérateurs procèdent volontairement à la validation de données erronées pour ensuite solliciter leur annulation par crainte de contrôle ou de dénonciation.

Or, le SIGIF 2 offre déjà des garanties suffisantes aux opérateurs forestiers, en leur permettant de corriger librement les erreurs tant que les données demeurent en mode « brouillon ou projet ». Une fois les données validées, aucune modification n’est admise afin de préserver l’intégrité et la traçabilité du système.

Afin de responsabiliser les opérateurs forestiers, de décourager les pratiques abusives et de couvrir les charges induites par le traitement et la vérification de ces requêtes, il est proposé, dans le projet de loi de finances 2026, d’instituer des frais de traitement des demandes d’annulation des données validées dans le SIGIF 2. Ces frais sont fixés comme suit :

- **Tarifs des frais de traitement des demandes d’annulation ou de correction des données validées dans le système informatique dédié à la gestion des informations forestières**
 - Sont assujettis au paiement des frais visés au paragraphe (6) ci-dessus, toute entité forestière utilisant le système informatique de gestion des informations forestières, et titulaire d’au moins un titre valide et opérationnel.
 - Les frais pour les demandes d’annulation ou de correction des données validées sont fixés à FCFA cent mille (100 000) ;
 - Toutefois, il existe une dérogation pour :
 - les frais des demandes d’annulation ou de correction des données validées pour l’approbation d’un inventaire forestier et la déclaration d’un lot d’abattages qui sont fixés à FCFA deux cent mille (200 000) ;

les frais des demandes d’annulation ou de correction des données validées en vue de l’émission d’un Permis/Certificat d’exploitation annuel (demande de Permis/Certificat soumise en ligne) qui sont fixés à FCFA cinq cent mille (500 000).

Cette mesure contribuera à renforcer la rigueur et la fiabilité des déclarations forestières, à réduire significativement les erreurs et les abus dans le système, à responsabiliser les opérateurs forestiers et, de manière générale, à améliorer la mobilisation des recettes non fiscales issues de la filière forestière tout en consolidant la traçabilité et la transparence dans la gestion durable des ressources forestières.

Le rendement attendu de cette mesure est évalué à d'environ **FCFA 81 600 000**.

ARTICLES QUARANTEME ET QUARANTE-UNIÈME. Dispositions relatives aux recettes non fiscales relatives au secteur des mines et de l'industrie

1. Réaménagement des frais de consultation et d'acquisition des données géologiques et minières

L'orientation internationale en matière d'exploration et d'exploitation des ressources minérales, telle que promue par la *Vision Minière pour l'Afrique* adoptée en 2009 par l'Union Africaine et la CEA, insiste sur la nécessité de rendre les données géologiques et minières accessibles, abordables et valorisées. Ces données constituent en effet un levier majeur pour attirer les investissements, soutenir la recherche et renforcer la gouvernance du secteur extractif.

Dans cette perspective, le Gouvernement du Cameroun, avec l'appui de la Banque mondiale à travers le Projet de Renforcement des Capacités dans le Secteur Minier (PRECASEM), s'est doté d'une importante base de données géologiques et minières. Les travaux du PRECASEM, enrichis par des études de *benchmarking* en Afrique (Tanzanie, Zambie, Sénégal, Burkina Faso, Libéria) et à l'international (Australie, Canada, Scandinavie), ont permis de proposer une grille tarifaire équilibrée, à la fois incitative et compétitive, évitant les coûts prohibitifs qui décourageraient leur utilisation.

Lesdites données bien que déjà présentent dans la loi des finances pour l'exercice 2023 sous forme de grille des prix, nécessitent des mises à jour régulières pour refléter l'évolution des besoins du secteur. C'est dans cette optique qu'il est proposé pour l'année 2026, l'ajout dans ladite grille des prix, de deux (02) nouvelles niches de recettes très sollicitées par les usagers et dont les prix appliqués ont également fait l'objet d'un benchmarking dans plusieurs pays dans le cadre des travaux du PRECASEM.

Par ailleurs, lors des levés géophysiques aéroportés (effectués à partir d'un avion ou d'un hélicoptère) réalisés dans le cadre du PRESCASEM, deux (02) catégories distinctes de données sont produites, à savoir : les données magnétiques et les données radiométriques.

Ces données avaient été inscrites conjointement dans la loi de finances pour l'exercice 2023, comme constituant un bloc unique et indissociable. Or, au regard de leur nature et de leurs usages spécifiques tels que définis ci-dessus, il apparaît plus pertinent de les dissocier par type et de les commercialiser séparément, en tenant compte des espacements prévus. Une telle mesure permettrait d'optimiser davantage les recettes non fiscales et de dynamiser la promotion du secteur minier.

Par ailleurs, afin de décourager les opérateurs non qualifiés dans le secteur minier, il conviendrait de modifier certaines dispositions de l'article trentième, alinéa 3, de la loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025. Il s'agirait d'y préciser que seuls les dossiers relatifs à une demande de permis de recherche doivent être accompagnés, sous peine de rejet, de la quittance attestant du paiement des frais d'acquisition des données géologiques et minières fixés à dix millions (10 000 000

FCFA. Cette exigence serait limitée exclusivement aux données couvrant le périmètre sollicité et constituant l'objet des travaux de recherche.

Au regard de ce qui précède, il est proposé de réaménager des frais de consultation et d'acquisition des certaines données géologiques et minières et de dissocier les données collectées à travers les levés géophysiques aéroportées par types de données notamment les données magnétiques et les données radiométriques. Les nouveaux tarifs proposés sont fixés ainsi qu'il suit :

- **Données géologiques et minières :**

N°	Type de carte	Echelle	Tarif proposé
1	Carte des ressources minérales papier	1/1 000 000	20 000 FCFA
2	Carte des ressources numériques	1/1 000 000	60 000 FCFA
3	Carte des géomateriaux sur papier	1/1 000 000	20 000 FCFA
4	Carte des géomateriaux numérique	1/1 000 000	60 000 FCFA

- **kilomètre linéaire de vol par type de données magnétique ou radiométrique :**

- Données à 500 mètres d'espacement : **50 FCFA le kilomètre linéaire (kml)** ;
- Données à 250 mètres d'espacement : **150 FCFA le kilomètre linéaire (kml)**.

Ainsi, la réforme proposée vise à optimiser les recettes non fiscales, encourager une utilisation rationnelle et professionnelle des données minières, et promouvoir la transparence dans la gestion du patrimoine géologique national.

2. Institution des frais d'autorisation d'exploitation des substances explosives et détonateurs

La commercialisation, l'utilisation et le stockage des substances explosives et des détonateurs sont régis par la Loi n°77/15 du 6 décembre 1977 et son décret d'application n°81/279 du 15 juillet 1981, qui subordonnent toute opération en la matière à une autorisation préalable du Ministre en charge des mines.

La loi de finances 2025 a marqué une avancée en instituant des frais relatifs à l'importation des substances explosives et des détonateurs, ainsi qu'à l'établissement des dépôts. Toutefois, plusieurs insuffisances subsistent dans le dispositif actuel notamment :

- **l'absence de tarification applicable à l'exportation** des substances explosives et des détonateurs, alors même que cette activité est encadrée par la réglementation et effectivement pratiquée par des opérateurs nationaux (SGMEC, SANGEAN, EPC, etc.), tant sur le marché intérieur que dans la sous-région CEMAC. Cette lacune prive l'État de ressources significatives et fragilise l'équité de traitement entre les différentes opérations commerciales.
- **l'absence de frais relatifs au transfert des dépôts** d'explosifs, alors que ceux-ci peuvent faire l'objet de déplacements, soit entre différents sites, soit entre exploitants, pour des raisons économiques (optimisation logistique), sécuritaires (prévention des risques liés au stockage), ou stratégiques (réorganisation

industrielle). L'absence de tarification rend difficile le suivi, la traçabilité et la sécurisation de ces mouvements sensibles, alors même que des frais comparables existent déjà dans d'autres segments du secteur minier.

L'institution de tels frais répond à un objectif de **cohérence** en complétant les mesures introduites par la loi de finances 2025, afin que toutes les opérations relatives aux substances explosives et aux détonateurs (importation, exploitation, transfert, exportation) soient encadrées par un régime clair et homogène.

Aussi, il est proposé dans le cadre du projet de loi de finances 2026, il est proposé d'instituer des frais d'autorisation d'exploitation des substances explosives et des détonateurs et des frais de transfert des dépôts des substances explosives et des détonateurs à but commercial et à usage de carrière industrielle. Les tarifs proposés sont fixés ainsi qu'il suit :

- **frais d'autorisation d'exploitation des substances explosives et des détonateurs : 300 000 FCFA ;**
- **Frais de transfert d'un dépôt à usage de carrière industrielle : 7 500 000 FCFA ;**
- **Frais de transfert d'un dépôt à but commercial : 15 000 000 FCFA.**

Cette mesure contribuera à la fois à l'amélioration de la gouvernance minière, en garantissant un contrôle effectif de la chaîne de détention et de commercialisation des substances explosives, dont la manipulation et la circulation doivent rester strictement encadrées. Elle permettrait également de **générer des recettes additionnelles pour le Trésor public**, en mobilisant une base fiscale jusqu'ici non exploitée, sans pour autant créer une charge excessive pour les opérateurs, étant donné la forte valeur ajoutée de leurs activités.

3. Institution des frais d'autorisation d'accès au site d'une ancienne carrière et des frais d'étude du dossier de demande d'accès

L'accès aux sites d'anciennes carrières est encadré par l'article 20 du décret n°2024/05253/PM du 19 novembre 2024 portant modalités d'exploitation des substances de carrières, ainsi que par l'article 43 du décret n°2024/050662/PM du 18 novembre 2024 fixant les modalités d'exercice des opérations minières.

Dans un contexte marqué par la nécessité d'optimiser la gestion du patrimoine minier national et de sécuriser les sites abandonnés ou temporairement inactifs, il apparaît indispensable de réglementer et de tarifer l'accès à ces espaces sensibles. En pratique, l'accès à une ancienne carrière est généralement sollicité pour la reconnaissance du site (étude de faisabilité en vue d'une éventuelle réexploitation), la réexploitation directe de matériaux résiduels et la valorisation du site à des fins économiques, logistiques ou environnementales.

Cette autorisation s'apparente juridiquement à un permis de reconnaissance minière, mais elle présente des spécificités supplémentaires. En effet, l'instruction des dossiers de demande exige une analyse technique approfondie incluant l'évaluation de l'état du terrain et des infrastructures existantes, l'appréciation des risques sécuritaires (accidents, instabilité du sol, dynamites résiduelles, etc.), la vérification de la disponibilité du périmètre au regard des titres miniers en cours et l'examen des impacts environnementaux et sociaux.

Ces diligences génèrent des coûts pour l'administration en charge des mines et mobilisent des expertises spécialisées. L'absence de tarification entraîne une charge budgétaire non compensée et favorise par ailleurs des sollicitations multiples non maîtrisées, pouvant ouvrir la voie à des occupations irrégulières.

Dans l'optique d'optimiser la gestion du patrimoine minier national et d'encadrer l'accès aux sites abandonnés ou temporairement inactifs, il est proposé dans le cadre du présent projet de loi de finances, d'instituer des frais d'autorisation d'accès au site d'une ancienne carrière, alignés sur ceux du permis de reconnaissance prévu par le Code minier ainsi que des frais d'étude du dossier de la demande d'accès au site d'une ancienne carrière. Ces tarifs sont fixés ainsi qu'il suit :

- **frais d'autorisation d'accès au site d'une ancienne carrière :**
 - Attribution : **500 000 FCFA**
 - Renouvellement : **1 000 000 FCFA**
- **frais d'étude du dossier de la demande d'accès au site d'une ancienne carrière :**
 - Attribution : **1 000 000 FCFA**
 - Renouvellement : **2 000 000 FCFA**

Cette mesure vise à renforcer la gouvernance et la traçabilité dans la gestion des anciennes carrières, à sécuriser et encadrer les activités de reconnaissance et de réexploitation et de mobiliser des recettes additionnelles pour le Trésor public, en cohérence avec les principes d'équité et de rationalité fiscale.

4. Modifications des tarifs des frais de délivrance d'agrément aux établissements classés

A l'état actuel, le Gouvernement délègue des missions techniques et critiques à plus de deux cents (200) entités tierces agréées, notamment la réalisation des études de dangers, l'expertise des appareils à pression, l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution, ainsi que les inspections et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. L'agrément constitue donc un instrument stratégique permettant de s'assurer que seuls des prestataires qualifiés, compétents et conformes aux normes nationales et internationales opèrent dans ces domaines sensibles.

L'instauration de frais d'agrément adéquats poursuit plusieurs objectifs à savoir : garantir la qualité et la fiabilité des services rendus, assurer la professionnalisation du secteur, renforcer la transparence dans le processus d'agrément et donner une base légale incontestable à ces frais grâce à leur inscription dans la Loi de finances.

Toutefois, les tarifs actuellement en vigueur sont devenus obsolètes et ne reflètent plus les réalités économiques, ni les coûts réels supportés par l'Administration en charge des industries dans l'instruction des dossiers, les inspections préalables et le suivi réglementaire continu. Ces charges incluent notamment, la mobilisation de ressources humaines hautement qualifiées (ingénieurs, experts techniques, inspecteurs spécialisés), l'acquisition, la calibration et la maintenance d'équipements techniques modernes, le financement des missions de terrain, indispensables pour assurer la

sécurité et la conformité réglementaire et la gestion administrative et le suivi documentaire.

Dans ce contexte, le maintien des anciens tarifs entraîne une perte de ressources pour l'État, fragilise la capacité de suivi technique et réduit l'incitation des opérateurs à se conformer aux standards de qualité et de sécurité requis.

Ainsi, il est proposé, dans le cadre du projet de loi de finances pour l'exercice 2026, de procéder à un relèvement des frais d'agrément applicables aux personnes physiques et morales souhaitant exercer dans le domaine des établissements classés et des appareils à risque. Les nouveaux tarifs proposés sont les suivants :

Frais de délivrance des agréments proposés (Sous-secteur Industrie)

- Pour les personnes physiques**

Intitulé	Montant en FCFA
frais d'agrément à la réalisation des études de dangers	500 000
frais de renouvellement de l'agrément à la réalisation des études de dangers	1 000 000
.....
frais de renouvellement de l'agrément aux expertises des appareils à pression	1 000 000
.....
frais de renouvellement de l'agrément à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution	1 000 000
frais d'agrément aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	500 000
Frais de renouvellement de l'agrément aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	1 500 000

Pour les personnes morales

Intitulé	Montant en FCFA
frais d'agrément à la réalisation des études de dangers	1 000 000
frais de renouvellement de l'agrément à la réalisation des études de dangers	2 000 000
frais d'agrément aux expertises des appareils à pression	1 000 000
frais de renouvellement de l'agrément aux expertises des appareils à pression	2 000 000
frais d'agrément à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution	1 000 000
frais de renouvellement de l'agrément à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution	2 000 000
frais d'agrément aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	2 000 000
frais renouvellement de l'agrément aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	5 000 000

La révision des tarifs de délivrance des agréments vise à :

- renforcer la capacité de l'Etat à assurer le contrôle technique et réglementaire, en dotant l'administration des moyens financiers nécessaires à une meilleure instruction des dossiers et au suivi régulier des entités agréées ;
- améliorer la qualité des prestations des organismes agréés, en créant une barrière à l'entrée plus sélective, garantissant que seuls les opérateurs sérieux et techniquement compétents sollicitent et obtiennent l'agrément ;
- réduire les risques liés à la sécurité industrielle et environnementale, en veillant à ce que les activités menées par les entités agréées répondent aux exigences de sûreté et de protection de la santé publique ;
- accroître les recettes non fiscales de l'Etat, par une meilleure valorisation du service public rendu dans l'instruction et le contrôle des agréments.

5. Réajustement des sanctions financières relatives aux établissements classés

Le dispositif actuel prévu par la Loi n° 98 / 015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classes dangereux, insalubres ou incommodes n'intègre pas de pénalités financières suffisamment dissuasives et aisément applicables pour les infractions constatées, en particulier pour les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Cette lacune a conduit à un degré élevé d'informalité et à un non-respect des normes de sécurité et environnementales. L'institution de ces sanctions vise à contraindre les opérateurs à se conformer aux exigences légales et techniques, protégeant ainsi la santé publique, la sécurité et l'environnement, tout en protégeant les emplois, qui sont plus menacés par les sanctions administratives (suspension, suppression, fermeture de l'établissement) actuellement appliquées. Des observations similaires ont été faites dans d'autres secteurs, comme l'immobilier et le transport routier, où l'informalité est également un problème majeur.

De plus, les infractions imposent des coûts significatifs à l'Etat (interventions d'urgence en cas d'accident, assainissement environnemental, crises de santé publique). Les sanctions proposées visent à internaliser ces coûts, en transférant la charge financière aux parties fautives.

En effet, les accidents et incidents industriels ont des répercussions financières et sociales significatives, car ils engendrent des coûts financiers élevés (réparations, perte de productivité, amendes) et des impacts sociaux graves (blessures, décès, traumatisme, déplacement des communautés, pertes d'emplois). C'est pour cette raison qu'il est crucial pour les entreprises de mettre en œuvre des mesures de sécurité robustes pour prévenir ces incidents et protéger à la fois leurs intérêts financiers et le bien-être social des communautés qu'elles servent. A titre d'illustration, entre la période allant de 2018 à date (30 juillet 2025), les pertes financières directes (installations et équipements endommagés) sont estimées à plus de 200 milliards de FCFA avec à la clé une cinquantaine de décès, plusieurs blessés graves ainsi que la perte d'emploi (chômage).

Les pénalités proposées sont structurées pour être dissuasives et proportionnées à la gravité de l'infraction et aux dommages potentiels. Les amendes plus élevées pour les

établissements de 1^{ère} classe et pour les violations critiques de sécurité (par exemple, les opérations GPL non autorisées, le refus d'inspection) reflètent le profil de risque plus élevé et le potentiel de catastrophes à grande échelle. L'intégration de pénalités mensuelles pour les retards (par exemple, "défaut d'actualisation d'étude de danger") incite à une conformité rapide. Ces montants visent à rendre la non-conformité économiquement non viable, encourageant les entreprises à investir dans les autorisations appropriées, les mesures de sécurité et la maintenance régulière. Cela favorise un environnement d'exploitation plus sûr et plus prévisible, réduisant les perturbations économiques dues aux accidents ou aux fermetures réglementaires.

Ainsi, il est proposé de procéder à un relèvement des sanctions financières relatives aux établissements classés. Les pénalités, amendes et intérêts de retard aux infractions constatées pour les établissements classés sont réajustés ainsi qu'il suit :

Préciser les effets et impact attendu de la mesure

1) Sanctions financières générales

a) Défaut/absence de déclaration ou d'autorisation d'implantation et d'exploitation :

- Etablissements de 2^{ème} classe : 500 000 FCFA
- Etablissements de 1^{ère} classe : 5 000 000 FCFA

b) Refus d'inspection constaté par procès-verbal et après la fin du délai notifié par la mise en demeure :

- Etablissements de 2^{ème} classe : 500 000 FCFA
- Etablissements de 1^{ère} classe : 5 000 000 FCFA

c) Défaut d'actualisation d'étude de danger et plan d'urgence :

- Établissements de 2^{ème} classe : 1 000 000 FCFA, majoré de 100 000 FCFA par mois de retard, plafonné à 300 000 FCFA
- Établissements de 1^{ère} classe : 2 000 000 FCFA, majoré de 500 000 FCFA par mois de retard, plafonné à 1 500 000 FCFA supplémentaire après mise en demeure

d) Défaut de déclaration du changement de dénomination d'un établissement à l'administration dans les délais requis :

- Établissements de 2^{ème} classe : 500 000 FCFA
- Établissements de 1^{ère} classe : 5 000 000 FCFA

e) Transfert d'un établissement sur un autre emplacement, ou toute modification de celui-ci entraînant un changement notable sans autorisation ou déclaration complémentaire préalable :

- Etablissements de 2^{ème} classe : 500 000 FCFA
- Etablissements de 1^{ère} classe : 5 000 000 FCFA

f) Défaut de déclaration de la cessation d'exploitation temporaire :

- Etablissements de 2^{ème} classe : 500 000 FCFA
- Etablissements de 1^{ère} classe : 5 000 000 FCFA

g) Défaut de déclaration de la cessation d'exploitation définitive :

- Etablissements de 2^{ème} classe : 500 000 FCFA
- Etablissements de 1^{ère} classe : 5 000 000 FCFA

h) Défaut de remise en l'état des lieux du site d'implantation et d'exploitation après démantèlement des installations :

- Etablissements de 2^{ème} classe : 500 000 FCFA
- Etablissements de 1^{ère} classe : 5 000 000 FCFA

i) Défaut d'autorisation ou de déclaration après deux (2) années consécutives sans exploitation :

- Etablissements de 2^{ème} classe : 500 000 FCFA
- Etablissements de 1^{ère} classe : 5 000 000 FCFA

j) Défaut ou retard dans la déclaration d'un accident survenu dans un établissement classé dans les délais requis :

- Etablissements de 2^{ème} classe : 500 000 FCFA
- Etablissements de 1^{ère} classe : 5 000 000 FCFA

k) Poursuite de l'exploitation d'un établissement classé dont la suppression, la fermeture, ou la suspension ont été ordonnées :

- Etablissements de 2^{ème} classe : 1 500 000 FCFA
- Etablissements de 1^{ère} classe : 5 000 000 FCFA

2) Sanctions spécifiques aux établissements classés d'emplissage, de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié

a) Défaut de déclaration et d'autorisation d'implantation et d'exploitation :

- Établissements de 2^{ème} classe : 1 000 000 FCFA
- Établissements de 1^{ère} classe : 5 000 000 FCFA

b) Défaut de déclaration de changement de régime, sur classement de 2^{ème} en 1^{ère} classe :

- 3 000 000 FCFA

c) Non-respect du cahier des charges relatif à l'aménagement des installations et le stockage des appareils à pression pour les établissements de distribution et de vente de gaz de pétrole liquéfié :

- Etablissements de 2^{ème} classe : 500 000 FCFA
- Etablissements de 1^{ère} classe : 1 000 000 FCFA, avec une majoration de 100 000 FCFA par mois de retard à compter de la fin du délai notifié par la mise en demeure

d) Emplissage itinérant des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié :

- 10 000 000 FCFA

e) Non-respect des conditions d'aménagement des dépôts de stockage et centres emplisseurs de gaz de pétrole liquéfié :

- 10 000 000 FCFA, avec une majoration de 100 000 FCFA par mois de retard à compter de la fin du délai notifié par la mise en demeure

3) Sanctions pour les personnes physiques ou morales agréées dans le cadre des établissements classés

a) Défaut de transmission du rapport d'activités de l'année budgétaire écoulée dans les délais requis, suivant le modèle-type :

- Personne physique : 250 000 FCFA
- Personne morale : 500 000 FCFA

b) Refus de se prêter aux actions de surveillance par l'administration en charge des appareils à pression ou par une personne mandatée par ladite administration :

- Personne physique : 500 000 FCFA
- Personne morale : 1 000 000 FCFA

c) Défaut de communication du montant des prestations liées aux interventions effectuées dans le cadre de l'agrément octroyé, à l'administration en charge des établissements classés :

- Personne physique : 100 000 FCFA
- Personne morale : 200 000 FCFA

d) Défaut d'agrément valide :

- Personne physique : 250 000 FCFA
- Personne morale : 500 000 FCFA

La présente mesure devrait permettre :

- la réduction significative de l'informalité et amélioration du taux de conformité réglementaire ;
- la diminution de l'incidence des accidents industriels et environnementaux majeurs ;
- la responsabilisation accrue des opérateurs et meilleure culture de sécurité dans le secteur ;
- la réduction des charges financières supportées par l'État au profit d'une internalisation par les contrevenants ;
- la préservation des emplois grâce à un mécanisme de sanction financière moins brutal que la fermeture d'établissements ;
- le renforcement de la crédibilité de l'administration dans la régulation et le contrôle des établissements classés.

6. Institution des sanctions financières relatives aux appareils à pression

Les appareils à pression, tels que les chaudières et les bouteilles de gaz régis par la loi n°98/020 du 24 décembre 1998, présentent des risques intrinsèques et élevés d'explosion ou de fuite lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un entretien, d'une inspection et d'une exploitation conformes aux normes.

Or, les sanctions actuellement prévues apparaissent insuffisantes pour dissuader le non-respect des prescriptions de sécurité.

Ainsi, les mesures envisagées ont pour objectif de réduire de manière significative l'incidence des accidents, en instaurant une obligation stricte de respect des normes techniques et des protocoles d'inspection. Elles visent également à garantir que les opérateurs se conforment aux contrôles techniques et aux certifications obligatoires, tout en réprimant avec rigueur les pratiques frauduleuses, notamment le faux et usage de faux, qui compromettent directement le régime de sécurité et mettent en péril la vie des personnes.

Par ailleurs, des pénalités spécifiques sont prévues en cas de refus d'inspection ou de non-déclaration d'accidents, afin de permettre au ministère compétent d'assurer un suivi rigoureux et permanent de l'état de sécurité des équipements sous pression sur l'ensemble du territoire national.

Les propositions contenues dans le présent document introduisent ainsi un régime de sanctions financières applicables tant aux exploitants et fabricants qu'aux personnes physiques ou morales agréées.

A cet effet, il est proposé dans le cadre du présent projet de loi de finances de réajuster à la hausse les sanctions financières relatives aux appareils à pression. Les mesures correctives proposées se présentent ainsi qu'il suit :

Sanctions financières proposées pour les appareils à pression

N°	Infraction	Montants Proposés (FCFA)
III –Sanctions financières relatives aux appareils à pression		
III-1-Pénalités, amendes et intérêt de retard aux infractions constatées pour les exploitants/fabricants d'appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau		
25	Défaut de déclaration avant mise en service	20 000, majoré de 5 000 par mois de retard à compter de la fin du délai notifié par la mise en demeure
	Non-respect des périodicités d'épreuve	5 000 par appareil, majoré de 500 par jour de retard
26	Refus des visites et épreuves sur un appareil à pression aux agents assermentés de l'administration en charge	3 000 par appareil, majoré de 500 par appareil à pression
27	Défaut ou retard dans la déclaration d'accident sur un appareil à pression	50 000 par appareil, majoré de 10 000 par jour de retard
III-2-Pénalités, amendes et intérêt de retard aux infractions constatées pour les personnes physiques ou morales agréées dans le cadre des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau		
28	Défaut d'agrément valide	Personne physique : 250 000 Personne morale : 500 000
29	Faux et usage de faux en matière de contrôle des appareils à pression par une société agréée	Personne physique : 1 000 000 Personne morale : 2 000 000
30	Défaut de versement des sommes dues collectées auprès de l'exploitant	Personne physique : 250 000 Personne morale : 500 000
31	Défaut de saisine de l'administration en charge avant l'exécution de toute expertise relative aux appareils à pression	Personne physique : 500 000 Personne morale : 1 000 000
32	Défaut de transmission du rapport d'activités de l'année budgétaire écoulée dans les délais requis, suivant le modèle-type	Personne physique : 250 000 Personne morale : 500 000
33	Refus de se prêter aux actions de surveillance par l'administration en charge des appareils à pression ou par une personne mandatée par ladite administration	Personne physique : 500 000 Personne morale : 1 000 000
34	Défaut de communication du montant des prestations liées aux interventions effectuées dans le cadre de l'agrément octroyé, à l'administration en charge des appareils à pression	Personne physique : 100 000 Personne morale : 200 000

La mise en œuvre de ce régime renforcé de sanctions financières devrait permettre :

- **une réduction significative des accidents** liés aux appareils à pression, par effet dissuasif ;
- **un relèvement du niveau de conformité réglementaire** des exploitants et fabricants ;
- **une responsabilisation accrue des opérateurs économiques** dans la gestion et la maintenance de leurs équipements ;
- **un accroissement des recettes publiques** issues des amendes et pénalités, contribuant à financer les actions de contrôle et de prévention ;
- **une meilleure protection des personnes, des biens et de l'environnement**, en garantissant la sécurité des installations à risque.

ARTICLE QUARANTE-DEUXIÈME. Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de la jeunesse et de l'éducation civique.

1. Consécration des frais de location des infrastructures

Le Ministère de la Jeunesse et de l'Éducation Civique (MINJEC) dispose de plusieurs infrastructures dédiées à l'encadrement, à la formation et à l'intégration socio-économique et citoyenne des jeunes.

Il s'agit notamment des **Centres Multifonctionnels de Promotion des Jeunes (CMPJ)**, créés par le décret n°2010/1099/PM du 07 mai 2010, et du **Centre de Référence du Programme National d'Education Civique par le Réarmement Moral, Civique et Entrepreneurial (PRONEC-REAMORCE)**, mis en place conformément aux prescriptions du Chef de l'État à l'occasion de son adresse à la jeunesse le 10 février 2023.

Les CMPJ sont chargés de plusieurs missions notamment, d'offrir des dispositifs adéquats d'activités socio-éducatives, socioculturelles, sportives, socio-économiques et socioprofessionnelles en faveur de la jeunesse, de développer un partenariat dynamique entre les jeunes et les promoteurs d'initiatives, d'assurer l'appui méthodologique, la planification et la réalisation du développement local et communautaire et d'accueillir, sans discrimination aucune, les jeunes en quête de formation, d'information ou disposant d'une expertise à offrir.

Ils disposent de salles de cours, de salles polyvalentes ou de conférences, d'ateliers et de plateformes sportives, financés exclusivement par le budget de l'État. Toutefois, les recettes issues des frais d'inscription et de formation tardent à produire les résultats escomptés, alors même que des particuliers et des structures privées sollicitent régulièrement l'utilisation de ces infrastructures.

Parallèlement, le Centre de Référence du PRONEC-REAMORCE, destiné à promouvoir l'éducation citoyenne et morale, l'intégration nationale ainsi que l'esprit d'initiative et de créativité, dispose d'importantes infrastructures, notamment, un bloc d'hébergement constitué de deux foyers (R+2) de 64 lits chacun pour jeunes filles et jeunes garçons, un auditorium d'une capacité de 250 places et divers équipements et matériels événementiels, dont des cars podiums.

Ces infrastructures, bien que régulièrement sollicitées par les Administrations, ONG, associations, mouvements de jeunesse et particuliers, sont souvent mises à disposition à titre gracieux, générant un manque à gagner pour l'Etat.

Afin d'assurer la durabilité et la bonne gestion de ces investissements, il est proposé de consacrer dans la présente loi de finances pour l'exercice 2026, des frais de location des infrastructures. Il est également proposé qu'un acte réglementaire du Ministre de la Jeunesse et de l'Éducation Civique fixe les montants applicables en fonction des réalités locales et du pouvoir d'achat des populations des zones d'implantation.

La mesure devrait permettre :

- offrir aux jeunes, aux populations et aux particuliers des espaces conviviaux et adaptés pour l'organisation de manifestations diverses ;
- permettre au MINJEC d'exercer pleinement sa mission d'encadrement de la jeunesse et d'éducation civique, ainsi que de promotion de l'intégration nationale ;
- encadrer légalement les transactions locatives au sein de ces infrastructures, conformément aux principes du régime financier de l'État ;
- garantir la traçabilité des recettes, la bonne gouvernance des finances publiques et une gestion rationnelle du patrimoine de l'État.

2. Consécration des frais de vente du matériel sportif du Projet d'insertion socio-économique des jeunes par la création de micro-entreprises de fabrication du matériel sportif (PIFMAS)

Le Projet d'Insertion Socio-économique des Jeunes par la création de Micro-entreprises de Fabrication du Matériel Sportif (PIFMAS) constitue une initiative stratégique visant à favoriser l'autonomisation et l'employabilité des jeunes à travers la mise en place d'un écosystème structuré, inclusif et durable. Ce projet repose sur un principe de mutualisation des ressources et des compétences, par les jeunes et pour les jeunes, afin de soutenir le développement d'une filière locale de fabrication de matériel sportif et de contribuer au rayonnement de l'image du sport au Cameroun.

Le PIFMAS s'inscrit dans une dynamique de valorisation de la production locale et de réponse à une demande croissante en équipements sportifs, aussi bien au niveau national que sous régional. Ses produits trouvent un marché naturel à travers les championnats organisés par les fédérations sportives, les compétitions scolaires et universitaires, les championnats de vacances et les tournois et rencontres sportives au niveau régional et sous-régional.

Concrètement, grâce à son centre de prototypage et de fabrication, le projet produit et met sur le marché des articles tels que des maillots, des survêtements, des filets et autres équipements sportifs destinés aux jeunes, aux associations, aux établissements scolaires et aux structures sportives.

Afin de garantir la pérennité et la transparence de ce dispositif, il est proposé de consacrer dans la présente loi de finances pour l'exercice 2026, l'institution des recettes issues de la vente du matériel sportif fabriqué par le PIFMAS. Il est également proposé que la fixation des tarifs de vente soit précisée par un acte réglementaire du Ministre de la Jeunesse et de l'Éducation Civique, en tenant compte des réalités locales et du pouvoir d'achat des bénéficiaires.

La présente mesure contribuera à :

- promouvoir l'insertion socio-économique des jeunes par l'auto-emploi et la création de revenus durables ;
- valoriser le « Made in Cameroon » et renforcer la compétitivité locale dans le domaine du sport ;
- diversifier les sources de financement du secteur jeunesse en générant des recettes propres ;
- assurer la traçabilité et la bonne gouvernance des transactions, conformément aux exigences de discipline budgétaire et financière de l'Etat.

ARTICLE QUARANTE-TROISIÈME. Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat.

Le cadre juridique de la promotion de l'artisanat au Cameroun est fixé par l'article 16 (1) de la Loi n°2007/004 du 03 juillet 2007 portant organisation de l'artisanat dispose que : « l'assistance commerciale comprend toutes les actions promotionnelles qui peuvent être initiées ou organisées par l'Etat et les institutions publiques pour permettre aux artisans et aux entreprises artisanales de faire connaître et d'écouler plus aisément leurs productions ». Cette disposition est renforcée par le Décret n°2010/2996/PM du 03 novembre 2010 portant modalités d'application de ladite loi, dont l'article 15 précise que « les salons de l'artisanat constituent des cadres physiques de promotion commerciale des artisans ainsi que de leurs productions ».

C'est dans ce cadre que le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat (MINPMEESA) organise, tous les deux ans, le Salon International de l'Artisanat du Cameroun (SIARC), placé sous le **Très Haut Patronage du Président de la République**. Ce rendez-vous biennal constitue une plateforme stratégique de valorisation, de promotion et de commercialisation des produits artisanaux camerounais et étrangers, en cohérence avec les politiques nationales de développement inclusif et durable.

Evènement festif, culturel, touristique et économique, le SIARC regroupe pendant une dizaine de jours des artisans venus des dix régions du Cameroun ainsi que des exposants étrangers, répartis dans divers pavillons (structures publiques et privées, stands commerciaux, médias, chercheurs et annonceurs). Il s'agit d'un cadre privilégié d'exposition, d'échanges et de partage d'expériences, favorisant la mise en réseau des acteurs et l'écoulement des productions artisanales.

En l'état actuel, le financement du SIARC repose principalement sur les crédits budgétaires alloués au MINPMEESA, complétés par quelques recettes propres issues des activités du Salon. Toutefois, l'ampleur de l'événement, son attractivité croissante et le volume sans cesse accru de participants entraînent une pression financière significative sur le budget de l'Etat.

Conformément aux orientations de la Circulaire présidentielle n°001/CAB/PR du 18 juillet 2025 relative à la préparation de la loi de finances 2026, qui appelle à la rigueur dans la dépense publique, à la mobilisation accrue des recettes et à la cohérence avec les objectifs du Document de Stratégie Nationale de Développement (DSND 2020-

2030), il apparaît opportun de renforcer la contribution des bénéficiaires directs de l'événement à son financement.

Dans ce sillage, il est donc proposé d'insérer, dans le présent projet de loi de finances pour l'exercice 2026, l'institution des frais de location de stands, des droits d'exposition et des frais d'achat de tickets d'entrée au SIARC, fixés ainsi qu'il suit :

- Frais de vente des stands ou location de la logistique et des droits d'exposition lors du Salon International de l'Artisanat du Cameroun (SIARC) sont fixés par voie réglementaires.
- Frais d'achat de tickets d'entrée : **200 FCFA par personne et par entrée.**

Ces mesures permettront ainsi diversifier les sources de financement pour l'organisation de cet évènement, d'améliorer les conditions matérielles et logistiques et d'accroître l'autonomie financière du Salon, en réduisant sa dépendance vis-à-vis des crédits budgétaires.

De manière générale, elle permettra de consolider le rôle du SIARC comme vitrine de l'artisanat national et international, tout en contribuant au renforcement des recettes publiques.

ARTICLE QUARANTE-QUATRIÈME.- Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues de secteur de la justice.

1. Revalorisation des taux de cession de la main-d'œuvre pénale

La cession de la main-d'œuvre pénale est régie par l'arrêté n°213/A/MINAT/DAPEN du 28 juillet 1988. Les tarifs qui y sont prévus sont aujourd'hui obsolètes et ne tiennent plus compte du contexte socio-économique actuel.

Les frais de cession de la main-d'œuvre pénale sont des rémunérations accordées par toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, en contrepartie de la mise à disposition de détenus pour des travaux ou prestations, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

En l'état actuel, ces tarifs qui y sont prévus sont devenus obsolètes et ne reflètent plus le contexte socio-économique actuel, ce qui se traduit par :

- un pécule très faible reversé aux détenus, limitant l'objectif de leur réinsertion sociale par le travail.
- une quote-part réduite revenant au Trésor public, entraînant une mobilisation insuffisante de recettes non fiscales.

En outre, les frais de cession de la main-d'œuvre pénale n'étant pas intégrés dans une loi de finances, ils ne bénéficient pas d'un cadre régulier pour leur application.

Dans l'optique d'humaniser des conditions de détention, de renforcer la préparation à la réinsertion sociale et d'améliorer le rendement des recettes non fiscales de l'Etat, il apparaît nécessaire d'harmoniser et de revaloriser les tarifs de cession de la main-d'œuvre pénale.

A cet effet, il est proposé dans le cadre la loi des finances pour l'exercice 2026, d'instituer des frais de cessions de la main-d'œuvre pénale fixés ainsi qu'il suit :

- Frais de mise à disposition d'un manœuvre : FCFA 1000
- Frais de frais de mise à disposition d'un technicien : FCFA 1500
- Frais d'alimentation : FCFA 500
- Frais d'encadrement par personnel d'escorte : FCFA 1000.

La mesure permettra d'assurer une rémunération plus décente des détenus, conformément à l'objectif d'humanisation de la détention et de préparation à la réinsertion sociale, de renforcer la discipline et l'encadrement du travail pénal par une meilleure organisation des frais afférents et d'accroître les recettes non fiscales reversées au Trésor public grâce à l'actualisation des tarifs.

Les recettes dépendront du volume de la main-d'œuvre pénale mobilisée. A ce titre, les prévisions de recettes au titre de cette mesure sont estimées à 51 000 000 (cinquante-un millions) de FCFA par an.

2. Institution des recettes issues des activités de production pénitentiaire

L'article 2 (e) du Décret n°2010/365 du 29 novembre 2010 portant Statut Spécial du Corps des Fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire assigne à cette administration la mission de contribuer au développement économique de la nation par la valorisation du potentiel humain placé en détention, notamment à travers la promotion de la production pénitentiaire. Cette dernière combine des activités génératrices de revenus et la formation des détenus en vue de leur réinsertion sociale, conciliant ainsi objectifs économiques et sociaux.

Par ailleurs, l'article 5 du Décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant Régime Pénitentiaire au Cameroun précise que les prisons dites « de production » doivent permettre aux condamnés, par le travail, de participer activement à l'effort national de développement. Cette approche traduit la volonté de transformer les établissements pénitentiaires en lieux de valorisation productive, de formation professionnelle et de réinsertion sociale.

Aujourd'hui, certaines prisons disposent déjà d'ateliers et de complexes agro-pastoraux productifs, tandis que d'autres présentent un fort potentiel inexploité. Les principales activités recensées dans ce cadre incluent notamment l'agriculture, l'élevage, la couture (mixte), la coiffure (mixte), la menuiserie et l'artisanat (vannerie, bijouterie).

Au regard de la main-d'œuvre disponible et du potentiel économique que représentent ces activités, il apparaît nécessaire d'instituer formellement des recettes issues de la production pénitentiaire et de les intégrer dans le cadre de la loi de finances, conformément à la loi portant Régime Financier de l'Etat.

Ainsi, il est proposé d'instituer dans le cadre du projet de loi de finances pour l'exercice 2026, les recettes issues de ces activités de production pénitentiaire.

Cette mesure permettra non seulement d'améliorer la traçabilité et la valorisation des ressources générées, la valorisation économique des activités pénitentiaires et la mobilisation de recettes additionnelles pour le Trésor public.

3. Institution des frais de prestations sanitaires dans les centres médicaux pénitentiaires

Les services de santé pénitentiaire, implantés au sein des établissements pénitentiaires, sont organisés sous forme d'infirmeries conformément aux dispositions du Régime pénitentiaire en vigueur. Ils assurent la prise en charge sanitaire des personnes privées de liberté ainsi que du personnel pénitentiaire.

Par ailleurs, certains centres médicaux pénitentiaires situés en dehors des prisons, notamment à Yaoundé et à Bafoussam, dispensent également des prestations sanitaires à l'ensemble du public, contribuant ainsi à la couverture médicale des populations environnantes.

Dans le contexte actuel, ces services font face à des besoins croissants en matière de financement et d'amélioration de la qualité des soins, tant pour les détenus que pour le personnel pénitentiaire et le grand public. L'absence d'un cadre tarifaire spécifique limite la capacité des centres à mobiliser des ressources propres et à optimiser leur fonctionnement.

A cet effet, il est proposé, conformément à la loi portant régime financier de l'Etat, d'instituer dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 2026, des frais de prestations sanitaires à acquitter par toute personne bénéficiant des soins dispensés dans un centre médical pénitentiaire, à l'exception des détenus. Lesdits frais sont fixés par un texte particulier du ministre en charge de l'administration pénitentiaire.

L'institution des frais de prestations sanitaires permettrait d'optimiser la couverture sanitaire des personnes privées de liberté et de renforcer l'accès aux soins pour les populations environnantes et constituer une source additionnelle de recettes non fiscales.

De manière générale, la mesure envisagée devrait contribuer au renforcement de la gouvernance sanitaire, tout en contribuant à l'amélioration des conditions de détention et de protection de la santé publique.

4. Institution les frais de formation et de stages à l'ENAP

Créée par le Décret n°92/006 du 03 avril 1992, l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP) a pour mission, conformément à son article 2, d'assurer la formation initiale, le perfectionnement et le recyclage des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Par ailleurs, ses programmes de formation sont ouverts aux membres d'autres forces de maintien de l'ordre ainsi qu'aux candidats étrangers, et comprennent des stages de perfectionnement, des certifications professionnelles et des séminaires de renforcement des capacités.

Actuellement, la participation aux formations dispensées par l'ENAP ne fait l'objet d'aucune contribution financière spécifique des bénéficiaires, ce qui limite la mobilisation de ressources propres pour l'institution et son développement. Cette situation ne permet pas de garantir une allocation optimale des moyens logistiques et pédagogiques nécessaires à la qualité des formations.

Dans ce contexte, il apparaît opportun d'instituer des frais de formation et de stages, dont le paiement serait exigé auprès des élèves, stagiaires, candidats MINDEF ainsi que des candidats étrangers. La perception de ces frais, en conformité avec le régime financier de l'Etat, permettrait de générer une source pérenne de recettes non fiscales

pour le secteur pénitentiaire, tout en contribuant à l'amélioration de la qualité et de la couverture des programmes de formation dispensés.

A cet effet, il est proposé dans le cadre de la présente loi de finances d'instituer des frais de formation et de stage à l'ENAP. Lesdits frais sont fixés par un texte particulier du ministre en charge de l'administration pénitentiaire.

Cette mesure permettra non seulement de renforcer l'autonomie financière de l'ENAP, mais également d'améliorer l'encadrement pédagogique, de diversifier l'offre de formation et de positionner l'École comme un centre de référence pour la formation pénitentiaire, tant au plan national qu'international.

ARTICLE QUARANTE-CINQUIÈME : Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur du tourisme et des loisirs.

I. Institution de certaines des recettes issues du secteur du tourisme et des loisirs

Le secteur du tourisme et des loisirs au Cameroun est régi principalement par deux textes fondamentaux, à savoir : la loi n° 2016/006 du 18 avril 2016 relative à l'activité touristique et de loisirs, et son décret d'application n° 2022/5075/PM du 04 juillet 2022, qui en précise les modalités de mise en œuvre.

A ces textes de base s'ajoutent plusieurs instruments juridiques encadrant la gestion financière et la régulation du secteur, parmi lesquels les lois de finances successives, le décret n°99/111 du 27 mai 1999 portant création d'un Compte d'Affectation Spéciale pour le développement et le soutien de l'activité touristique, le décret n°95/539/PM du 1^{er} septembre 1995 fixant les taux et modalités de perception des droits et redevances institués par la loi de finances 1993/1994 ainsi que la décision n° 0193/MINTOUL du 19 décembre 2022 fixant le montant des frais relatifs aux demandes d'autorisation, d'agrément, de licence et d'exploitation des établissements de tourisme et de loisirs.

En l'état actuel, les recettes non fiscales relevant du Ministère du Tourisme et des Loisirs (MINTOUL) sont définies par l'article 69 de la loi n° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances pour l'exercice 2025. Celles-ci comprennent notamment :

- les amendes et transactions ;
- les frais de concession des sites touristiques classés ;
- les frais de dossier relatifs aux concessions touristiques ;
- les frais de dépôt de dossiers de construction, de renouvellement, d'extension ou d'exploitation d'établissements touristiques et de loisirs ;
- les loyers des établissements hôteliers construits sur capitaux publics et donnés en gérance libre ;
- les quotes-parts des droits d'accès dans les parcs nationaux et réserves de faune ;
- la quote-part du produit de la taxe de séjour ;

- les redevances liées aux panonceaux et aux autorisations d'ouverture d'établissements hôteliers.

Toutefois, cette liste demeure incomplète au regard des missions de régulation conférées au MINTOUL par la loi de 2016 et son décret d'application de 2022. En particulier, des aspects essentiels tels que la prorogation, la mutation ou le renouvellement d'une autorisation, d'un agrément ou d'une licence, le reclassement des établissements de tourisme et de loisirs, ou encore l'homologation des équipements de loisirs à usage public et commercial ne sont pas encore valorisés comme sources de recettes non fiscales.

De plus, il convient de relever que la taxe de séjour instituée au bénéfice de l'État concerne exclusivement les établissements d'hébergement, ce qui introduit un déséquilibre et une iniquité dans la contribution des autres acteurs du secteur (agences de tourisme, infrastructures de loisirs, établissements de vacances, etc.) au financement de la politique publique du tourisme et des loisirs.

Afin d'assurer une meilleure régulation et un financement équitable du secteur, il est proposé, dans le cadre de la loi de finances 2026, d'élargir le champ des recettes non fiscales et fiscales en instituant les mesures suivantes :

- les frais d'étude de dossiers de demande d'autorisation de construction, de renouvellement, d'extension ou d'exploitation des établissements de tourisme et des loisirs ;
- la redevance perçue lors de la délivrance des autorisations de construction ou d'ouverture des établissements de tourisme ou de loisirs.
- les frais de prorogation de la validité d'une autorisation de construction, de transformation ou d'extension d'un établissement de tourisme ou de loisirs ;
- la redevance liée à la location du panonceau ;
- la redevance perçue lors de la délivrance des autorisations de construction ou d'ouverture des établissements de tourisme ou de loisirs ;
- des frais de mutation des autorisations, agréments ou licences ;
- les droits de licence pour l'organisation d'une activité de vacances ou de loisirs ;
- les frais de renouvellement d'une autorisation d'organisation d'une activité de vacances ou de loisirs ;
- les frais de renouvellement d'une autorisation, agrément ou licence d'exploitation d'un établissement de tourisme ou de loisirs ;
- les frais de reclassement d'un établissement de tourisme, d'une infrastructure de loisirs ou d'une Agence de tourisme ;
- les frais d'homologation des équipements de loisirs à usage public et commercial ;
- les quotes-parts des recettes des établissements hôteliers relevant du parc hôtelier de l'Etat ;

- la taxe sur le loisir.

Ces mesures permettront non seulement de renforcer la mobilisation des recettes publiques, mais également de consolider la régulation et la professionnalisation du secteur touristique et de loisirs, conformément aux orientations de la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30) et aux standards internationaux en matière de gouvernance touristique.

ANNEXES

Tableau 1 : Évolution des indicateurs macroéconomiques clés

Tableau1: Tableau des indicateurs clés de l'économie camerounaise							
Secteur réel	Historiques		Estimations		Projections		
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	
	CN	CN	Nouveau	DOB	LFI		
PIB à prix courant (milliards de FCFA)	29 609	32 316	34 219	37 311	36 420	38 785	41 603
PIB pétrolier	1 184	1 017	842	794	804	758	906
PIB non pétrolier	28 425	31 299	33 376	36 517	35 616	38 027	40 698
PIB à prix constant (en croissance)	3,3	3,5	3,9	4,2	4,3	4,2	4,9
PIB pétrolier	-1,8	-9,7	-4,9	-0,7	-0,1	-5,6	19,1
PIB non pétrolier	3,7	4,1	4,2	4,3	4,4	4,5	4,6
Prix							
Déflateur du PIB	3,6	5,4	1,9	2,2	2,0	2,2	2,2
Déflateur du PIB pétrolier	-28,9	-4,8	-12,9	-6,8	-4,5	-0,2	0,4
Déflateur du PIB non pétrolier	5,6	5,8	2,3	2,4	2,2	2,2	2,3
Prix à la consommation	7,4	4,5	3,2	3,5	3,0	2,8	2,5
Prix des exportations	-7,0	42,0	-1,2	-7,2	-5,0	-4,2	-2,5
donc prix du pétrole camerounais	-16,4	-1,8	-12,9	-6,8	-4,5	-0,2	0,4
Prix des importations	2,0	0,1	-2,5	-2,6	-2,4	-1,3	-0,7
Termes de l'échange	-8,9	41,9	1,3	-4,7	-2,6	-2,8	-1,8
Répartition sectorielle	En pourcentage du PIB						
Secteur Primaire	17,1	18,5	18,6	18,1	17,8	17,2	16,6
Secteur Secondaire	25,1	23,2	22,6	22,4	22,2	21,9	22,0
donc pétrole	4,0	3,1	2,5	2,1	2,2	2,0	2,2
Secteur Tertiaire	50,9	50,7	51,3	52,9	52,5	53,5	54,1
Impôts et taxes moins subventions	6,9	7,6	7,6	6,6	7,5	7,4	7,3
Les composantes de la demande							
Consommation	84,9	84,2	87,0	86,3	86,9	87,2	84,7
Privée	73,7	72,6	75,1	76,8	74,1	73,6	71,9
Publique	11,2	11,5	11,9	9,5	12,8	13,6	12,8
FBCF	19,1	18,2	18,3	17,8	17,9	17,3	18,6
Privée	15,6	14,3	14,3	14,6	13,8	13,5	14,7
Publique	3,5	3,9	4,0	3,1	4,1	3,8	3,9
Exportations B&S	16,9	15,7	12,0	11,3	11,1	10,3	10,4
Importations B&S	21,0	18,7	17,4	15,4	16,0	14,8	13,7
Secteur public							
Recettes totales et Dons	16,8	15,7	15,6	15,3	16,2	16,1	16,3
Recettes totales (hors Dons)	16,4	15,4	15,3	13,3	16,0	16,0	16,2
pétrolières	3,0	2,1	1,8	1,8	1,4	1,3	1,3
non pétrolières(<i>Pression fiscale</i>)	13,2	13,2	13,3	13,7	13,9	14,1	14,3
non pétrolières (% PIB non pétrolier)	13,7%	13,6%	13,6%	14,0%	14,1%	14,3%	14,5%
Dépenses	17,3	17,1	16,4	15,3	17,0	15,8	15,8
courantes	13,4	13,0	11,9	10,9	12,1	11,3	10,7
en capital	3,8	4,1	4,4	4,4	4,9	4,5	5,1
Solde budgétaire global(base ordonnements)							
Dons compris	-0,6	-1,5	-1,0	-0,2	-1,7	-0,4	-0,2
Hors dons	-1,1	-1,8	-1,3	-0,3	-1,9	-0,5	-0,3
Solde global, base caisse	-0,6	-3,6	-1,0	-0,2	-1,7	-0,4	-0,2
Solde budgétaire de référence (CEMAC)	-1,6	-1,4	-0,6	0,1	-1,3	-0,3	-0,3
Solde budgétaire primaire non pétrolier	-2,5	-2,4	-1,5	-0,4	-1,6	-0,4	-0,2
Secteur extérieur							
Solde compte courant	-4,1	-3,3	-3,0	-2,6	-2,6	-2,6	-2,5
Solde compte courant hors transfert publics	-4,4	-3,5	-3,3	-2,8	-2,8	-2,8	-2,7
Solde global	-1,1	0,7	0,2	0,1	0,6	0,6	0,3
Situation Monétaire(croissance nominale)							
Masse monétaire (M2)	3,2	9,8	14,1	8,5	11,1	9,4	9,9
Avoirs extérieurs nets	-18,1	9,2	5,4	2,0	13,3	5,9	6,1
Crédit à l'économie	16,5	17,6	18,2	12,8	12,5	12,8	12,9

Source: Comité de cadrage

Tableau 2 : Décomposition sectorielle du PIB 2026-2028

Tableau 2. Evolution de la croissance(en% du PIB)	2023	2024	2025	2026 DOB	2026	2027	2028
Secteur primaire	2,3	3,6	3,2	3,8	3,4	3,4	3,6
Agriculture	1,4	5,2	3,8	4,0	3,7	3,7	3,9
Agriculture des produits vivriers	1,3	3,2	3,3	3,3	3,3	3,6	3,8
Agriculture industrielle et d'exportation	1,6	9,5	4,6	4,8	4,1	3,9	4,2
Elevage, chasse	4,3	4,8	4,3	3,7	4,4	4,5	4,5
Sylviculture et exploitation forestière	3,6	-0,5	0,8	2,8	1,8	1,7	1,9
Pêche et pisciculture	1,5	1,7	3,3	4,4	3,5	3,5	3,5
Secteur secondaire	1,5	1,7	3,6	4,1	4,7	4,4	6,7
Industries extractives	-1,6	-9,1	-4,7	-0,6	0,1	-5,4	17,9
Dont : Hydrocarbures	-1,8	-9,7	-4,9	-0,7	-0,1	-5,6	19,1
Industries agro-alimentaires	2,5	4,2	5,2	4,9	5,4	5,4	5,5
Autres industries manufacturières	2,4	2,9	3,0	4,4	4,2	5,2	5,5
Production et distribution d'électricité	3,8	3,7	6,8	5,5	5,5	5,8	5,1
Production et distribution d'eau et assainissement	2,4	3,2	2,9	4,4	3,2	4,6	3,9
BTP	2,3	4,3	6,8	4,7	6,3	6,0	5,8
Secteur tertiaire	4,7	4,2	4,3	4,4	4,5	4,4	4,7
Commerce et réparation véhicule	3,4	2,9	4,2	3,7	4,3	4,4	4,6
Restaurants et hôtels	4,4	3,6	3,8	5,1	4,0	4,0	5,7
Transports, entrepôts, communications	4,4	2,9	3,1	3,8	3,8	4,1	4,3
Informations et télécommunications	7,3	8,2	5,5	5,6	5,6	5,5	5,4
Activités financières et d'assurance	7,9	9,6	9,1	9,2	9,1	7,6	7,0
Administration publique, sécurité sociale	3,8	5,6	3,8	4,1	5,0	4,3	3,9
Education	3,4	5,1	5,3	5,0	5,5	5,6	6,0
Santé et action sociale	2,7	3,5	3,3	3,1	2,9	3,1	3,2
Autres services	6,5	4,4	4,5	4,2	4,2	3,9	3,9
PIB aux coûts des facteurs	3,3	3,4	3,9	4,2	4,3	4,2	4,9
Impôts et taxes moins subventions (% PIB)	3,6	5,3	4,4	4,5	4,4	4,4	4,4
<i>PM: impôts et taxes (%PIB CF)</i>	7,4	8,2	8,2	7,0	8,1	8,0	7,9
PIB	3,3	3,5	3,9	4,2	4,3	4,2	4,9
PIB pétrolier	-1,8	-9,7	-4,9	-0,7	-0,1	-5,6	19,1
PIB non pétrolier	3,7	4,1	4,2	4,3	4,4	4,5	4,6

Source : Comité de cadrage

Tableau 3 : TOFE prévisionnel 2026-2028 (Milliards de FCFA)

(En milliards de FCFA)	Réal. 2024	PLFI 2025	LFRI 2022	Est. 2025	Proj. 2026 CBMT 25- 27	Proj. 2026 DOB	PLFI 2026	Proj. 2027	Proj. 2028
Total ressources	6 535,5	7 250,8	7 669,0	7 505,2	7 846,2	7 884,8	8 683,9	8 186,9	8 365,5
Recettes internes et dons	5 074,6	5 548,1	5 434,8	5 334,1	5 876,0	5 718,5	5 687,0	6 045,8	6 580,5
Recettes pétrolières	688,7	734,8	641,5	624,8	609,5	563,1	523,7	494,7	549,9
Dont Transfert quote-part CTD							-38,0	-34,7	-39,3
Recettes non pétrolières	4 301,7	4 722,9	4 702,9	4 618,9	5 214,8	5 102,4	5 089,5	5 506,2	5 982,4
Recettes fiscales	3 962,8	4 361,8	4 341,8	4 257,8	4 829,9	4 702,3	4 689,5	5 080,2	5 525,5
Impôts et taxes	2 906,5	3 217,8	3 205,6	3 125,7	3 538,2	3 435,5	3 446,2	3 749,0	4 102,4
Dont Transfert fiscalité CTD		30,0			30,0	-100,0	-62,0	-62,0	-62,0
Caisse dépôt et consignation		50,0			50,0	50,0	50,0	50,0	50,0
Recettes douanières	1 056,3	1 144,0	1 136,2	1 132,1	1 291,7	1 266,8	1 243,2	1 331,2	1 423,1
Recettes non fiscales	338,9	361,1	361,1	361,1	384,8	400,0	400,0	426,0	456,9
Dons	84,2	90,4	90,4	90,4	51,8	53,1	73,8	44,9	48,2
Projets	35,1	40,6	40,6	40,6	43,3	44,6	42,2	44,9	48,2
Programme	49,1	49,8	49,8	49,8	8,5	8,5	31,7		
Dont Appui budgétaire UE	0,0	9,8	9,8	9,8	8,5	8,5	8,5		
Financement Brut	1 460,8	1 702,7	2 234,2	2 171,1	1 970,2	2 166,2	2 996,8	2 141,2	1 784,9
Prêts projet	575,6	840,0	775,0	775,0	895,3	824,4	826,7	880,4	934,4
Appuis budgétaires PEF	70,2	165,0	214,0	230,0	0,0	120,0	120,0	0,0	0,0
Dont FMI	44,0	45,0	90,0	90,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
UE									
AFD	26,2	0,0	0,0	16,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
BM		120,0	124,0	124,0		120,0	120,0		
BAD									
Autres									
Emission des titres Pub. (MLT)	281,5	380,0	350,0	350,0	385,0	350,0	400,0	350,0	350,0
Dont obligations islamiques (soukouks)									
Financement bancaire (hors titres pub)	32,6	136,6	356,1	356,1	262,4	184,3	505,7	213,0	131,5
Dont Tirage réserve bancaire							255,7	213,0	131,5
Autres emprunts à l'extérieur	441,9		330,0	330,0	390,0	650,0	1 000,0	650,0	330,0
Dont Fonds Vert									
DTS FMI	8,6								
Financement exceptionnel	50,4	181,1	209,1	130,0	37,6	37,6	144,4	47,8	39,1
Dont FMI (FRD)	28,0	56,0	84,0	84,0					
BM (PforR-PRSEC)	4,4	76,3	76,3	44,0	37,6	37,6	70,0	22,0	12,0
BAD (PARPAC)									
BAD (PARSEC)									
BM (PforR-IMPACT)							46,8	27,6	27,1
Dépenses totales et prêts nets	6 530,2	7 250,8	7 669,0	7 624,4	7 846,2	7 884,8	8 683,9	8 186,9	8 365,5
Dépenses courantes	3 954,0	3 535,2	3 576,1	3 620,0	3 614,8	3 613,8	3 874,7	3 863,5	3 930,4
Titre 2: Dépenses de personnel	1 522,4	1 586,6	1 566,5	1 570,7	1 680,3	1 607,3	1 626,2	1 672,6	1 720,3
Titre 3: Achats de biens et services	1 355,5	1 025,3	1 075,3	1 103,9	1 016,0	1 085,8	1 209,2	1 227,5	1 232,2
Dont FINEX	110,9	122,2	122,2	122,2	130,2	130,2	130,2	138,6	138,7
Etudes/Maîtrises œuvre	35,6	17,9	17,9	61,2	19,1	19,0	19,0	20,3	21,8
Titre 4: Transferts et subventions	1 046,6	920,8	931,8	943,4	915,9	918,1	1 036,7	960,7	975,0
Dont Décentralisation en fonct. (DGD-BF)					0,0		0,0		
Transferts en capital	128,8	195,0	196,0	195,1	207,8	208,8	208,8	222,4	223,5
Décentralisation en Inv. (DGD-BIP)					0,0		0,0		
Titre 6: Charges exceptionnelles	29,5	2,4	2,4	2,0	2,6	2,6	2,6	2,7	2,9
Titre 5: Dépenses de capital	1 162,3	1 650,2	1 639,2	1 516,2	1 744,5	1 624,2	1 803,3	1 749,4	2 113,5
Dépenses s/financements exter,	499,7	758,4	693,4	693,4	808,3	738,8	738,8	786,7	843,9
Dépenses s/ressources propres	534,1	876,8	930,8	807,8	920,2	869,5	970,6	862,6	1 162,3
Programme Intégré d'Import Substitution (PIISA)	0,0	50,0	50,0	50,0	53,3	50,0	50,0	50,0	50,0
Programme Impulsion Initial (P2I)		30,0	30,0	30,0	31,9	30,0	30,0	30,0	30,0
Dépenses de Participation/restructuration	128,5	15,0	15,0	15,0	16,0	16,0	94,0	100,1	107,4
Dont Prêts nets	0,0								
Service de la Dette	1 413,9	2 065,5	2 453,7	2 488,2	2 487,0	2 646,8	3 005,9	2 574,0	2 321,5
Service de la dette extérieure	962,4	941,0	995,0	995,0	1 055,0	1 152,6	1 156,8	1 304,8	1 351,8
Principal	710,8	729,0	729,0	729,0	799,0	825,2	849,0	952,0	970,0
Dont Remboursement FMI	103,5				0,0		0,0		
Eurobonds			32,3	32,3	32,3				
Intérêts	251,6	212,0	266,0	266,0	256,0	327,4	307,8	352,8	381,8
Service de la dette intérieure	451,6	1 124,5	1 458,7	1 493,2	1 432,0	1 494,2	1 849,1	1 269,2	969,7
Principal	320,9	666,7	860,1	860,1	917,9	971,9	1 041,6	814,5	522,6
Dont OTA/ECMR	148,5	158,2	262,2	262,2	529,1	5413	553,3	388,2	29,2
Dette structurée bancaire	109,7	65,9	65,9	65,9	56,2	89,0	919	82,4	66,8
Cessions des créances	44,9	50,1	50,1	50,1	41,1	65,9	68,8	72,4	67
Dette structurée non bancaire	141,6	101,0	179,6	179,6	77,0	99,0	149,0	148,0	92,0
Correspondants	-74,8	20,0	20,0	20,0	50,0	20,0	20,0	50,0	50,0
Accumulation nette des dépôts	32,0	262,4	213,5	213,5	190,3	208,2	213,0	131,5	80,2
Remboursement avance consolidée BEAC	14,4	14,4	14,4	14,4	14,4	14,4	14,4	14,4	14,4
Réduction encours BTA	-36,1	104,6	104,6	104,6			0,0		
Intérêts	145,9	166,2	165,1	199,6	182,9	143,2	224,7	161,7	154,1
Crédits de TVA	49,2	84,0	84,0	84,0	84,0	84,0	84,0	84,0	84,0
Reste à payer Trésor/Dette non structurée CAA	-64,5	207,5	349,5	349,5	207,0	295,0	498,8	209,0	209,0
Dont Variation des Restes à Payer Trésor	-115,8	80,0	222,0	222,0	80,0	200,0	400,0	110,0	110,0
Dette non structurée CAA	1,3	17,0	17,0	17,0	17,0	15,0	15,0	15,0	15,0
Dette flottante	50,0	110,5	110,5	110,5	110,0	80,0	83,8	84,0	84,0
Capacité (+)/Besoin de financement (-)	5,2	0,0	0,0	-119,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Solde primaire non pétrolier (dons compris)	-779,6	-456,0	-506,0	-510,9	-176,7	-166,6	-598,7	-145,8	-97,4
Solde primaire non pétrolier (% PIB, dons compris)	-2,4	-1,3	-1,4	-1,5	-0,5	-0,4	-1,6	-0,4	-0,2
Solde global (base ordo, dons compris)	-488,4	-99,5	-295,6	-351,7	-6,0	-74,1	-607,5	-165,6	-83,3
Solde global (% PIB, base ordo, dons compris)	-1,5	-0,3	-0,8	-1,0	0,0	-0,2	-1,7	-0,4	-0,2
Solde global (Milliards FCFA, base caisse, dons compris)	-423,9	-307,0	-645,1	-701,2	-213,0	-369,1	-1 106,3	-374,6	-292,3
Solde global (% PIB, base caisse, dons compris)	-1,3	-0,9	-1,8	-2,0	-0,6	-1,0	-3,0	-1,0	-0,7
Solde budgétaire de référence CEMAC	-1,4	-0,1	-0,4	-0,4	0,3	0,1	-1,3	-0,2	-0,3
Recettes non pétrolières nettes des remboursements des crédits de TVA	4 252,5	4 638,9	4 618,9	4 534,9	5 130,8	5 018,4	5 005,5	5 422,2	5 898,4
Pression fiscale	13,2%	13,7%	13,2%	13,3%	14,2%	13,7%	13,9%	14,1%	14,3%
Soutenabilité Dép. personnel	38,9%	37,1%	36,8%	37,6%	35,4%	34,8%	35,3%	33,5%	31,6%
PIB nominal	32 316,0	33 975,0	35 020,0	34 219,0	36 211,0	37 311,0	36 411,0	38 775,0	41 592,0
Taux croissance (%)	3,5	4,2	3,9	3,9	4,1	4,2	4,3	4,2	4,9
Déflateur du PIB	5,4	2,2	2,2	1,9	2,4	2,2	2,0	2,2	2,2
Taux croissance nominal PIB non pétrolier (%)	9,9	7,0	6,9	6,5	7,2	6,7	6,6	6,7	6,9

Tableau 4 : TOFE prévisionnel 2026-2028 (% du PIB)

TABLEAU 2 : Profils des recettes et des dépenses 2021-2028

(En % du PIB)	2021			2022			2023			2024			2025			2026			2027 2028					
	LFR	Est.	Réal.	LFI	LFR NBE 2003	LFR NBE 2019	Réal. NBE 2003	LFR	Est.	Réal.	PLFI	PLFR	Est.	Réal.	CBMT24-26	Proj. DOB	PLFI	PLFR	Est.	CB 25-28	Proj. DOB	PLFI	Proj.	Proj.
Total ressources	23,0	21,7	20,1	21,1	21,9	21,9	21,4	22,3	22,7	21,0	21,3	23,1	22,0	20,2	21,7	21,5	21,3	21,9	21,9	21,7	21,1	23,8	21,1	20,1
Recettes internes et dons	14,6	13,8	14,3	15,1	15,6	15,6	16,3	16,2	16,6	16,7	16,6	16,8	16,3	15,7	16,9	17,0	16,3	15,5	15,6	16,2	15,3	15,6	15,6	15,8
Recettes pétrolières	2,2	1,9	1,9	2,1	3,0	3,0	3,5	2,9	3,0	2,9	2,6	2,6	2,4	2,1	2,7	2,5	2,2	1,8	1,8	1,7	1,5	1,4	1,3	1,3
Recettes non pétrolières	12,1	11,6	12,1	12,5	12,1	12,1	12,4	13,0	13,3	13,3	13,7	13,9	13,6	13,3	14,0	14,3	13,9	13,4	13,5	14,4	13,7	14,0	14,2	14,4
Recettes fiscales	11,3	10,9	11,4	11,6	11,3	11,3	11,5	12,1	12,3	12,2	12,7	12,8	12,6	12,3	13,0	13,2	12,8	12,4	12,4	13,3	12,6	12,9	13,1	13,3
Impôts et taxes	8,0	7,7	8,0	8,2	8,1	8,1	8,3	8,8	9,0	8,8	9,2	9,3	9,1	9,0	9,5	9,6	9,5	9,2	9,1	9,8	9,5	9,6	9,8	10,0
Dont Transfert fiscalité CTD															0,4	0,4	0,4	0,0	0,0	0,4	-0,3	-0,2	-0,2	-0,1
Recettes douanières	3,3	3,2	3,4	3,4	3,2	3,2	3,3	3,3	3,3	3,4	3,4	3,5	3,4	3,3	3,5	3,6	3,4	3,2	3,3	3,6	3,4	3,4	3,4	3,4
Recettes non fiscales	0,8	0,7	0,7	0,8	0,8	0,8	0,8	0,9	0,9	1,1	1,0	1,1	1,0	1,0	1,0	1,1	1,1	1,0	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1
Dons	0,3	0,3	0,3	0,5	0,5	0,5	0,4	0,3	0,3	0,5	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1
Projets	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Programmes	0,1	0,1	0,1	0,4	0,4	0,4	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0
Dont Appui budgétaire UE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Financement Brut	8,5	7,9	5,8	6,0	6,3	6,3	5,1	6,1	6,1	4,3	4,8	6,3	5,7	4,5	4,8	4,5	5,0	6,4	6,3	5,4	5,8	8,2	5,5	4,3
Prêts projet	2,9	2,8	1,6	2,8	2,8	2,8	2,3	2,7	2,7	1,6	2,9	2,5	2,5	1,8	3,5	2,5	2,5	2,2	2,3	2,5	2,2	2,3	2,2	2,2
Appui budgétaire (FMI, UE, AFD, BM, BAD)	0,9	0,7	0,8	1,4	1,2	1,2	1,0	0,8	0,8	0,5	0,4	0,8	0,4	0,2	0,0	0,5	0,5	0,6	0,7	0,0	0,3	0,3	0,0	0,0
Emission des titres	1,4	1,4	1,3	1,3	1,3	1,3	1,8	1,5	1,5	1,5	1,2	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	1,1	1,0	1,0	1,1	0,9	1,1	0,9	0,8
Financement bancaire	0,5	0,4	0,0	0,4	0,3	0,3	0,0	0,9	0,9	0,5	0,2	0,2	0,2	0,1	0,4	0,4	0,4	1,0	1,0	0,7	0,5	1,4	0,5	0,3
Autres emprunts	1,9	1,8	1,8	0,0	0,7	0,7	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	1,5	1,5	1,4	0,0	0,0	0,0	0,9	1,0	1,1	1,7	2,7	1,7	0,8
Financements exceptionnels	0,9	0,8	0,2	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,5	0,3	0,2	0,0	0,2	0,5	0,6	0,4	0,1	0,4	0,1	0,1	0,1
Dépenses totales	22,0	21,3	20,0	20,8	21,8	21,8	21,4	21,7	22,1	20,1	21,3	23,1	22,0	20,1	21,7	21,5	21,3	21,9	22,3	21,5	21,1	23,8	21,1	20,1
Dépenses courantes	10,0	9,7	11,2	9,7	10,8	12,0	11,7	11,5	11,7	12,5	11,1	11,4	10,9	12,1	10,2	11,1	10,4	10,2	10,6	10,0	9,7	10,6	10,0	9,4
Dépenses de personnel	4,4	4,3	4,3	4,2	4,3	4,4	4,3	4,5	4,5	4,5	4,6	4,8	4,6	4,7	4,3	5,0	4,7	4,5	4,6	4,6	4,3	4,5	4,3	4,1
Achats de biens et services	3,0	2,9	4,0	3,0	2,7	3,1	3,2	3,1	3,1	4,0	3,2	2,9	2,8	4,2	3,1	3,0	3,0	3,1	3,2	2,8	2,9	3,3	3,2	3,0
Dont FINEX	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	0,0	0,4	0,4	0,5	0,4	0,4	0,4	0,3	0,4	0,4	0,4	0,3	0,4	0,4	0,3	0,4	0,3	0,3
Etudes/Maitresses Œuvre	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Transferts et subventions	2,6	2,5	3,0	2,5	3,7	4,5	4,2	4,0	4,1	3,9	3,3	3,7	3,4	3,2	2,8	3,1	2,7	2,7	2,8	2,5	2,5	2,8	2,5	2,3
Dont transferts en capital	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	0,5	0,1	0,6	0,6	0,5	0,4	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,5
Décentralisation (DGD)	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Charges exceptionnelles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Dépenses de capital	5,6	5,4	4,3	5,6	5,2	4,1	4,6	3,9	4,0	3,5	4,6	4,5	4,0	3,6	6,0	4,9	4,9	4,7	4,4	4,8	4,4	5,0	4,5	5,1
Dépenses s/financement exter.	3,0	2,9	1,8	2,9	2,9	2,5	2,5	2,5	2,5	1,4	2,7	2,3	2,2	1,5	3,3	2,3	2,2	2,0	2,0	2,2	2,0	2,0	2,0	2,0
Dépenses s/ressources propres	2,4	2,3	2,3	2,5	2,3	1,5	2,1	1,3	1,4	2,0	1,8	2,1	1,7	1,7	2,6	2,5	2,6	2,7	2,4	2,5	2,3	2,7	2,2	2,8
Dont Reports	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Programme Intégré d'Import Substitution (PIISA)	0,1	0,1	0,0	0,2	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Programme Impulsion Initiale (P2I)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Dépenses de Participation/restructuration	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,4	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,3	0,3	0,3
Prêt nets	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Service de la Dette	6,4	6,2	4,5	5,6	5,8	5,8	5,1	6,3	6,4	4,2	5,7	7,2	7,1	4,4	5,5	5,5	6,1	7,0	7,3	6,8	7,1	8,3	6,6	5,6
Service de la dette extérieure	3,7	4,0	2,9	2,6	2,5	2,5	2,7	2,4	2,4	1,9	2,6	2,6	2,6	3,0	2,5	2,6	2,8	2,8	2,9	2,9	3,1	3,2	3,4	3,3
Principal	2,9	3,0	2,3	2,0	1,9	1,9	2,1	2,4	2,4	1,9	2,1	2,1	2,0	2,2	1,9	2,0	2,1	2,1	2,1	2,2	2,2	2,3	2,5	2,3
Intérêts	0,8	0,9	0,7	0,6	0,6	0,6	0,6	0,7	0,7	0,7	0,6	0,6	0,6	0,8	0,5	0,6	0,6	0,8	0,8	0,7	0,9	0,8	0,9	0,9
Service de la dette intérieure	2,8	2,2	1,5	3,0	3,3	3,3	2,4	3,9	4,0	2,3	3													